

Antenne NORD  
1 Rue Claude Chappe  
CS 25198  
57075 METZ CEDEX 3  
Tél : +33 (0)3 87 17 36 60

**Avis sur l'origine minière éventuelle  
de désordres apparus sur la commune  
d'Amanvillers (57)  
Réponse à la saisine n°2019-0808-5/Q-785**

**2019/271DE – 19LOR37050**

Date : 17/10/2019






**Avis sur l'origine minière éventuelle  
de désordres apparus sur la commune  
d'Amanvillers (57)  
Réponse à la saisine n°2019-0808-5/Q-785**

2019/271DE – 19LOR37050

Diffusion :

Pôle Après-mine NORD  
DREAL Grand Est  
GEODERIS

HANOCQ Pascale  
DUFOUR Valérie  
VOIDART Isabelle  
HADADOU Rafik  
LEFEBVRE Olivier  
ZORNETTE Nicolas

	Rédaction	Vérification	Approbation
NOM	I. VUIDART	R. HADADOU	N. ZORNETTE
Visa			



## SOMMAIRE

1	Objet et contexte .....	3
2	Présentation de la zone du Champ d'Argent et des éléments transmis par Metz Métropole .....	4
2.1	Le Champ d'Argent.....	4
2.2	Les documents transmis par Metz Métropole.....	6
3	Description des travaux miniers et des aléas miniers dans le secteur du Champ d'Argent.....	6
4	Analyse d'une origine minière éventuelle.....	9
5	Conclusion et recommandations.....	10
6	Bibliographie.....	10
7	Liste des annexes.....	10

**Mots clés** : désordre ; dépilage ; bassin ferrifère lorrain ; Amanvillers ; Moselle

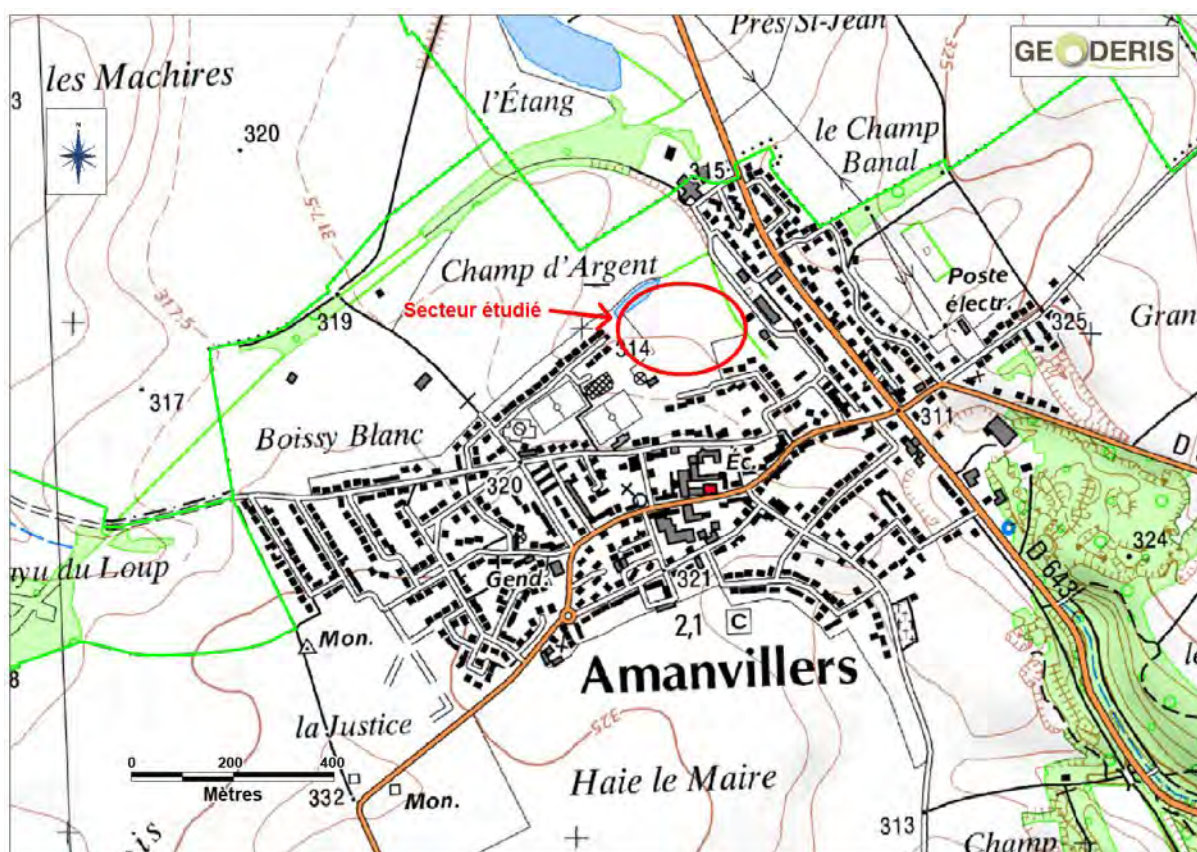


# 1 OBJET ET CONTEXTE

Metz Métropole a transmis à la DREAL Grand Est, au début de l'été 2019, un dossier constitué par un particulier de la commune d'Amanvillers concernant des mouvements de terrain supposés dans le secteur du Champ d'Argent de ladite commune. Ces éléments ont été transmis par courriel à GEODERIS en juillet 2019.

Dans le courant de l'été, d'autres éléments ont été transmis par cette personne à la DREAL. Ces échanges font suite à la révision en cours du PLU de la commune d'Amanvillers et au projet de lotissement envisagé sur le secteur du Champ d'Argent.

Compte tenu du contexte (l'enquête publique pour la révision du PLU doit avoir lieu en octobre 2019), et des interrogations de la commune et de Metz Métropole, le Pôle Après-mine NORD a sollicité GEODERIS courant août afin d'examiner l'éventualité de l'origine minière des mouvements supposés (saisine n°2019-0808-5/Q-785). Une visite de site a été effectuée par GEODERIS le 17 septembre 2019.



**Figure 1 : Localisation des mouvements supposés sur la commune d'Amanvillers (SCAN 25 de l'IGN)**

Nous présentons dans ce rapport les observations effectuées sur site, puis nous examinons les données disponibles liées au contexte minier sur le secteur concerné, les documents transmis par la DREAL Grand Est, et analysons l'hypothèse d'une éventuelle origine minière des mouvements.

## 2 PRESENTATION DE LA ZONE DU CHAMP D'ARGENT ET DES ELEMENTS TRANSMIS PAR METZ METROPOLE

### 2.1 Le Champ d'Argent

La zone du Champ d'Argent est localisée au nord de la commune d'Amanvillers. Il s'agit d'une grande zone agricole. Plus précisément, le secteur concerné par le projet de lotissement où des mouvements de terrain se seraient produits est situé au nord de la rue des Passeurs. Il s'agit d'un pré utilisé comme pâture pour des bovins.

Comme le montrent les photos 1 et 2, la partie sud du pré a été remaniée et des dépôts de remblais sont encore visibles, modifiant l'allure originelle du terrain.

Au nord de la zone, un étang créé après la réalisation des dépilages dans les années 1960 (cf. §3) pour drainer les eaux pluviales est présent. Une conduite d'eau passe à proximité de l'étang, côté sud.

Il existe également un bâtiment agricole à l'ouest du pré.

Une dépression localisée est visible au sud du pré, le point le plus bas étant localisé à proximité de la rue des Passeurs. Cette dépression n'affecte que la pâture (cf. Photo 3).



**Figure 2 : Localisation de la zone dans son environnement immédiat  
(fond BD ORTHO de l'IGN)**





***Photo 1 : Zone remaniée par des remblais  
(vue prise depuis la rue des Passeurs)***



***Photo 2 : Vue de la zone des remblais et de la rue des Passeurs  
(vue prise depuis la partie nord du pré)***



*Photo 3 : Vue sur la dépression située au sud de la pâture*

## **2.2 Les documents transmis par Metz Métropole**

Les documents transmis par Metz Métropole proviennent d'un habitant de la commune d'Amanvillers, lequel affirme que des mouvements de type affaissement ont lieu sur la zone depuis 2001.

Il s'agit d'une série de planches photographiques du site, prises en 1980, 2001 et durant l'hiver 2015-2016, accompagnée d'un document explicatif et de diverses cartes (projet de lotissement de 1999, carte des concessions allemandes entre 1913 et 1918, extrait du plan cadastral annoté, etc.). À ces documents s'ajoutent deux lettres adressées à la commune datées du 18 mai 2019 et du 17 juin 2019, dans lesquelles cet habitant indique que des mouvements du sol se seraient produits depuis plusieurs années au niveau du pré, dans le secteur de la zone remblayée et plus au nord, vers l'étang. Il s'interroge également sur l'opportunité de construire un lotissement sur cette ancienne zone dépillée.

Ces documents sont disponibles en annexe 1.

## **3 DESCRIPTION DES TRAVAUX MINIERES ET DES ALEAS MINIERES DANS LE SECTEUR DU CHAMP D'ARGENT**

L'exploitation du minerai de fer a été réalisée en souterrain sur la commune d'Amanvillers.

Sur les sept concessions, situées en partie à l'aplomb de la commune, deux n'ont pas été exploitées, il s'agit des concessions d'Amanvillers et de Marengo. Le Tableau 1 ci-après présente les sept concessions.

Plusieurs couches de minerai ont localement été exploitées.

N°	Numéro de concession	Nom	Ancien concessionnaire	Situation
1	170	Sainte-Sabine	Etat	Renoncée
2	171	Sainte-Monique	Lormines	Renoncée
3	172	Montigny-la-Grange	Lormines	Renoncée
4	175	Marengo	Etat	Renoncée
5	179	Verneville	Lormines	Renoncée
6	180	Amanvillers	Lormines	Renoncée
7	181	Vincent	Lormines	Renoncée

**Tableau 1 : Concessions minières situées sur la commune d'Amanvillers**

Le secteur du Champ d'Argent est situé à l'aplomb des concessions Sainte-Sabine et Sainte-Monique. Seuls les travaux miniers situés dans ce secteur sont décrits dans les paragraphes ci-après.

La concession Sainte-Monique couvre une large partie du territoire communal allant du nord jusqu'à l'est. Cette concession a été exploitée en deux couches : noire et jaune (S2).

Au nord de la commune, dans le secteur du Champ d'Argent, la couche noire a été dépilée (cf. Figure 3). Ne subsistent que quelques galeries d'infrastructure et le stot de protection de la ligne SNCF. Les dépilages sur le secteur ont été réalisés entre 1968 et 1975. L'ouverture de la couche exploitée est d'environ 3,5 m. Les travaux sont situés entre 161 m et 167 m de profondeur.

La couche S2 n'a pas été exploitée dans le secteur du Champ d'Argent (cf. Figure 4).

La concession Sainte-Sabine est située sur la partie ouest à nord-ouest du territoire communal. Cette concession a été exploitée principalement dans sa partie nord, en deux couches : noire et S2 (appelée également calcaire).

La couche noire a été dépilée entre 1961 et 1964 dans le secteur du Champ d'Argent (cf. Figure 3). Il subsiste quelques galeries d'infrastructure au niveau du stot de protection de la voie SNCF. L'ouverture de la couche exploitée est d'environ 4,5 m. Les travaux sont situés entre 162 m et 169 m de profondeur.

La couche S2 a été dépilée entre 1961 et 1963 dans le secteur du Champ d'Argent (cf. Figure 4). Comme en couche noire, il subsiste quelques galeries d'infrastructure au niveau du stot de protection de la voie SNCF. L'ouverture de la couche exploitée est d'environ 4,5 m. Les travaux sont situés entre 145 m et 154 m de profondeur.

Il n'existe aucun aléa minier sur le secteur objet de la présente étude.

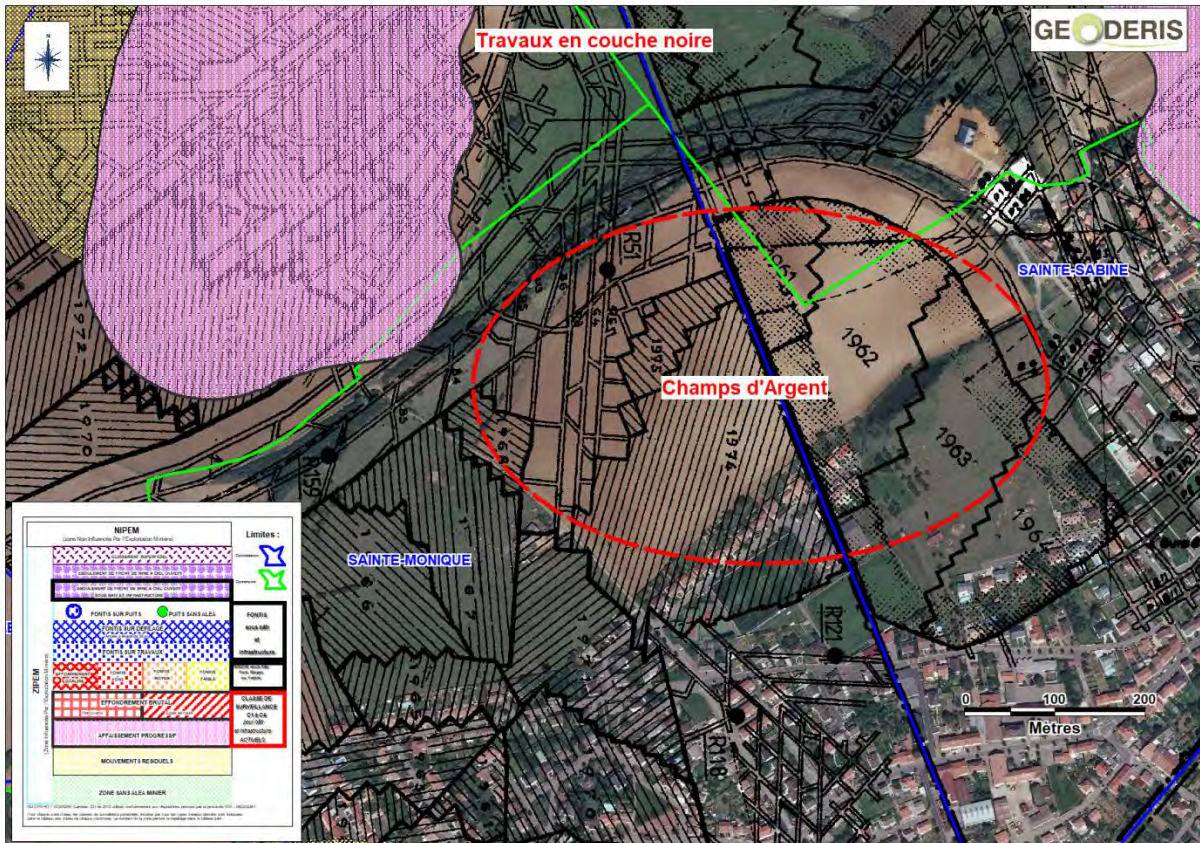


Figure 3 : Travaux en couche noire

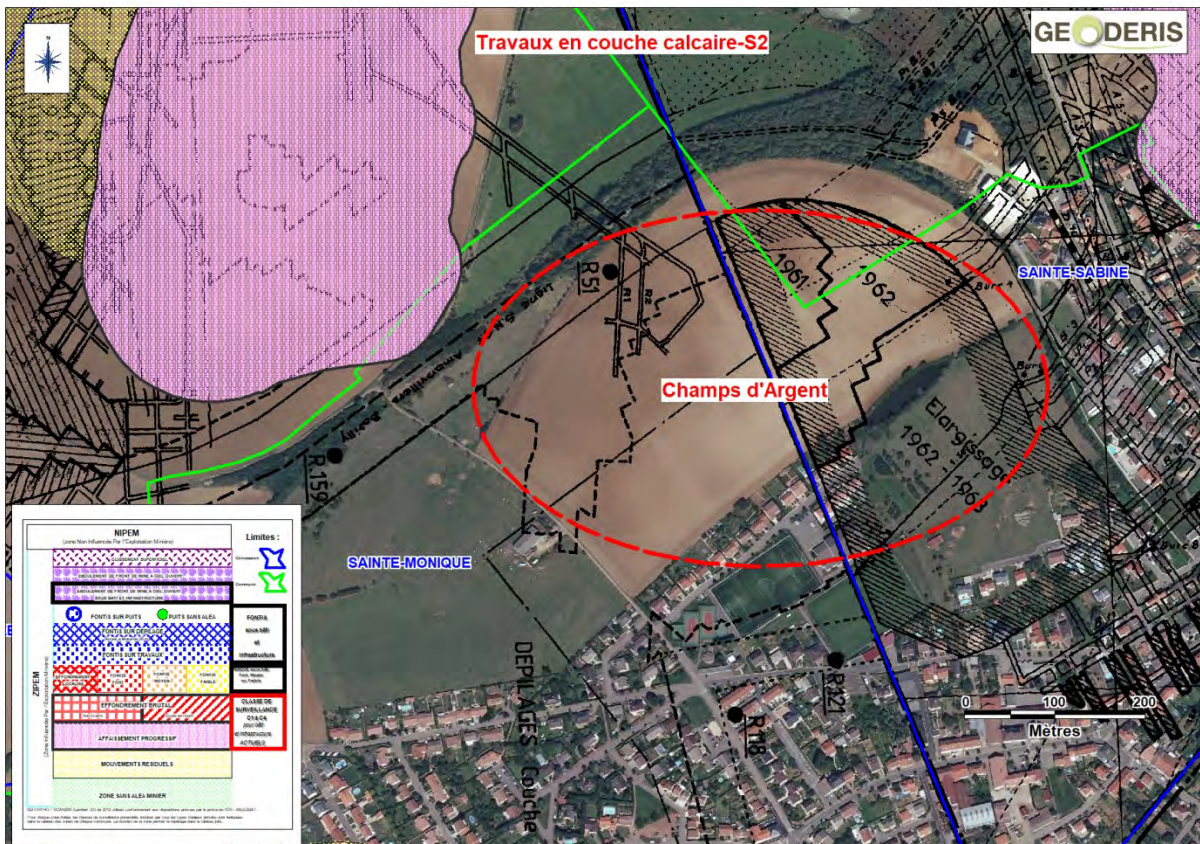


Figure 4 : Travaux en couche S2 (ou calcaire)

#### **4 ANALYSE D'UNE ORIGINE MINIERE EVENTUELLE**

Les dépilages réalisés dans le secteur étudié datent des années 1960. Les techniques utilisées dans ces années ont conduit GEODERIS à considérer que les dépilages étaient correctement réalisés et que l'ensemble des travaux était affaissé. Aucun aléa minier n'a donc été retenu sur le secteur du Champ d'Argent.

Les différentes révisions de la carte des aléas miniers de la commune ont toujours confirmé la réalisation effective des dépilages dans ce secteur [1] [2] [3].

En l'absence de repère précis (contrôle par nivellement, prises de vue au même endroit et dans la même direction, éléments permettant d'avoir une échelle, repères sur les zones identifiées comme étant en mouvement), les photos transmises à GEODERIS par Metz Métropole ne permettent pas de statuer sur un éventuel affaissement du terrain.

Par ailleurs, les dépôts de matériaux et le terrassement réalisés sur le site masquent le terrain naturel et les éventuels mouvements, et rendent difficile toute interprétation. L'agriculteur qui exploite la parcelle a confirmé qu'il avait accepté ces dépôts pour combler la cuvette qui s'était formée dans les années 1960 suite aux dépilages. L'examen des anciennes photographies aériennes de l'IGN montre que ces dépôts sont visibles depuis la fin des années 1990 (cf. Photos en annexe 2). Par ailleurs, la comparaison des photographies datant de 1960, 1966 et 1969 montre la présence d'une zone particulière qui semble avoir été remaniée et/ou qui correspond à une cuvette plus marquée dans la zone sud actuelle de la pâture.

Enfin, si le secteur sud de la pâture avait été l'objet d'un mouvement, celui-ci se serait étendu au-delà de la rue des Passeurs, compte tenu que la zone de dépilage se prolonge vers le sud, au-delà des maisons. Aucun désordre apparent n'est visible sur les maisons ni sur la route, et aucun signalement n'a été effectué par les différents propriétaires.

## **5 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Fin août 2019, GEODERIS a été saisi par le Pôle Après-mine NORD pour émettre un avis sur l'origine de désordres supposés qui seraient apparus dans un pré sur la commune d'Amanvillers, dans le secteur du Champ d'Argent.

Les observations de terrain et l'analyse des divers documents disponibles, y compris les documents remis par la DREAL, ne nous permettent pas de confirmer ces éventuels mouvements de terrain. Le secteur a été exploité par dépilage au début des années 1960. S'agissant de dépilages récents, aucun aléa minier n'a été retenu sur la zone.

En l'absence d'élément probant justifiant des mouvements de terrain, GEODERIS confirme l'absence d'aléa minier sur le secteur du Champ d'Argent.

## **6 BIBLIOGRAPHIE**

- [1] Recherche et hiérarchisation des zones à risque d'instabilité situées sur la commune d'Amanvillers. Rapport GEODERIS E2007/033DE – 06LOR2240, février 2007
- [2] Mise à jour de la carte de la commune d'Amanvillers. Rapport GEODERIS E2008/088DE – 08LOR3500, avril 2008
- [3] Révision de la carte d'aléa mouvements de terrain de la commune d'Amanvillers (57). Rapport GEODERIS E2010/203DE – 10LOR2210, novembre 2010

## **7 LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Documents transmis par Metz Métropole

Annexe 2 : Photographies aériennes de l'IGN sur le secteur du Champ d'Argent entre 1960 et 2012.

## **Annexe 1**

**Documents transmis par Metz Métropole**





Mr LECHEVALIER Philippe  
13 bis rue des passeurs  
57865 AMANVILLERS  
Tel : 03-87-53-49-51  
[lechevalier.philippe@hotmail.fr](mailto:lechevalier.philippe@hotmail.fr)

AMANVILLERS, le 18 mai 2019

OBJET : PLU 2019 AMANVILLERS.

Référence : [www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites). Du 05/09/2018.

Lettre pour le cahier de consultation en mairie.

Au cours de la réunion publique de concertation, le mardi 30 avril 2019, à la salle des salles, j'ai exposé la problématique du champ d'argent, qui est retenu comme priorité de développement en matière d'habitat.

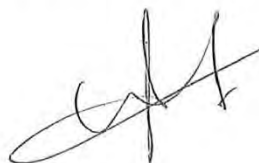
Cet herbage présente un effondrement progressif, relatif à la présence de sites miniers.

Cet effondrement progressif n'est pas répertorié par GEODERIS. Une réunion est programmée en mairie le jeudi 23 mai 2019 à 14h00, afin de vérifier ce renseignement. Par mail, j'ai demandé si les 2 intervenants qualifiés que sont GEODERIS et AGURAM étaient conviés. Je n'ai pas de réponse actuellement. J'ai proposé aussi qu'une reconnaissance puisse être entreprise pour la bonne compréhension du sujet, sans perturber l'organisation prévisionnelle communale.

Le déroulement d'une étude d'aléa, impose 2 phases, informative puis d'évaluation. Pour la phase informative, une reconnaissance détaillée du site doit être systématiquement entreprise. Le champ d'argent présente un désordre dit matérialisé, qui est vu sans ambiguïté sur le terrain. (Réf).

Cette lettre a pour unique but de pré-alerter Monsieur le Commissaire enquêteur qui sera désigné responsable de l'enquête publique du projet de PLU 2019, commune d'Amanvillers .

Mr LECHEVALIER Philippe



Mr LECHEVALIER Philippe  
13 bis rue des passeurs  
57865 AMANVILLERS  
Tel : 03-87-53-49-51  
[lechevalier.philippe@hotmail.fr](mailto:lechevalier.philippe@hotmail.fr)

AMANVILLERS, le 17 juin 2019

OBJET : PLU 2019 AMANVILLERS.  
Deuxième lettre pour le cahier de consultation en mairie

Au cours de la réunion publique de concertation, le mardi 30 avril 2019, à la salle des salles, j'ai exposé la problématique du champ d'argent.

Cet herbage présente un effondrement progressif, relatif à la présence de sites miniers.

Le jeudi 23 mai 2019, une réunion s'est tenue en mairie avec Mme CAMBET (METZ métropole) et Mr BELLI (conseiller municipal Amanvillers), j'ai présenté des documents concernant cet effondrement. Une reconnaissance terrain a permis de visualiser le sujet.

GEODERIS et/ou DREAL ont adressé des documents à la mairie d'Amanvillers. Ils déclarent:

Sous le champ d'argent, l'exploitation minière est reconnue,  
L'effondrement est reconnu,  
Le dépilage est reconnu,  
La commune est une ZIPEM potentielle,  
Avec les calculs effectués par GEODERIS, cet herbage ne présente plus de risques et il est constructible. GEODERIS a effacé cet effondrement de son répertoire.

**Ces déclarations sont à ce jour orales et j'ai demandé que les organismes de l'état confirment par écrit.**

A cette réunion, j'ai demandé à la représentante de METZ métropole, **les renseignements suivants adressés par écrit:**

Surface minière exploitée, hauteur d'extraction et profondeur.  
Document topographique de l'extraction minière de l'époque avec les (X,Y, Z), qui prend en compte les travaux des Allemands et des Français, afin d'effectuer un recoupement avec le cadastre actuel.  
Les galeries et leurs données techniques.  
**Je n'ai rien reçu.**

Afin de prouver ma bonne foi, j'ai fourni à mes deux interlocuteurs, la copie du projet d'aménagement du champ d'argent du 19/10/1993, rédigé par le géomètre Bernard ADAMS. Ce document montre la faille qui résulte de l'effondrement et permet de comprendre par comparaison avec des relevés topographiques contemporains, que la partie sud a été remblayée.

Cette lettre a pour unique but de pré-alerter Monsieur le Commissaire enquêteur qui sera désigné responsable de l'enquête publique du projet de PLU 2019, Amanvillers. Elle devrait se tenir en septembre ou octobre 2019 (dixit Mr BELLI) .

Mr LECHEVALIER Philippe



**REPertoire : LES DOCUMENTS EFFONDREMENT MINIER CHAMP D'ARGENT.**

Planche 1 : photos 1980 le puits.

Planche 2 : terrain construit au 13 rue des passeurs ; Non effondré.

Planche 3 : le puits et l'étang qui sont des effondrements terrassés pour recueil des eaux pluviales et drainages.

Planche 4: extension de la rue des passeurs sur le bord de l'effondrement minier.

Planche 5 : 1980 fin de l'équipement au n° 11 rue des passeurs. Le champ d'argent dans sa profondeur n'est pas encore plié par l'effondrement.

Planche 6 : et,

Planche 7 : projet de lotissement le champ d'argent établi par Bernard ADAM géomètre, le 19/10/1993. Projet refusé par Mr GOEPPNER Ernest pour le motif d'effondrement minier. Une faille est répertoriée dont la partie SUD, a été comblée en partie en 2000 – 2002.

Planche 8 : 1999 permis de construire véranda. Le pylone électrique n'est pas sur un effondrement. En 2019 cette zone est effondrée ( - 2 mètres).

Planche 9 : Photo prise le 11/01/2001 à 15H00 ( voir PB N.Y.). EDF procède à l'enlèvement de ce pylone. Zone non effondrée. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, (- 2 mètres).

4 photos hiver 2015 – 2016 : situation normale, l'effondrement se transforme en lac pour une période de 4 à 6 mois. Devant l'étang se forme un nouvel effondrement .

Planche 10 : concessions allemandes.

Planche 11 : les 3 concessions allemandes ont bien été exploitées. Alain GATTI.

Planche 12 : les informations LORMINES détenus par ARCELOR MITTAL ne sont disponibles pour le citoyen. METZ métropole m'informe que je devrais recevoir les plans de l'exploitation minière et la position des galeries, pour la fin de l'été 2019.

12 photos du 08/07/2019 sur les 4 zones définis planche 13.

Planche 13 : BAPTEMES A/B/C/D pour comprendre l'orientation des photos 08/07/2019.

rédigé le 09/07/2019. Mr LECHEVALIER Ph.

PHOTOS 1980

CHAMP D'ARGENT environ 5 hectares.

SUD



EST

OUEST

puits

Faïlle  
environ  
1 mètre.

NORD



SUD.

PLANCHIE 2

Terrain 13 rue des PASSEURS

SUD



EST

OUEST



PLANCHE 3

1980.

EST



NORD

SUD

PUITS

OUEST



SUD

NORD

L'ETANG  
ex effondrement

PLANCHE 4.

EST



NORD

Extension de la rue des PASSEURS      SUD  
sur le bord de l'effondrement minier.



PLANCHE 5

1980

OUEST



SUD

NORD  
13 et  
\* 13 Bis  
Construction  
M et Mme  
LECHEVALIER.

OUEST



le champ d'argout n'est  
pas encore plié dans sa  
profondeur par l'effondrement



Fin de l'équipement  
Ave des PASSEURS  
au N° 11





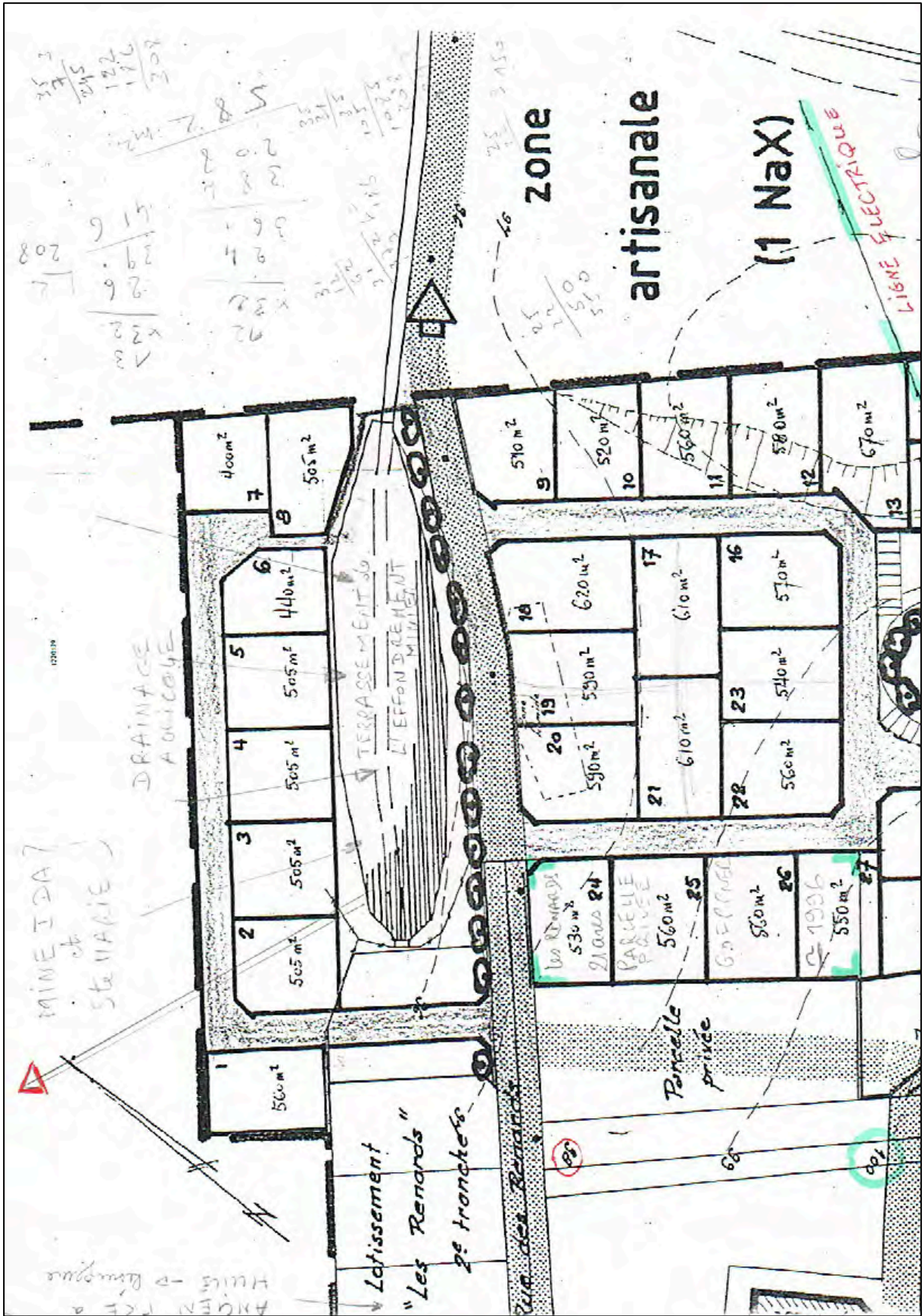


PLANCHE 8 1999.

PYLONE



NORD

OUEST



EST

- permis de construire de la véranda.
  - le pylone électrique n'est pas sur un effondrement minier.
- En 2019, cette zone est effondrée (-2 à 3 mètres).

PLANCHE 9 - 2001

NORD

OUEST



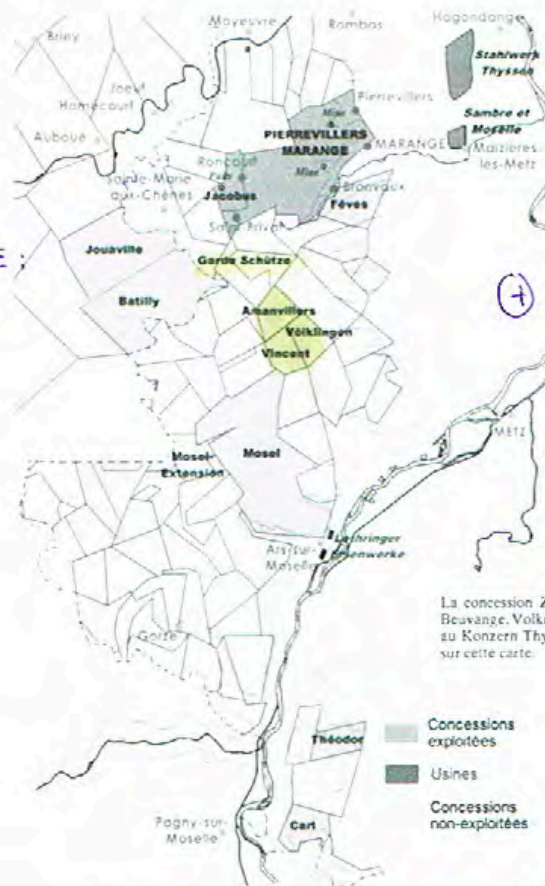
EST

- Le pylône électrique n'est pas implanté sur un effondrement mince.
- Cette zone est devenue un point majeur de l'effondrement.

Alain GATTI  
 @ : documents, inreves, inist, fr

⊕ VINCENT :  
 exploitée  
 1873-1910

GARBE SCHÜTZE :  
 1896-1907  
 + 8,5 ha



August THYSSEN  
 1842-1926  
 ACHATS :  
 Concessions Allemandes

⊕ 1911 - VINCENT : 171,81 ha

1912 - entre GRAVELLITE et ANNAVILLERS

1912 - VÖLKLINGEN  
 184,18 ha

ANNAVILLERS  
 183,48 ha.

Total :  
 539 ha  
 + 8,5  
 547 ha.

Les concessions du Konzern Thyssen en Lorraine (1913-1918).

### La protection des lieux de mémoire

Lorsqu'une mine s'implante, elle étend son emprise et marque l'espace traditionnel par une installation d'extraction, des cités ouvrières, un transporteur aérien ou encore une voie ferrée. Elle prend possession du paysage rural, le modèle parfois. L'espace que Thyssen compte occuper avec sa mine Jacobus est un lieu de mémoire fondateur pour le second Reich. L'intrusion du monde

485

Révision du PPRM des communes : ANNOIS, ST PRIVAT ;  
 st MARIE et ANNAVILLERS retire' du PPRM??

ANNAVILLERS : Cuvette d'affaissement ; affaissement progressif ;  
 formation progressive en surface d'une cuvette avec mix en  
 lente des terrains sur les bords et déformations ; étirements et

@: documents . inévues . inist . fr

Espace minier, espace militaire, lieu de mémoire :  
l'impossible coexistence.

\* August THYSSSEN (1842 - 1926)  
en juin 1903, il achète à la firme sarroise (199,8 ha)  
au territoire de ROUCOURT et ST PRIVAT.

En 1908, 1 transporteur aérien long de 11 km  
relie la mine à NAIZIERES puis ensuite HAGONDANGE

le 16/12/1911, il achète la concession VINCENT  
(171,81 ha) entre GRAVELTTE et ANANVILLERS

En 1912 les concessions VÖLKLINGEN (184,18 ha)  
et ANANVILLERS (183,48 ha) voisines de VINCENT.

→ Voir carte Alain GATTI : les 3 concessions allemandes  
ont bien été exploitées.

— ✕ —  
révision du PPRM des communes. Montois, ST PRIVAT,  
Ste Naie → et ANANVILLERS ??

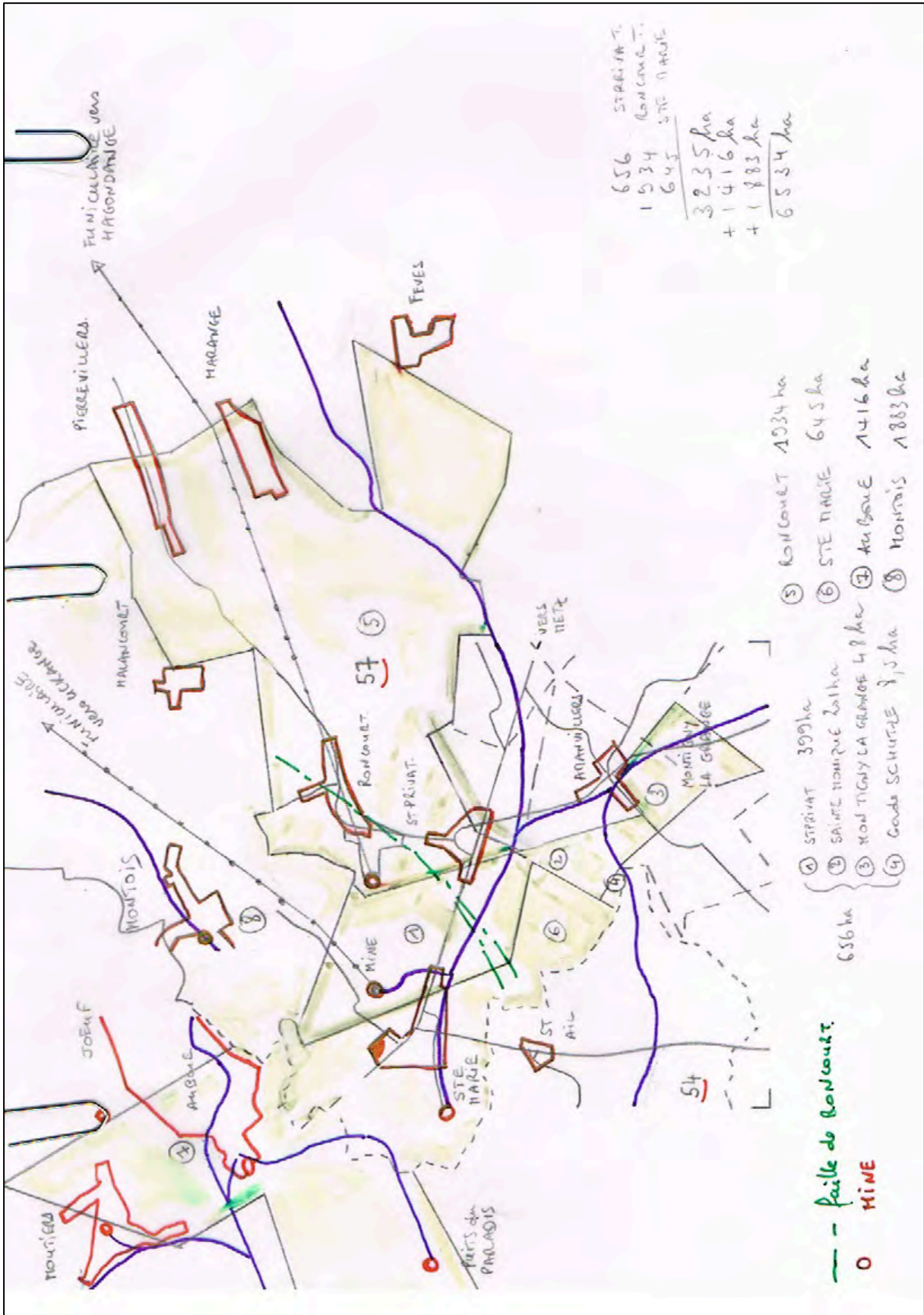
ANANVILLERS : CUVETTE d'AFFAÏSSEMENT,  
affaïssement progressif : formation progressive en  
surface d'une cuvette avec mise en pente des terrains  
sur les bords et déformations : éboulis et raccommodés

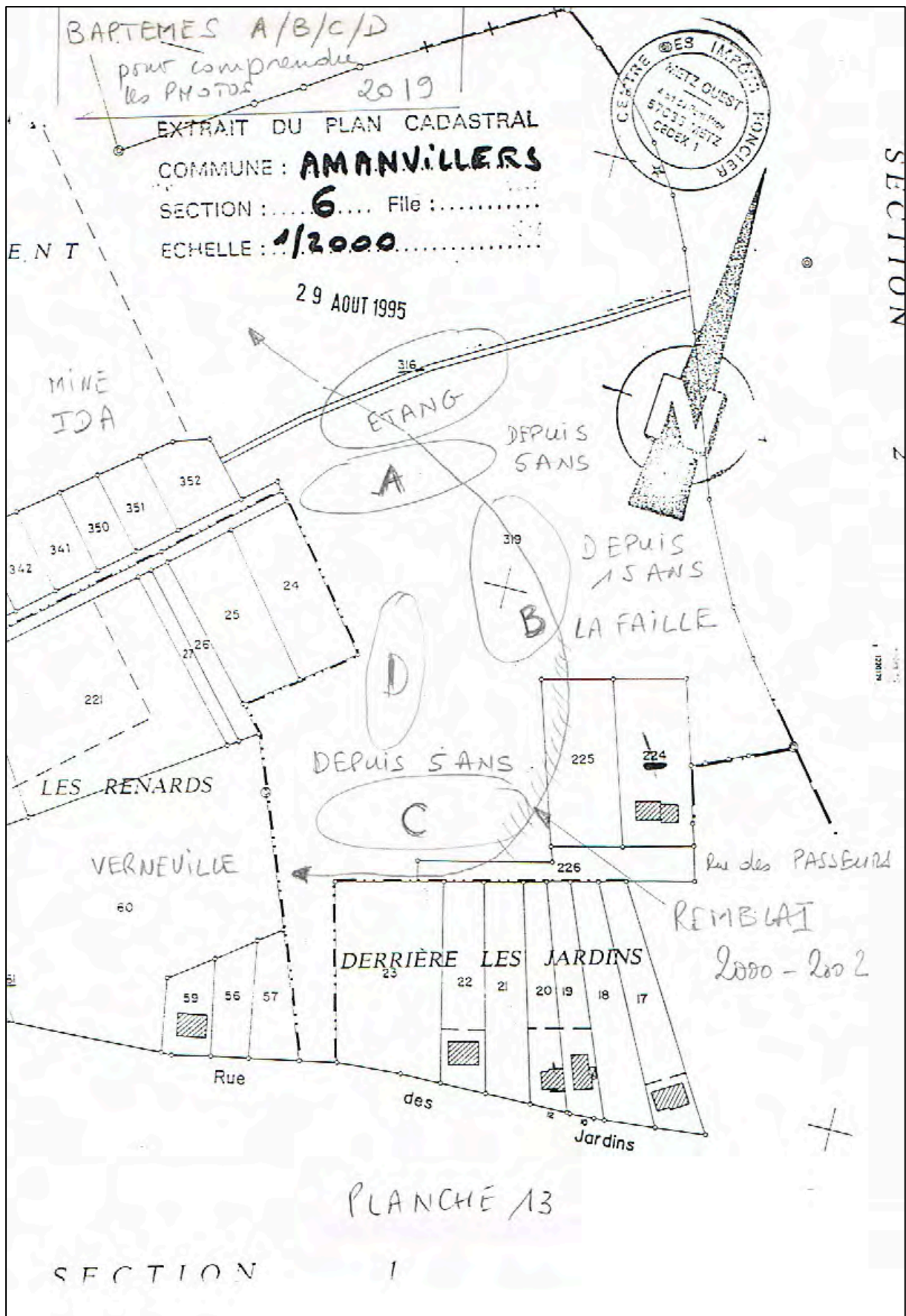
PPRM - ROUGES : R1 - R2 - R3 non constructibles .

ORANGES : O

JAUDES : J

• 1 plan de zones par commune (ANANVILLERS a été retiré !!)







**Photos hiver 2016-2017**





**Eté 2019**



Zone A devant l'étang



Zone B



Zone B et C



Zone C



Zone D



Rue des Passeurs



Vue sur le puits pour abreuver les animaux





## **Annexe 2**

**Extraits de photographies aériennes de l'IGN entre 1960 et 2012**

(Source : <https://remonterletemps.ign.fr/>)

*Photographies sans échelle*





Vue prise en 1960



Vue prise en 1966



Vue prise en 1969



Vue prise en 1973



Vue prise en 1976



Vue prise en 1979





Vue prise en 1982



Vue prise en 1987



Vue prise en 1989



Vue prise en 1994



Vue prise en 1996



Vue prise en 2000



Vue prise en 2002



Vue prise en 2004





Vue prise en 2009



Vue prise en 2012

## Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

### 1. Les définitions retenues

#### 1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

#### 1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

#### 1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

#### 1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### **1.5. Emprise au sol**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

### **1.6. Extension**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

### **1.7. Façade**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

### **1.8. Gabarit**

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

### **1.9. Hauteur**

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

### **1.10. Limites séparatives**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

### **1.11. Local accessoire**

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

## 1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

## 2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

### 2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

### 2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

### 2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

#### **2.4. Construction existante**

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

#### **2.5. Emprise au sol**

Cette définition reprend les termes de l'article R\*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

#### **2.6. Extension**

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

#### **2.7. Façade**

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

## **2.8. Gabarit**

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

## **2.9. Hauteur**

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

## **2.10. Limites séparatives**

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

## **2.11. Local accessoire**

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

## 2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ....

<b>Version fiche</b>	<b>Date</b>	<b>Auteur</b>
1	27/06/17	DHUP/QV3



## Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme a conduit à une réécriture de la partie réglementaire relative aux destinations de constructions pouvant être réglementées par le PLU (Partie 1).

Cette évolution résulte de l'application des lois ALUR<sup>1</sup> et ACTPE<sup>2</sup>. La première prévoit une réforme de la liste des destinations de constructions pour répondre à des objectifs de mixité fonctionnelle, la seconde précise que « cette liste permet notamment de distinguer les locaux destinés à des bureaux, ceux destinés à des commerces et ceux destinés à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ». En outre, un arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 2014<sup>3</sup> a consacré le caractère limitatif des destinations de constructions énumérées par le code de l'urbanisme.

Afin de permettre aux auteurs de PLU de prévoir des règles favorisant la mixité fonctionnelle et sociale, le décret prévoit de regrouper les 9 destinations antérieures en 5 destinations, elles-mêmes divisées en 20 sous-destinations. Cette nouvelle liste conserve son caractère limitatif (point 1.1).

Cette nouvelle division entre destinations et sous-destinations modifie également le régime des changements de destinations au titre des autorisations du droit des sols (Point 1.2)

Le décret clarifie également les possibilités offertes aux auteurs de PLU d'interdire ou autoriser sous conditions certains types d'activité (point 1.3).

Le décret a été complété par un arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu<sup>4</sup>(Partie 2).

<sup>1</sup> VI de l'article 157. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des destinations des constructions que les règles édictées par les plans locaux d'urbanisme peuvent prendre en compte. Cette liste permet de distinguer la destination des bâtiments, dans un objectif de mixité fonctionnelle.

<sup>2</sup> Article 59 Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des destinations des constructions que les règles édictées par les plans locaux d'urbanisme peuvent prendre en compte. Cette liste permet notamment de distinguer les locaux destinés à des bureaux, ceux destinés à des commerces et ceux destinés à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

<sup>3</sup> CE 30 décembre 2014, Groupe Patrice Pichet, req. n° 360850

<sup>4</sup> Publié au JORF n°0274 du 25 novembre 2016, texte n° 51

## 1. Une nouvelle répartition réglementaire des neuf destinations de constructions en cinq destinations et vingt sous-destinations

L'ancien article **R\*123-9** du code de l'urbanisme établissait une liste exhaustive de neuf destinations de constructions qui servaient :

- au contrôle du changement de destinations ;
- aux interdictions et restrictions d'implantation de constructions selon leur destination dans certaines zones du PLU ;
- à la différenciation des règles du PLU par type de constructions.

Cette catégorisation s'est avérée être insuffisamment exhaustive et de moins en moins adaptée à l'évolution de certaines activités au regard des enjeux de développement urbain.

La réforme des catégories de destinations vise donc à élargir les possibilités de différencier les règles selon les sous-destinations définies au niveau national et d'alléger le contrôle des changements de destination n'entraînant pas de travaux. Cette mesure permet de clarifier le contenu de chaque destination et sous-destination de manière à résoudre les ambiguïtés actuelles, source d'insécurité juridique. Elle favorise une gestion plus fine des règles applicables à chaque sous-destination, facilitant la réalisation des objectifs de mixité fonctionnelle.

Les articles **R.151-2, R.151-27 à R.151-29, R.151-30, R.151-33 et R.151-37** redéfinissent donc le champ d'application des prescriptions relatives aux destinations des constructions et types d'activité.

Articles recodifiés	Anciens articles	Contenu des dispositions
<i>Chapitre I : Contenu du plan local d'urbanisme</i>		
<i>Section 3 : Le règlement</i>		
Alinéa 2° de l'article R151-2	Création	<b>La différenciation des règles dans une même zone est possible selon les destinations et les sous-destinations de constructions, sous réserve de justification dans le rapport de présentation</b>
R151-27	Modification de l'antépénultième alinéa du R.123-9	<b>Liste des cinq destinations de constructions</b>
R151-28	Création	<b>Liste des vingt sous-destinations de constructions</b>
R151-29	Création	<b>Annnonce de l'arrêté définissant les sous-destinations</b>
R151-30 et R151-33	Création	<b>Réglementation des interdictions et des autorisations sous conditions de constructions possible selon les destinations, sous-destinations ou types d'activités définies par le règlement</b>
R151-37	Création	<b>Permet d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière ; et de définir des majorations de volume constructible pour certaines destinations ou sous-destinations</b>

## Les 5 destinations et leurs sous-destinations principales

<b>AVANT</b>	<b>APRES</b>
<b>Limitation à 9 destinations</b>	<b>Limitation à 5 destinations</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitation</li> <li>• Hébergement hôtelier</li> <li>• Bureaux</li> <li>• Commerce</li> <li>• Artisanat</li> <li>• Industrie</li> <li>• Exploitation agricole ou forestière</li> <li>• Entrepôt</li> <li>• Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitation</li> <li>• Commerce et activités de service</li> <li>• Équipements d'intérêt collectif et services publics</li> <li>• Exploitation agricole et forestière</li> <li>• Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</li> </ul>
Les plans locaux d'urbanisme peuvent interdire ou soumettre à conditions les constructions dans certaines zones sur la base de ces destinations ou selon des natures d'activité	Les plans locaux d'urbanisme peuvent interdire ou soumettre à conditions les constructions dans certaines zones sur la base de ces destinations, sous destinations et selon certains types d'activité
Des règles différenciées peuvent être établies sur la base de ces neuf destinations	Des règles différenciées pourront être établies entre ces cinq destinations ainsi que selon les vingt sous-destinations

<b>Limitation à 5 destinations et 20 sous-destinations</b>
Des règles différenciées pourront être établies entre ces cinq destinations ainsi que selon les 20 sous-destinations limitatives suivantes :
<b>Exploitation agricole et forestière :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation agricole</li> <li>• Exploitation forestière</li> </ul>
<b>Habitation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Logement</li> <li>• Hébergement</li> </ul>
<b>Commerce et activités de service :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Artisanat et commerce de détail</li> <li>• Restauration</li> <li>• Commerce de gros</li> <li>• Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>• Hébergement hôtelier et touristique</li> <li>• Cinéma</li> </ul>
<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</li> <li>• Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés</li> <li>• Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</li> <li>• Salles d'art et de spectacles</li> <li>• Équipements sportifs</li> <li>• Autres équipements recevant du public</li> </ul>

<p><b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Industrie</li> <li>• Entrepôt</li> <li>• Bureau</li> <li>• Centre de congrès et d'exposition</li> </ul>
<p>Le contrôle des changements de destination prévu par l'article R.421-17 s'effectue sur la base des 5 destinations et de ces 20 sous-destinations.</p> <p>Le contrôle des changements de destinations « sans travaux » prévu par le b) de l'article R421-17 du CU s'effectue sur la base des seules destinations.</p> <p>Il n'y a pas d'autorisation en cas de changement de sous-destination à l'intérieur d'une même destination.</p> <p>En cas de travaux ,le contrôle s'effectue sur la destination et la sous-destination.</p> <p>Dans les autres cas et en application du c) de l'article R421-14 du CU, le contrôle porte sur les sous-destinations.</p>
<p>Les destinations sont définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par les sous-destinations qu'elles recouvrent</li> <li>- par référence à leur définition nationale prise par arrêté (point 2)</li> </ul>

## 1.1 La différenciation des règles selon les destinations et sous-destinations de constructions

### 1.1.1 Des règles générales différenciées par destinations ou sous-destinations pour favoriser la mixité fonctionnelle<sup>5</sup>.

Le décret permet aux auteurs de PLU d'édicter des règles différentes sur une base limitative de 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions prévues aux articles [R.151-27](#) et [R.151-28](#) du code de l'urbanisme. Une justification doit être apportée dans le rapport de présentation expliquant la nécessité de cette différenciation pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément à l'alinéa 2° de l'article [R.151-2](#).

De plus, les règles générales ou alternatives qui seront déterminées par le PLU sur la base des sous-destinations, doivent être motivées par des considérations d'aménagement et d'urbanisme. Elles ne peuvent aboutir à une interdiction générale et absolue d'une sous-destination sur l'ensemble d'une zone U ou AU, sauf lorsque la sous-destination est incompatible avec la vocation de la zone. Une interdiction traduisant le PADD ou encore les objectifs du SCOT est également possible.

Plusieurs déclinaisons de règles permettront de préserver ou imposer une mixité fonctionnelle, par exemple, en:

- Combinant des règles différenciées entre les sous-destinations avec les nouvelles possibilités offertes de réglementer les rez-de-chaussée (hauteur sous plafond). Les auteurs de PLU pourront notamment, afin d'assurer une diversité commerciale, prévoir des règles différenciées entre le commerce de gros, les restaurants, l'artisanat et le commerce de détail, et les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

- Édifiant des règles spécifiques de hauteur et d'emprise au sol, des ratios de stationnement, des normes relatives à la performance environnementale, des coefficients de biotope<sup>6</sup> pour certaines sous-destinations.

<sup>5</sup> Pour en savoir plus consulter la fiche technique n°11 : « mixité fonctionnelle et sociale »

<sup>6</sup> Cf fiche technique n°13 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti

- Imposant des pourcentages de destinations ou sous-destinations de construction en application du 3° de l'article R151-37. Le PLU peut également prévoir, en cas de déséquilibre entre certaines destinations et sous-destinations, des bonus de constructibilité par rapport aux règles de hauteur et d'emprise au sol spécifiques à certaines destinations ou sous-destinations en application du 2° de l'article R151-37.

Les auteurs de PLU bénéficient de possibilités réglementaires élargies applicables aux destinations et sous-destinations dans la perspective de répondre aux objectifs du PADD en matière de mixité fonctionnelle.<sup>7</sup>

### 1.1.2 Des catégories de constructions faisant l'objet de dispositions législatives spécifiques

C'est seulement quand des dispositions législatives spécifiques existent pour certaines catégories de constructions qu'il est possible de réglementer plus finement que la sous-destination. Ces possibilités législatives ouvertes aux auteurs de PLU favorisent la mixité sociale, la diversité commerciale et l'intensification urbaine. Elles ne leur donnent pas pour autant la possibilité de faire de ces catégories de constructions des destinations ou sous-destinations spécifiques permettant d'élaborer des règles générales autres que celles limitativement prévues et encadrées par la loi.

En matière de stationnement, l'article L151-35 du code de l'urbanisme prévoit que, quelles que soient les dispositions prévues par le règlement du PLU, il ne pourra être opposé aux porteurs de projets de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, d'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes et de résidences universitaires, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (ou 0,5 en cas de proximité avec les transports en commun).

En matière de logement, la loi a introduit diverses dispositions, telles que la localisation d'emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements, dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application du 4° de l'article L151-41. Elle permet aux auteurs de PLU de prévoir des emplacements réservés en imposant des pourcentages de réalisation de programmes de logements spécifiques.

En matière de commerce l'article L151-16 et le 4° de l'article R151-37 prévoient que le PLU peut définir des prescriptions pour protéger ou développer la diversité commerciale notamment via le commerce de détail et de proximité.

Le code de l'urbanisme prévoit également que le règlement du PLU peut choisir d'accorder des bonus de constructibilité pour certaines catégories de constructions notamment dans le cadre d'un programme de logement comportant des logements locatifs sociaux (2° de l'article L151-28) ou logements intermédiaires (4° de l'article L151-28)

### 1.1.3 La réglementation des locaux accessoires

L'article R151-29 du livre I du code de l'urbanisme reprend le principe du livre IV en précisant que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Le code de l'urbanisme reste cependant silencieux sur les seuils à partir desquels un local doit être considéré comme accessoire d'un bâtiment principal. Certains PLU établissent

---

<sup>7</sup> Cf : Fiche technique 11 : « Mixité sociale et fonctionnelle »

donc des règles de surfaces de plancher spécifiques à partir desquelles un local est considéré comme accessoire et doit donc se voir attribuer la même destination ou sous-destination que le bâtiment principal.

L'arrêté qui instaurera un lexique national donnera une définition plus précise du local accessoire.

## **1.2 Les modalités du contrôle des changements de destinations et sous-destinations dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols**

En matière d'autorisation de droits des sols, il convient de souligner que le régime du contrôle des changements de destinations prévu aux articles [R.421-14](#) et [R.421-17](#) du code de l'urbanisme est modifié :

- dans le cas où un changement de destination ou de sous-destination est accompagné de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade de l'immeuble, et qu'un permis de construire est nécessaire, le contrôle sera opéré sur la base des 20 sous-destinations de constructions prévues à l'article R421-14 du code de l'urbanisme ;

- dans le cas d'un changement de destination sans modification des structures porteuses ou de la façade, au titre de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable est exigée.

Il appartient à la collectivité de vérifier dans ces deux hypothèses que le projet est conforme aux dispositions de son PLU tant au niveau de la destination que de la sous-destination (par exemple en cas d'interdiction ou d'autorisation sous condition).

- dans le cas d'un changement de sous destination au sein d'une même destination sans modification des structures porteuses ou de la façade, il n'y a pas d'autorisation d'urbanisme requise. Toutefois, les porteurs de projets sont, dans cette hypothèse, toujours tenus de respecter les dispositions prévues par le plan local d'urbanisme.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ces modifications sont également applicables dans le cadre du règlement national d'urbanisme et pour les collectivités disposant d'une carte communale

## **1.3 La clarification de la réglementation des interdictions et des autorisations sous conditions de construction**

### *1.3.1 Des interdictions et des autorisations sous conditions de construction, basées sur les destinations, sous-destinations et types d'activités*

Selon les dispositions des articles [R151-30](#) et [R151-33](#) du code de l'urbanisme, les PLU peuvent interdire ou soumettre à des conditions particulières certains types d'activités qu'ils définissent ainsi que les constructions selon leurs destinations et sous-destinations prévues aux articles [R151-27](#) et [R151-28](#). Ces dispositions réglementaires précisent le champ des dispositions législatives prévues à l'article [L151-9](#) du code de l'urbanisme.

Contrairement aux destinations et sous-destinations qui sont limitatives, les types d'activité pouvant être interdits ou autorisés sous conditions ne sont pas définis ou limités par le code de l'urbanisme. Les auteurs de PLU peuvent donc les définir, en s'attachant à les justifier dans le rapport de présentation :

- pour la mise en œuvre du PADD ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité en ce qui concerne les interdictions (Art. R151-30) ;
- pour tenir compte des circonstances locales en ce qui concerne les autorisations sous conditions (Art. R151-33).

Le règlement du PLU dispose d'une habilitation explicite des articles R.151-30 et R. 151-33 pour interdire ou autoriser sous conditions « les types d'activité qu'il définit ». Toutefois, les motifs qui peuvent être invoqués par les auteurs du PLU doivent être basés sur des éléments objectifs, consacrés par des législations ou des réglementations existantes notamment la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article L112-4 du code de l'urbanisme est d'ailleurs sans équivoque sur cette dernière possibilité puisqu'il est prévu que les dispositions des ScoT, PLU(i), PSMV et cartes communales sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces possibilités doivent également être mises en œuvre en tenant compte de la vocation de la zone notamment en zone A et N où la constructibilité est légalement encadrée et où sont exclus par principe les types d'activités, destinations ou sous-destinations incompatibles avec l'exercice de l'agriculture ou la préservation du caractère naturel de la zone.

Cette disposition permet d'englober l'ensemble des affectations du sol pouvant être réglementées. En effet, les seules destinations et sous-destinations de constructions ne permettent pas d'envisager les occupations du sol selon le type d'activité (activités polluantes, carrières, certains types d'ouvrages ou d'installation ne revêtant pas le caractère de construction). Ces interdictions peuvent également porter sur un champ plus large que les constructions et installations, notamment l'interdiction des affouillements, exhaussements ou remblais.

Le règlement du PLU peut également encadrer les interdictions et soumettre à conditions particulières des destinations et sous-destinations de constructions notamment pour poursuivre les objectifs rappelés par la loi et par le décret : mixité sociale, fonctionnelle et diversité commerciale<sup>8</sup>. A cette fin, le règlement peut combiner les destinations, sous-destinations et types d'activités. Toutefois, ces interdictions ou autorisations sous conditions doivent toujours être motivées au regard des objectifs qui lui sont dévolus par le code de l'urbanisme en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique, de risques, de mixité fonctionnelle et sociale, de déplacement...

### 1.3.2 Doctrine et jurisprudence sur les interdictions de certaines destinations, sous-destinations et types d'activités

- *L'interdiction des émetteurs-récepteurs de télétransmission en zone U*  
Conseil d'Etat 17 juillet 2013, Sté française de radiotéléphonie et a. , Req n°350380

---

<sup>8</sup> Cf : Fiche technique 11 : « Mixité sociale et fonctionnelle »

Une collectivité territoriale révisant son plan local d'urbanisme pour interdire les émetteurs-récepteurs de télétransmission dans certaines zones urbaines doit le justifier dans son rapport de présentation. Cette justification doit porter sur des motifs d'urbanisme, le Conseil d'État ayant tranché que la « dangerosité de ces équipements pour la santé publique » n'était pas établie (CAA Bordeaux, 6 juin 2006, Cme d'Arcachon, req, n°03BX00602).

*La réglementation des ouvrages de productions d'électricité en zone agricole et naturelle*

- *Éoliennes dont l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation*

La loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 a fait l'objet d'une circulaire du 10 septembre 2003 qui dresse le panel des différents leviers juridiques disponibles pour favoriser le développement de l'éolien<sup>9</sup>. Cette loi a notamment introduit la possibilité d'élaborer un schéma régional éolien à valeur indicative. Ce document ne s'impose ni au ScoT, ni au PLU. Le PLU peut donc être amené à s'interroger sur l'interdiction ou l'autorisation sous condition de tels équipements particulièrement en zone naturelle ou agricole.

L'article **L151-11** du code de l'urbanisme dispose que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisés s'ils ne sont pas « incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, les éoliennes sont considérées comme des « équipements collectifs publics » qui peuvent donc être autorisés en zone agricole ou naturelle dès lors qu'ils ne sont pas destinés à une autoconsommation dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages en application du 1° de l'article L. 151-11.

- *Panneaux photovoltaïques*

La pose ou l'intégration de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant ou sur une extension, ne modifie pas l'usage principal dudit bâtiment. Dès lors, ce bâtiment ne peut pas être qualifié d'ouvrage de production d'énergie et reste notamment soumis aux mêmes interdictions et limitations de construction en zones agricoles et naturelles prévues à l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

## 2. L'arrêté définissant les destinations et sous-destinations

L'arrêté du 10 novembre 2016 définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (JORF n°0274 du 25 novembre 2016, texte n° 51). Cette déclinaison des activités couvertes par chaque sous-destination a un caractère de définition et n'autorise pas les auteurs de PLU à édicter

<sup>9</sup> <http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/exboenvireco/200322/A0220016.htm>



leurs propres définitions. Toutefois, il reste possible pour les auteurs de PLU de prévoir des exemples notamment sous forme de liste ouverte. Cette forme d'illustration peut être justifiée en fonction du projet de la collectivité ou du contexte local. Ces exemples ne devront pas aboutir à une nouvelle division des destinations ou sous-destinations pas plus qu'à la création de catégories spécifiques.

## 2.1 Présentation détaillée de l'arrêté

L'arrêté comporte une série de définitions générales. Il constitue le socle réglementaire et opposable des définitions aux collectivités territoriales dotées ou non d'un document d'urbanisme. Toutefois, les précisions et exemples suivants peuvent être apportés pour en éclairer l'application.

### 2.1.1 - Destination « exploitation agricole et forestière » : sous-destinations exploitation agricole et exploitation forestière

- La sous-destination **exploitation agricole** recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et la pêche maritime.
- La sous-destination **exploitation forestière** recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

### 2.1.2 - Destination « Habitat » : sous-destinations logement et hébergement

- La sous-destination **logement** comprend les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. En effet, l'affectation des logements n'est pas nécessairement connue au moment de la construction, elle peut varier entre différents logements d'un même bâtiment et évoluer au fil du temps. Le PLU n'est donc pas habilité à instaurer un contrôle aussi fin de l'affectation des logements.

Les seules différenciations réglementaires que peut faire un PLU entre des typologies de logements relèvent des dispositions législatives spécifiques notamment en matière de logements locatifs sociaux en application des articles L. 151-15 (programme de logements comportant une part de LLS sans droit de délaissement) ou du 1° de l'article L. 151-41 (programme de logements comportant une part de LLS avec droit de délaissement).

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;

- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.
- La sous-destination **hébergement** recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique: des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale ...

Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier...). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale auront une double sous-destination de construction à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique. Cette double sous-destination introduite par amendement vise à faciliter la transformation de construction existante en RHVS même si le plan local d'urbanisme a interdit l'une ou l'autre de ces destinations ou le passage de l'une à l'autre de ces sous-destinations. Cette disposition sera codifiée au premier alinéa de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation. Un décret en élaboration viendra préciser la mise en œuvre du dispositif.

2.1.3 - Destination de construction commerce et activité de service : sous-destinations artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

- La sous-destination **artisanat et commerce de détail** recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Cette sous destination ne permet pas de déterminer de règles spécifiques à certains commerces (exemple : vente de vêtements, vente d'électroménager...). Toutefois, les auteurs du PLU disposent d'un outil supplémentaire : ils sont habilités par l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme, sous certaines conditions, à identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

- La sous-destination **restauration** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe à une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.
- La sous-destination **commerce de gros** s'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels (Ex : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville...).
- La sous-destination **activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa...
- La sous-destination **hébergement hôtelier et touristique** s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :
  1. les résidences de tourisme,
  2. les villages résidentiels de tourisme ;
  3. les villages et maisons familiales de vacances...

Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

- La sous-destination **cinéma** s'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.

2.1.4 - Destination de construction " équipements d'intérêt collectif et services publics " sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

L'ensemble des sous-destinations de cette destination recouvre des constructions d'intérêt collectif et/ou de services publics. Un faisceau d'indices peut permettre de qualifier ce type d'ouvrage : investissement de la puissance publique en tant que maîtrise d'ouvrage ou investissement financier, désignation législative ou réglementaire de la per-

sonne morale comme délégataire ou investie d'une mission de service public, ouverture de la construction au public ou à des usagers d'un service public (Ex : Usager d'une bibliothèque municipale, d'une piscine...) , réalisation de la construction sur le domaine public ou privé de l'État, d'une collectivité locale ou assimilée...

- La sous-destination **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture...) ou annexe (ministère, service déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires...). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URS-SAF...) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF...). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.
- La sous-destination **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques
- La sous-destination **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».
- La sous-destination **salles d'art et de spectacles** recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras... Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.
- La sous-destination **équipements sportifs** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football...) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases ...
- La sous-destination **autres équipements recevant du public** recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples ...), pour tenir des réunions

publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier ...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

#### 2.1.5 - Destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » sous-destinations : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

- La sous-destination **industrie** recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.
- La sous-destination **entrepôt** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.
- La sous-destination **bureau** recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.
- La sous-destination **centre de congrès et d'exposition** recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...

## 2.2 Rappels de principes généraux

Le code de l'urbanisme permet aux auteurs de PLU de définir des règles différentes par destination et sous-destination de construction au sein de l'unité foncière voire du bâtiment.

### 2.2.1- Co-existence de plusieurs destinations au sein d'un même bâtiment

Lorsque plusieurs destinations ou sous-destinations cohabitent au sein d'une même construction ou de l'unité foncière, elles sont soumises aux règles des différentes destinations ou sous-destinations déclinées dans le PLU.

Un bâtiment qui comporte par exemple un commerce en rez-de-chaussée et des logements dans les étages supérieurs se voit donc appliquer les règles différenciées propres à ces deux sous-destinations, il n'existe en effet aucun lien de nécessité ou d'indissociabilité entre ces deux fonctions.

### 2.2.2 – Locaux constituant l'accessoire d'une construction

Sont concernées les constructions nécessaires à la bonne exécution d'un service public ou d'une activité agricole.

Ainsi, à titre d'exemple :

Le logement des pompiers est nécessaire au fonctionnement de la caserne. Il relève donc accessoirement de la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

Le logement du personnel administratif travaillant en établissement public local d'enseignement nécessitant une présence permanente en raison des nécessités de service (gestionnaire et chef d'établissement notamment) ;

Le logement de l'agriculteur nécessaire à l'exploitation agricole selon les conditions prévues par les 1° des articles R151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme ;

A l'inverse un bâtiment qui comporte un commerce en rez-de-chaussée et des logements dans les étages supérieurs se voit appliquer les règles différenciées propres à ces deux sous-destinations, il n'existe en effet aucun lien de nécessité ou d'indissociabilité entre ces deux fonctions.

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire du lien de nécessité à l'exploitation agricole. Toutefois, la jurisprudence administrative apporte des éléments de réponse. Ainsi, le logement de l'agriculteur n'est pas systématiquement considéré comme nécessaire à l'exploitation agricole, il faut que le lien de nécessité soit avéré. Le juge administratif a en effet pu considérer qu'était nécessaire à l'exploitation agricole le logement d'un éleveur de bétail en raison de l'obligation d'être en permanence à proximité de son élevage.

Dans l'hypothèse où le logement de l'agriculteur est nécessaire à l'exploitation agricole, et dans le cas où ce logement est accessoire à l'exploitation agricole, il sera alors considéré comme relevant de la sous-destination « exploitation agricole ».

### 2.2.3. - Les définitions des destinations et sous-destinations ne s'appliquent qu'aux seules constructions et pas aux installations

Les destinations et sous-destinations réglementent uniquement les constructions, et non les installations qui disposent d'un régime propre dans le PLU en application de plusieurs bases législatives et réglementaires du code de l'urbanisme qui prévoient :

- à l'article L151-9, que «...[Le règlement] peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. » et, qu'en application du 1° de l'article R151-30 : « Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire: [...] certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit. »

- la possibilité, en application du 1° de l'article R151-33 : « en fonction des situations locales, de soumettre à conditions particulières, [...] les types d'activités qu'il définit.

- une habilitation générale du PLU à encadrer l'implantation d'installations classées en application de l'article L152-1 qui prévoit que : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux

catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. »

- qu' en zone naturelle ou en zone agricole, en application du 1° de l'article L151-11 du même code, le plan local d'urbanisme peut choisir d' « autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

Les implantations d'installations de production d'énergie renouvelable telles que les éoliennes, les champs de panneaux photovoltaïques ou encore les unités de méthanisation peuvent donc être réglementées en tant qu'installations.


<b>Version fiche</b>	<b>Date</b>	<b>Auteur</b>
1	Août 2016	DHUP/QV3
2	Septembre 2016	DHUP/QV3
3	Février 2017	DHUP/QV3

# PLU


PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

Document complémentaire  
1/5000\*

Edition du document :	Date de référence :		Procédure en cours :
29 / 05 / 2020	Approbation du PLU	DCM 12 / 06 / 2020	
Mobilisation d'ouvrage depuis le 01/02/2018			
 Metz Métropole Harmony Park, 11 bis Solidarité, BP 20020, 57 075 Metz Cedex 3 T. 03 87 39 30 00 / F. 03 87 20 02 09 www.metzmetropole.fr			


Le fond parcelaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de FAGURAM - Source D.G.F.I.P 2018

 Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle  
Immobilier (03) 87 39 30 00 / Métropole (03) 87 20 02 09 / Contact (03) 87 39 30 00 / www.aguram.org



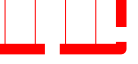





300m  
100m  
RD7

**Légende**

-  Limite communale

**Informations**

-  Cavités souterraines (R111-2)
-  Zones d'aléas des cavités souterraines (R111-2)
-  Périmètre de droit de préemption urbain (R123-13 4)
-  Cimetière
-  Isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestres (R123-13 2) - Routières  
A4 - Relatif à l'arrêté préfectoral N°2013-D.D.T-085-2 du 21 mars 2013  
RD7 - Relatif à l'arrêté préfectoral N°2014/DDT-085-01 du 27 février 2014  
Consultable sur [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)






# PLU


PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

Document complémentaire  
1/5000\*

Edition du document :	Date de référence :		Procédure en cours :
29 / 05 / 2020	Approbation du PLU	DCM 12 / 06 / 2020	
Mobilisation d'ouvrage depuis le 01/05/2018			
 Metz Métropole Harmony Park, 11 bis Solidarité, BP 20020, 57 075 Metz Cedex 3 T. 03 87 39 30 00 / F. 03 87 20 02 09 www.metzmetropole.fr			


Le fond parcelaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de FAGURAM - Source D.G.F.I.P 2018

 Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle  
Immobilier (Urbanisme) | 1 rue Wilson 57000 METZ | tél. 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org



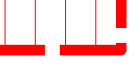




30m  
100m  
RD7


**Légende**

-  Limite communale

**Informations**

-  Cavités souterraines (R111-2)
-  Zones d'alcôves des cavités souterraines (R111-2)
-  Périmètre de droit de préemption urbain (R123-13 4)
-  Cimetière
-  Isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestres (R123-13 2) - Routières  
A4 - Relatif à l'arrêté préfectoral N°2013-D.D.T-085-2 du 21 mars 2013  
RD7 - Relatif à l'arrêté préfectoral N°2014/DDT-085-01 du 27 février 2014  
Consultable sur [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

VERNEVILLE




# PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

Document complémentaire  
1/5000\*

Edition du document :	Date de référence :		Procédure en cours :
29 / 05 / 2020	Approbation du PLU	DCM 12 / 06 / 2020	
Mobilisation d'ouvrage depuis le 01/05/2018			
 Metz Métropole Harmony Park, 11 bis Solidarité, BP 20020, 57 075 Metz Cedex 3 T. 03 87 39 30 00 / F. 03 87 20 02 09 www.metzmetropole.fr			


Le fond parcelaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de FAGURAM - Source D.G.F.I.P. 2018

 Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle  
Immobilier (Urbanisme) | 1 rue Marconi 57000 METZ | Tel. 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org



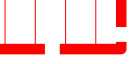





300m  
100m  
RD7

**Légende**

-  Limite communale

**Informations**

-  Cavités souterraines (R111-2)
-  Zones d'alcôves des cavités souterraines (R111-2)
-  Périmètre de droit de préemption urbain (R123-13 4)
-  Cimetière
-  Isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestres (R123-13 2) - Routières  
A4 - Relatif à l'arrêté préfectoral N°2013-D.D.T-085-2 du 21 mars 2013  
RD7 - Relatif à l'arrêté préfectoral N°2014/DDT-085-01 du 27 février 2014  
Consultable sur [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)



VERNEVILLE

<p><i>Nombre de membres au Conseil de Communauté :</i> 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p><i>Conseillers en fonction :</i> 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p><i>Conseillers présents : 69</i> <i>Dont suppléant(s) : 1</i> <i>Pouvoirs : 19</i> <i>Absent(s) excusé(s) : 32</i> <i>Absent(s) : 8</i></p>
---	--	--

Date de convocation : 1 mars 2016

Vote(s) pour : 84  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 4

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**Séance du Lundi 7 mars 2016,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2016-03-07-CC-5 :

**Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

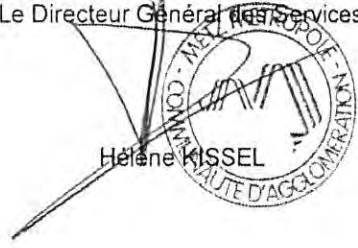
Rapporteur : Monsieur François HENRION

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2002 portant adoption du règlement de collecte des ordures ménagères,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2004 instituant le versement d'un dépôt de garantie pour la mise à disposition de composteurs individuels et modifiant les fréquences de collecte,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 novembre 2004 modifiant les fréquences de collecte,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 janvier 2007 portant extension du périmètre de collecte aux Communes de Féy et Marieulles-Vezon,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 mai 2009 portant intégration de la déchèterie de Vernéville et reprise de gestion de l'ensemble des déchèteries suite à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine,  
VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2013 instituant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Montigny-lès-Metz,  
VU la délibération du Bureau du 15 avril 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Woippy et certains quartiers de Metz,  
VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Saint-Privat la Montagne,  
CONSIDERANT les évolutions structurelles et techniques liées notamment à la conteneurisation du territoire,

ADOpte le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,  
DEMANDE aux Maires des communes membres de prendre les arrêtés municipaux en conséquence.

Pour extrait conforme  
Metz, le 8 mars 2016  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services




Helène KISSEL

**BORDEREAU D'ENVOI**

**Destinataire**

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –  
PREFECTURE DE LA MOSELLE –  
9 place de la Préfecture – BP 71014 –  
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Conseil de Communauté. Lundi 7 mars 2016.</i>		Contrôle de légalité
<u>Point 1</u> – Débat d'Orientation Budgétaire pour 2016. - Annexe : DOB 2016.	1 1	 <p>ARRIVÉE 09 MARS 2016 Direction des Collectivités locales et des Affaires Juridiques</p>
<u>Point 2</u> – Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de Metz Métropole. - Annexe : Rapport.	1 1	
<u>Point 3</u> – Rapport annuel de développement durable 2015. - Annexe : Rapport.	1 1	
<u>Point 4</u> – Approbation du rapport relatif aux mutualisations de services de Metz Métropole et des communes membres. - Annexe : Rapport et ses annexes.	1 1	
<u>Point 5</u> – Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. - Annexe : Règlement de collecte et ses annexes.	1 1	
<u>Point 6</u> – Redevance Spéciale : définition du nouveau seuil d'assujettissement, modifications du règlement et modification du tarif de traitement des déchets collectés en benne. - Annexe : Règlement de Redevance Spéciale.	1 1	
<b>Nombre total des actes transmis :</b> 6 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes.		

Fait à Metz, le 8 mars 2016

Pour le Président  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



## **CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Lundi 7 mars 2016

### **Point n° 5 : Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

Le 16 décembre 2002, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a adopté le règlement de collecte des ordures ménagères applicable sur le territoire de ses Communes membres.

Celui-ci a été modifié successivement les 23 février 2004 (intégration des Communes de Laquenexy et Saint-Privat-la-Montagne), 29 novembre 2004 (adhésion d'Ars-sur-Moselle), le 29 janvier 2007 (intégration de Féy et Marieulles-Vezon), puis, pour des modifications résultant du déploiement du projet de conteneurisation, les 15 avril et 4 novembre 2013.

Il est devenu nécessaire aujourd'hui de l'adapter aux évolutions structurelles et techniques intervenues ces deux dernières années, liées notamment à la conteneurisation du territoire.

Le projet de réécriture est le fruit d'un long travail collaboratif sur près d'un an et demi. Il a été construit afin de répondre aux besoins et problématiques identifiés : contraintes techniques, réponses aux usagers (habitants, communes, professionnels...), sécurité des agents de collecte, hygiène, optimisation et rationalisation du service... Enfin, le projet de règlement a été validé en groupes de travail par les élus membres de la Commission Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets.

Il est proposé au Conseil d'adopter le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, joint en annexe, définissant les conditions et modalités d'exercice de la compétence de Metz Métropole en la matière.

*Commissions consultées : Commission Collecte, traitement et valorisation des déchets, Bureau, Commission des Finances.*

Il est donc proposé au Conseil de Communauté l'adoption de la motion suivante :

### **MOTION**

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2002 portant adoption du règlement de collecte des ordures ménagères,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2004 instituant le versement d'un dépôt de garantie pour la mise à disposition de composteurs individuels et modifiant les fréquences de collecte,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 novembre 2004 modifiant les fréquences de collecte,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 janvier 2007 portant extension du périmètre de collecte aux Communes de Féy et Marieulles-Vezon,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 mai 2009 portant intégration de la déchèterie de Vernéville et reprise de gestion de l'ensemble des déchèteries suite à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine,

VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2013 instituant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Montigny-lès-Metz,

VU la délibération du Bureau du 15 avril 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Woippy et certains quartiers de Metz,

VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Saint-Privat la Montagne,

CONSIDERANT les évolutions structurelles et techniques liées notamment à la conteneurisation du territoire,

ADOpte le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,

DEMANDE aux Maires des communes membres de prendre les arrêtés municipaux en conséquence.



# **RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**



# Sommaire

<b>Chapitre 1. : Dispositions générales</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 1.1. : Objet et champ d'application du présent règlement</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 1.2. : Définition des déchets ménagers</b> .....	<b>5</b>
1.2.1. Ordures ménagères.....	5
1.2.1.1. Ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles).....	5
1.2.1.2. Déchets ménagers recyclables .....	5
1.2.2. Déchets végétaux.....	6
1.2.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique).....	6
1.2.4. Pneumatiques.....	6
1.2.5. Ferrailles.....	6
1.2.6. Gravats et déblais domestiques.....	7
1.2.7. Déchets textiles .....	7
1.2.8. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).....	7
1.2.9. Déchets dangereux des ménages .....	7
1.2.9.1. Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI).....	7
1.2.9.2. Piles et accumulateurs portables.....	8
1.2.9.3. Autres déchets dangereux des ménages .....	8
<b>Article 1.3. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 1.4. Déchets Industriels Banals (DIB)</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 1.5. : Déchets non pris en charge par le service public</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 1.6 : Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre 2. : Stockage des déchets ménagers et assimilés avant collecte</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés</b> .....	<b>9</b>
2.1.1. Définition des contenants pour la collecte en porte-à-porte.....	9
2.1.1.1. Les bacs.....	9
2.1.1.2. Les sacs .....	10
2.1.2. : Règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte-à-porte.....	10
<b>Article 2.2. Règles d'utilisation des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés</b> .....	<b>10</b>
2.2.1. Bâtiments dotés de bacs roulants .....	10
2.2.2. Bâtiments encore non équipés de bacs roulants.....	10
<b>Article 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage</b> .....	<b>11</b>
2.3.1. Habitat collectif.....	11
2.3.2. Habitat individuel.....	11
2.3.3. Projet d'aménagement de plusieurs logements .....	11
<b>Chapitre 3. Organisation de la collecte</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 3.1. : Définitions</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 3.2. : Sécurité et facilitation de la collecte</b> .....	<b>12</b>
3.2.1. Circulation aux abords des véhicules de collecte.....	12
3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	12
3.2.2.1. Stationnement et entretien des voies.....	12
3.2.2.2. Travaux de voirie.....	13
3.2.2.3. Caractéristiques des voies en impasse .....	13
3.2.2.4. Mise en place de ralentisseurs .....	13
3.2.2.5. Accès des véhicules de collecte aux voies privées .....	14
<b>Article 3.3. : Collecte en porte-à-porte</b> .....	<b>14</b>

3.3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte.....	14
3.3.2. Modalité de la collecte en porte-à-porte.....	14
3.3.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte .....	15
3.3.2.2. Modalités spécifiques de présentation des déchets à la collecte .....	16
3.3.2.3. Fréquence de collecte.....	17
3.3.2.4. Cas des jours fériés .....	17
3.3.2.5. Vérification du contenu des bacs ou des sacs et dispositions en cas de non-conformité.....	17
<b>Article 3.4. Collecte en points d'apport volontaire .....</b>	<b>17</b>
3.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire .....	17
3.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire .....	18
3.4.3. Propreté des points d'apport volontaire.....	18
3.4.4. Les points de regroupement .....	18
<b>Article 3.5. Collectes spécifiques.....</b>	<b>19</b>
3.5.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous .....	19
3.5.2. Mise à disposition de bennes déposables .....	20
3.5.3. Déchets des gens du voyage (hors aire de grand passage).....	21
3.5.4. Déchets de camping .....	21
3.5.5. Déchets des collectivités.....	21
3.5.5.1. Déchets des évènements (foire, marchés, fêtes, manifestations... ).....	21
3.5.5.2. Déchets de nettoyage.....	21
3.5.5.3. Déchets des services d'espaces verts communaux .....	22
3.5.5.4. Autres déchets communaux.....	22
<b>Chapitre 4. : Règles de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 4.1. Propriété et gardiennage.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 4.2. Entretien .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 4.3. Usage .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 4.4 : Modalités de remplacement des bacs.....</b>	<b>23</b>
4.4.1. Échange, réparation, vol, incendie, dégradation .....	23
4.4.2. Changement d'utilisateur .....	23
<b>Chapitre 5. : Apport en déchèterie .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 5.1. : Conditions d'accès en déchèterie .....</b>	<b>23</b>
5.1.1. Déchets acceptés.....	23
5.1.2. Accès des particuliers.....	24
5.1.3. Accès des professionnels.....	24
<b>Article 5.2. : Liste des déchèteries et horaires d'ouverture.....</b>	<b>24</b>
<b>Article 5.3. : Règles de sécurité .....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 6. : Dispositions financières .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 6.1. : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 6.2. : La Redevance Spéciale(RS) .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 7. : Droits, Obligations, et Interdictions .....</b>	<b>25</b>
<b>Article 7.1. : Les obligations.....</b>	<b>25</b>
7.1.1. Les obligations des établissements.....	25
7.1.2. Les obligations des administrateurs d'immeubles .....	25
<b>Article 7.2 – Les interdictions .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 8. : Conditions d'exécution .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 8.1. : Application .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 8.2. : Modifications.....</b>	<b>26</b>

<b>Annexe 1.....</b>	<b>27</b>
<b>Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public.....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 2.....</b>	<b>30</b>
<b>Règles de dotation en bacs et surface utile des locaux de stockage.....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 3.....</b>	<b>31</b>
<b>Les caractéristiques des locaux de stockage.....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 4.....</b>	<b>32</b>
<b>Les quatre types d'aires de retournement autorisées.....</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 5.....</b>	<b>33</b>
<b>Règles de sécurité pour le dépôt des bennes spécifiques .....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 6.....</b>	<b>35</b>
<b>Liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie .....</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 7.....</b>	<b>37</b>
<b>Déchèterie dédiée aux professionnels.....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 8.....</b>	<b>39</b>
<b>Liste des déchèteries et règles de sécurité .....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 9.....</b>	<b>41</b>
<b>Règlementation, interdictions, sanctions .....</b>	<b>41</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>42</b>

## **Chapitre 1. : Dispositions générales**

### **Article 1.1. : Objet et champ d'application du présent règlement**

Le présent règlement fixe, les conditions dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ci-après dénommée « Metz Métropole », en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Metz Métropole.

### **Article 1.2. : Définition des déchets ménagers**

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, ainsi que les déchets encombrants et dangereux, mais exclut les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes et de leurs groupements.

Ces déchets comprennent :

#### **1.2.1. Ordures ménagères**

##### ***1.2.1.1. Ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles)***

Ce sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, comme les balayures, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons et résidus divers.

Les déjections des animaux domestiques ainsi que les litières et les couches sont tolérées en l'absence de mesures sanitaires particulières, et sous la double condition d'être correctement emballées avant d'être déposées dans le bac ou le sac, en mélange avec d'autres déchets et sans occasionner de sujétions techniques particulières.

##### ***1.2.1.2. Déchets ménagers recyclables***

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal, et les déchets d'emballage en verre.

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les vieux papiers (journaux, revues, magazines : JRM...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...).

Dans le cadre de son programme de prévention, (annexe 1) Metz Métropole met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages (PEHD et PET) sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacon de shampoing, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, polystyrène, pots de yaourt, sacs et sachets...).

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.

L'ensemble des emballages plastiques et métalliques seront dénommés EMR (Emballages Ménagers Recyclables).

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, verre de vaisselle cassé ...

### **1.2.2. Déchets végétaux**

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, de la tonte de pelouse...). Les sapins de Noël relèvent de cette catégorie. Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte et sont acceptés en déchèterie. Des moyens sont mis à disposition des usagers pour composter ces déchets (annexe 1)

### **1.2.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)**

Les encombrants sont les objets ménagers qui, en raison de leurs dimensions, poids ou formes, ne peuvent être mis dans le coffre d'un véhicule, sont incompatibles avec les récipients de collecte (bacs, PAV ou les sacs plastiques) et de ce fait, ne peuvent pas être pris en compte dans la collecte régulière des ordures ménagères. (cf 3.5.1)

### **1.2.4. Pneumatiques**

Il s'agit des pneumatiques usagés provenant de véhicules légers type voitures. Les pneumatiques de poids lourds, tracteurs, ou engins à usage professionnel sont exclus. La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un pneumatique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un") comme précisé en annexe 1. Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

### **1.2.5. Ferrailles**

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que tuyauteries, vélos, mobiliers métalliques, objets en métal... Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5) et dans la collecte des encombrants (art.3.5.1.).

#### **1.2.6. Gravats et déblais domestiques**

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics. Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèterie (chapitre 5).

#### **1.2.7. Déchets textiles**

Ce sont les vêtements usagés, linge de maison et chaussures (Textiles, Linge, Chaussures : TLC) à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme et collectés en bornes spécifiques (annexe 1).

#### **1.2.8. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

Conformément au Code de l'environnement, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...). La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un équipement usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un"). Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5) et dans la collecte des encombrants.

#### **1.2.9. Déchets dangereux des ménages**

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent :

##### **1.2.9.1. Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)**

Ce sont les déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comme par exemple les seringues. Ces déchets font l'objet d'une filière particulière et ne rentrent pas dans le cadre du service public et sont refusés en collecte et en déchèterie. L'éco organisme en charge de la filière recense sur son site internet les lieux de collecte des DASRI. (annexe 1).

### **1.2.9.2. Piles et accumulateurs portables**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

### **1.2.9.3. Autres déchets dangereux des ménages**

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures...

Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux. Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

## **Article 1.3. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères**

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec une limite fixée dans le règlement de redevance spéciale (RS).

Les déchets des marchés alimentaires, des forains, et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

## **Article 1.4. Déchets Industriels Banals (DIB)**

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature (liste non exhaustive, déchets de bois, de plastiques, de métaux, de textiles, de plâtre, de cartons,...) ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de Metz Métropole.

## Article 1.5. : Déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques. Les dispositions et modalités si rapportant sont présentées en annexe 1.

## Article 1.6 : Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets

Certains déchets, acceptés en déchèterie peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en terme de recyclage, et plus économique, pour l'utilisateur.

De plus, depuis 2009 Metz Métropole s'est engagée dans un Programme Local de Prévention Déchets visant à réduire les quantités de déchets produites sur son territoire et gérés par la Communauté d'Agglomération en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre les solutions alternatives pour réduire certains déchets sont présentées en annexe 1.

## Chapitre 2. : Stockage des déchets ménagers et assimilés avant collecte





### Article 2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Selon les secteurs, les logements sont dotés, par Metz Métropole, de bacs ou de sacs de collecte. Dans les secteurs encore non dotés de bacs, les usagers peuvent faire le choix d'utiliser un bac, à condition qu'il réponde à la norme NFEN 840-1 à 6.

#### 2.1.1. Définition des contenants pour la collecte en porte-à-porte




##### 2.1.1.1. Les bacs

Les bacs sont attribués par Metz Métropole selon les volumes retenus suivants :

-  180 litres
-  240 litres
-  360 litres
-  660 litres

Les bacs de 180, 240, et 360 litres sont équipés de deux roulettes. Les bacs de 660 litres sont dotés de quatre roulettes et d'un frein.

En fonction du flux de déchets collectés, les couvercles des bacs sont de couleurs différentes :

-  Gris pour les ordures ménagères ;
-  Jaune pour les déchets recyclables (hors verre) ;
-  Violet pour les déchets assimilés aux ordures ménagères



Ils sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire.

#### **2.1.1.2. Les sacs**

Dans les secteurs encore non équipés de bacs, Metz Métropole met à disposition des habitants des sacs plastiques de 30 ou 50 litres, de couleur grise pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, et des sacs transparents de 50 litres pour la collecte des déchets recyclables.

#### **2.1.2. : Règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte-à-porte**

Le volume des bacs, mis à disposition de chaque foyer par Metz Métropole, est déterminé en fonction de la périodicité de collecte et de la composition de la famille, après enquête en porte-à-porte. Dans la mesure du possible, une dotation en bac individuel sera privilégiée afin de limiter l'implantation de point de regroupement.

En cas de modification de l'un des critères, le bac est remplacé par Metz Métropole sur simple demande.

Les règles de dotation en bacs pour les immeubles collectifs, en fonction du nombre de logements et de la composition des familles, sont précisées à l'annexe 2 du présent règlement. Les règles de mises à disposition et d'usage des bacs sont développées au chapitre 4.

Le volume des sacs et la dotation annuelle sont définies en fonction de la composition familiale. Les sacs sont remis aux usagers, selon les modalités définies par la collectivité Metz Métropole.

### **Article 2.2. Règles d'utilisation des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés**

#### **2.2.1. Bâtiments dotés de bacs roulants**

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés, dont les couvercles sont maintenus fermés.

Si des immeubles existants, ne peuvent pas matériellement accueillir de bacs sur leur domaine privé, le propriétaire de l'immeuble se rapprochera de Metz Métropole pour définir, en accord avec la commune concernée, des emplacements de présentation ou de regroupement sur le domaine public, comme précisé aux articles 3.1.; 3.3.1. et 3.4.4. ci-après.

#### **2.2.2. Bâtiments encore non équipés de bacs roulants**

Les déchets sont contenus dans des sacs, fournis par Metz Métropole, correctement fermés et hermétiques.

## Article 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage

### 2.3.1. Habitat collectif

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage répondant notamment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (article 77), et dont les caractéristiques figurent en annexe 3.

En cas d'absence de local clos, l'aire de stockage, située sur le domaine privé, est signalée, de manière très précise, par une plaque mentionnant "emplacement des bacs" ou/et par une signalisation au sol.

### 2.3.2. Habitat individuel

Les usagers doivent stocker les bacs ou les sacs à l'intérieur de leur propriété, jusqu'aux jours et heures fixés pour la collecte (art. 3.3.2.1.).

### 2.3.3. Projet d'aménagement de plusieurs logements

Pour les projets d'aménagement dont le permis de construire est déposé après la date de publication du présent règlement, les solutions de stockage à mettre en œuvre seront à prioriser dans l'ordre suivant :

- ✚ Stockage en bacs avec création de voiries accessibles aux camions de collecte (contraintes techniques définies annexe 4) ;
- ✚ Stockage en bacs avec définition d'un point de présentation : les usagers doivent sortir leurs bacs à ce point pour la collecte et le rentrer après la collecte (prendre l'attache du Pôle Gestion des Déchets pour connaître les contraintes techniques pour la définition du point de présentation) ;
- ✚ Sous réserve de l'accord exprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole, mise en œuvre de points d'apport volontaire enterré (PAVE) si les conditions techniques de collecte le permettent. La mise en place de PAVE devra se conformer à des prescriptions techniques reprenant le dimensionnement, les conditions d'accessibilité pour le véhicule de collecte et les conditions de rétrocession de l'équipement pour lever toutes servitudes.

## Chapitre 3. Organisation de la collecte

### Article 3.1. : Définitions

#### *Point de collecte en porte-à-porte*

Selon les modalités définies par le règlement de collecte, la collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs individuels et des bacs en points de regroupement dans les zones conteneurisées, la collecte des sacs dans les zones non conteneurisées sur un lieu de présentation des déchets et les points d'apports volontaires.

### ***Point de présentation***

Le point de présentation concerne la collecte en porte-à-porte. Par défaut, le point de présentation des sacs ou des bacs se trouve sur le domaine public devant le foyer concerné. En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu de présentation sera proposé par la commune en accord avec la collectivité et l'utilisateur.

### ***Point de regroupement***

Les points de regroupement sont des espaces collectifs, aménagés pour recevoir, de façon permanente, des bacs correspondants aux besoins des habitants du lotissement ou du quartier. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public.

### ***Point d'apport volontaire***

L'apport volontaire est un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou enterrées) répartis et accessibles sur le territoire. Un point d'apport volontaire est un point de collecte comportant ce type de contenants.

## **Article 3.2. : Sécurité et facilitation de la collecte**

### **3.2.1. Circulation aux abords des véhicules de collecte**

Tout conducteur d'un véhicule circulant aux abords d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité du personnel posté dessus ou évoluant à ses abords.

### **3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

#### ***3.2.2.1. Stationnement et entretien des voies***

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, ou un risque pour le personnel qui y est affecté.

Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) pourra être obtenue auprès du Pôle Gestion des Déchets. L'information sera transmise aux Mairies par le Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole.

#### **3.2.2.2. Travaux de voirie**

Lors de travaux sur la voirie, et dans le cas où les véhicules de collecte des ordures ménagères ne pourraient pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les récipients (bacs ou sacs) d'ordures ménagères, dans le respect des jours et horaires de ramassage.

La commune et d'une manière générale, tout prescripteur ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prendra toute disposition pour assurer la présentation des déchets et veillera au respect des obligations de l'entreprise par tout moyen nécessaire (inscription dans les CCTP/CCAP de leurs marchés...).

Les collectivités concernées doivent, en outre aviser Metz Métropole des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrement ponctuel de la chaussée...). Metz Métropole validera le choix de ces mesures temporaires avant les travaux.

#### **3.2.2.3. Caractéristiques des voies en impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique, libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement ou obstacles divers).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Si une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Les diverses géométries de l'espace de retournement sont décrites en annexe 4.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs ou des sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

La structure de la chaussée doit supporter le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de Metz Métropole.

#### **3.2.2.4. Mise en place de ralentisseurs**

S'il existe des ralentisseurs, ils doivent être conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994.

### **3.2.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

À titre dérogatoire, Metz Métropole peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, dégageant la responsabilité de Metz Métropole, et de la possibilité d'accès et de retournement comme mentionné au paragraphe 3.2.2.3. ci-avant.

L'accès aux enceintes privées (cour de service, parc de stationnement...) peut être autorisé s'il n'existe pas d'autre solution possible et sous réserve d'une convention comportant un protocole de sécurité. Metz Métropole se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

## **Article 3.3. : Collecte en porte-à-porte**

### **3.3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte**

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères et assimilés recyclables et non recyclables telles que définies aux paragraphes 1.2.1.1., 1.2.1.2. et 1.3 plus avant, ainsi que les encombrants (visés à l'article 1.2.3.), sur rendez-vous (cf. art. 3.5.1.)

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des sacs, des bacs individuels, des points de présentation.

Les points de présentation sont des emplacements sur le domaine public où les usagers concernés doivent impérativement présenter les récipients de déchets (sacs ou bacs) pour la collecte. Ces emplacements ont été définis par Metz Métropole, en accord avec les communes concernées. Ces points de présentation ont été mis en place du fait des impossibilités d'accès aux emplacements de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse). Les récipients doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés dans les propriétés des usagers.

### **3.3.2. Modalité de la collecte en porte-à-porte**

Les jours et horaires de collecte en porte-à-porte, tant pour les déchets ménagers recyclables (hormis le verre), que pour les ordures ménagères résiduelles sont consultables sur le site internet de Metz Métropole : <http://www.metzmetropole.fr>

Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure. La commune en sera alors avertie et l'information sera consultable sur le site internet.

### **3.3.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte**

#### **Présentation des contenants**

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et fournis par Metz Métropole, ou, pour les quartiers ou communes encore non dotés, dans des sacs noirs pour les ordures ménagères résiduelles, dans des sacs transparents pour les ordures recyclables, conformes aux normes NF en vigueur. Les conditions d'attribution ont été développées au 2.1.

Les récipients – sacs ou bacs, selon les secteurs – doivent être sortis :

- ✚ pour les collectes effectuées le matin, la veille, après 20 h et avant 6 h le jour de collecte ;
- ✚ pour les collectes effectuées le soir, entre 18 heures et 19 heures 30 (sauf secteurs de collecte en fréquence 6 fois par semaine, où la consigne est étendue de 18h à 20h).

Les bacs et les sacs doivent être présentés devant l'habitation ou l'établissement sur le domaine public (sur le trottoir en bordure de voies publique ou privée ouvertes à la circulation publique), visibles du service de collecte, ou, si c'est la solution retenue par Metz Métropole, aux points de présentation.

Les bacs ou les sacs doivent, dans la mesure du possible, être disposés sur le trottoir, en veillant à ce que le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent disposer les bacs ou les sacs en bout de voie accessible aux véhicules, au point de présentation convenu avec Metz Métropole.

Les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte.

En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du code civil, l'utilisateur est responsable civilement des bacs qui leur sont remis, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée, et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs et des sacs sur la voie.

La présentation de sacs dans les zones dotées de bacs est considérée comme un non-respect des modalités de collecte et est susceptible d'être sanctionné comme tel.

### ***Présentation des déchets dans les contenants***

Qu'ils soient présentés en bacs ou en sacs, les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des deux catégories telles que précisées aux articles 1.2.1.1. et 1.2.1.2. ci-avant.

Dans les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles, les déchets doivent être déposés en sacs. A contrario, les déchets recyclables (EMR) doivent être déposés en vrac dans les bacs qui leur sont destinés.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Pour des raisons de sécurité des agents de collecte, le couvercle des récipients devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs à quatre roues seront présentés avec freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte.

Les objets coupants, piquants et/ou tranchants doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'utilisateur par Metz Métropole et un refus de collecte sera appliqué.

### ***3.3.2.2. Modalités spécifiques de présentation des déchets à la collecte***

#### ***Les ordures ménagères résiduelles***

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés, ou directement en sacs fermés dans les zones non conteneurisée.

#### ***Les déchets recyclables (hors verre)***

Les EMR, tels que définis à l'article 1.2.1.2., doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les produits dangereux.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Lorsque la collecte est effectuée en bacs, les déchets doivent y être déposés en vrac.

#### ***Les grands cartons des ménages et des professionnels non assujettis à la redevance spéciale***

Les cartons doivent être pliés ou coupés, liés en fagots et, selon le cas, placés à l'intérieur des bacs, ou posés à côté des sacs. Cette disposition n'est valable que pour les emballages peu nombreux et de petite taille. Le volume maximal des fagots ne devra pas excéder un parallélépipède de 0,40 X 0,40 X 1,50 m.

L'apport en déchèterie sera à privilégier.

### **3.3.2.3. Fréquence de collecte**

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets, selon un calendrier consultable sur le site internet de Metz-Métropole :

<http://www.metzmetropole.fr>

### **3.3.2.4. Cas des jours fériés**

La collecte est maintenue les jours fériés, sauf cas particuliers définis annuellement, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de Metz Métropole, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du Pôle Gestion des Déchets : 03 87 20 10 10 ou [qualitedechets@metzmetropole.fr](mailto:qualitedechets@metzmetropole.fr)

### **3.3.2.5. Vérification du contenu des bacs ou des sacs et dispositions en cas de non-conformité**

Le personnel du service de collecte de Metz Métropole est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Metz Métropole, (plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou d'administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, Metz Métropole pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par Metz Métropole aux frais de l'établissement.

Il en sera de même lorsque les bacs ou les sacs d'ordures ménagères résiduelles contiendront des déchets ne relevant pas de cette catégorie, ceux-ci ne seront pas collectés.

## **Article 3.4. Collecte en points d'apport volontaire**

### **3.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire**



Metz Métropole met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants aériens ou enterrés (bornes), repartis sur le territoire.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir :

- ✚ Les ordures ménagères résiduelles ;
- ✚ Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR);
- ✚ Les emballages en verre ;
- ✚ Les Journaux Revues Magazines (JRM).

### **3.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire**

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées, selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

L'usage de sacs d'une contenance supérieure à 50 litres est proscrit, comme l'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée aux articles 1.2.1.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être consultées sur le site de Metz Métropole à l'adresse suivante:

<http://geo.metzmetropole.fr/#>

#### ***Déchets d'emballage en verre***

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

### **3.4.3. Propreté des points d'apport volontaire**

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes.

Lorsque, de manière exceptionnelle, une borne d'apport volontaire est pleine, ou obstruée, les usagers peuvent en informer le Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole par appel au 03 87 20 10 10 ou par mail à [qualitedechets@metzmetropole.fr](mailto:qualitedechets@metzmetropole.fr), et doivent se rendre au point d'apport volontaire le plus proche.

Metz Métropole prend en charge la maintenance et le nettoyage des points d'apport volontaire, ainsi que le nettoyage et les éventuelles réparations.

Les dépôts

effectués à proximité des points d'apport est du ressort des communes.

### **3.4.4. Les points de regroupement**

Les points de regroupement sont des espaces aménagés sur le domaine public, dotés de façon permanente de bacs, et réservés à l'usage exclusif des habitants dont les immeubles ou habitations ne peuvent matériellement pas accueillir les bacs individuels. Ils sont équipés de bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles et de bacs pour les déchets recyclables. Les usagers qui ne peuvent être dotés individuellement sont informés du lieu où ils doivent déposer leurs déchets.

Les points de regroupement doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1. Les agents de collecte, n'étant pas habilités à une fouille du conteneur mais d'un simple contrôle visuel, peuvent, si la tâche le permet, débarrasser le conteneur du déchet non conforme (il sera alors pris en charge par la Commune après signalement par les services de Metz Métropole). Si cette solution n'était pas possible, Metz Métropole mettrait alors en place une collecte dudit conteneur.

Les mêmes règles de propreté que pour les points d'apports volontaires (art. 3.4.3.) sont applicables aux points de regroupement.

## **Article 3.5. Collectes spécifiques**

### **3.5.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous**

Ils doivent être prioritairement déposés en déchèterie. En cas d'impossibilité, ils peuvent être collectés, sur rendez-vous par Metz Métropole.

La collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte concerne :

- ✚ le mobilier d'ameublement démonté : tables, chaises, sommiers, lits, armoires, canapés, bureaux, salons de jardin, parasols... ;
- ✚ le gros électroménager : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, poêles à mazout (réservoirs vides), téléviseurs, matériel hi-fi... fonctionnant ou non, mais non détériorés ou cassés ;
- ✚ les appareils sanitaires : radiateurs, chaudières démontées, cumulus, chauffe-eaux, baignoires métalliques, ballons d'eau... ;
- ✚ objets divers : vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, gros articles de cuisine, articles de sport... ;
- ✚ les résidus de bricolage familial : planches,... ;
- ✚ la ferraille...

Sont exclus de ce service :

- ✚ le mobilier de salle de bain en céramique ;
- ✚ les produits liquides ou pâteux, même en récipients clos ;
- ✚ les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- ✚ les pneumatiques ;
- ✚ le verre et les miroirs, encastrés ou non dans un élément de mobilier ;
- ✚ les déchets verts (tonte, gazon, élagage...)

- ✚ les produits toxiques (piles, batteries, peinture) ;
- ✚ les produits inflammables ou explosifs (solvant, alcool) ;
- ✚ les produits de vidange ;
- ✚ les objets de plus de 100 kg, de plus de 2 m de long ou d'un volume supérieur à 1,5 m<sup>3</sup> ;
- ✚ toutes pièces métalliques ou non susceptibles d'endommager le matériel de collecte ;
- ✚ les déchets provenant des commerces, usines et industries ;
- ✚ les citernes.

Cette prestation, réservée aux particuliers et limitée à 1,5 m<sup>3</sup>, nécessite une prise de rendez-vous préalable : 03 87 20 10 10. Pour les habitats collectifs, les usagers passeront par l'intermédiaire des syndicats de copropriété ou par les propriétaires afin d'évaluer le besoin global et limiter les dépôts sauvages. Metz Métropole définira les moyens à mettre en œuvre pour procéder à la collecte.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation entre 20 h la veille et 6 h le jour de ramassage. Ils sont regroupés afin de ne pas gêner le passage des piétons. La collecte étant effectuée avec un camion équipé d'une grue à grappin, les usagers veilleront à ne pas déposer les encombrants sous des arbres, des câbles électriques, des encorbellements, et plus généralement dans des endroits ne permettant pas l'évolution de la grue de chargement. Le positionnement entre des véhicules en stationnement est également à proscrire. Si les consignes sont non respectées, seul le chauffeur est apte à juger de la faisabilité de la collecte, n'engendrant aucun danger pour lui, le véhicule de collecte et l'environnement.

Exceptionnellement, la présentation pourra être faite en limite d'une rue voisine ou sur un point donné (zone METTIS) si les conditions ci-dessus évoquées ne peuvent être remplies aux abords du domicile.

L'espace sur lequel les encombrants ont été déposés devra rester propre après le passage de Metz Métropole. Conformément à l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental - article 99.1 : "dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le Maire, de balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir. »

Certains déchets encombrants peuvent être rapportés au distributeur au moment de leur remplacement : règle du "un pour un". C'est une obligation pour tous les distributeurs de gros électroménagers et sur la base du volontariat des distributeurs de mobilier d'ameublement (annexe 1).

### **3.5.2. Mise à disposition de bennes déposables**

Des bennes déposables peuvent être mises à disposition des habitations collectives, bailleurs et des administrations qui en font la demande auprès de Metz Métropole (Pôle Gestion des Déchets).

Certaines règles de sécurité pour le dépôt des bennes sont à respecter préalablement et sont indiquées en annexe5. Ce service pourra être facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement...) fixés par délibération.

### **3.5.3. Déchets des gens du voyage (hors aire de grand passage)**

Metz Métropole collecte, dans le cadre de ses tournées, les bacs roulants ou les bennes mobiles mis à disposition sur les aires d'accueil organisées des gens du voyage. Les usagers devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients (bacs ou bennes) que les déchets autorisés. À défaut, Metz Métropole se réserve le droit de ne pas les collecter.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant.

### **3.5.4. Déchets de camping**

Les ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ou camping-cars sont collectées par Metz Métropole dans le cadre de ses tournées.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant.

### **3.5.5. Déchets des collectivités**

#### **3.5.5.1. Déchets des évènements (foire, marchés, fêtes, manifestations...)**

Les déchets issus des marchés sont regroupés directement soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par un agent communal, soit par la société mandatée à cet effet par la commune d'accueil. À la fermeture du marché, les déchets ainsi rassemblés dans des contenants adaptés seront collectés par Metz Métropole. Les déchets à filière spécifique (déchets carnés...) ne sont pas pris en charge par le service de collecte.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant, ou pourra être facturé aux tarifs spécifiques en vigueur (coûts horaires, transport, traitement...) fixés par délibération.

#### **3.5.5.2. Déchets de nettoyage**

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que du vidage des corbeilles de propreté est à la charge de chaque commune.

### **3.5.5.3. Déchets des services d'espaces verts communaux**

Les déchets verts des services communaux peuvent être éliminés sur la plate-forme d'accueil et de valorisation des déchets (PAVD), située rue de la Mouée à Metz. Les frais correspondants seront à la charge exclusive des communes.

À défaut ces déchets pourront être déposés dans des bennes fournies et/ou évacuées par Metz Métropole et, aux frais de la commune.

Ce service pourra être facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement...) fixés par délibération.

Dans le cadre de son programme de prévention, Metz Métropole dispose d'un service prévention des déchets dont le rôle est d'accompagner les usagers et les communes dans la réduction et la "valorisation" de leurs déchets (annexe 1).

### **3.5.5.4. Autres déchets communaux**

Les autres déchets, provenant notamment de l'activité des services des communes peuvent être évacués par leurs soins sur la PAVD, dans le respect des règles de fonctionnement de ces équipements, aux frais exclusifs de la commune concernée.

## **Chapitre 4. : Règles de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte**

### **Article 4.1. Propriété et gardiennage**

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée mais Metz Métropole en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, et doivent être laissés propres et vides.

Les étiquettes apposées sur chaque conteneur doivent être complétées de l'adresse de l'usager affectataire.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique (art. 3.3.2.1.).

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 3.1. et 3.4.4., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, caches conteneurs, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de Metz Métropole s'ils sont situés sur le domaine public.

### **Article 4.2. Entretien**

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (article 1384 du Code Civil). En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses, sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....), l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole.

L'entretien des bacs sur les points de regroupement du domaine public est assuré par Metz Métropole, qui veille ainsi au bon état des bacs et planifie ses interventions en conséquence. A contrario, lorsque des points de regroupement sont créés sur des espaces privés (lotissements nouveaux, bailleurs...) l'entretien des bacs et de l'aire d'accueil est à la charge des usagers (colotis de la copropriété, etc.).

### **Article 4.3. Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par Metz Métropole à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

### **Article 4.4 : Modalités de remplacement des bacs**

#### **4.4.1. Échange, réparation, vol, incendie, dégradation**

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer un nouveau bac auprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole, en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

#### **4.4.2. Changement d'utilisateur**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole. Cet acte emporte transfert de responsabilité.

## **Chapitre 5. : Apport en déchèterie**

### **Article 5.1. : Conditions d'accès en déchèterie**

#### **5.1.1. Déchets acceptés**

Seuls les déchets conditionnés en benne sont acceptés (cartons, déchets verts, métaux, incinérables et non incinérables). Les déchets dangereux, pneumatiques, huiles et déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), piles, ampoules, tubes néons,... des professionnels ne sont pas admis.

La liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie est précisée à l'annexe 6 du présent règlement.

### **5.1.2. Accès des particuliers**

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent d'accueil. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe 8) et de déposer des déchets aux abords des déchèteries durant les heures de fermeture.

L'accès est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire de Metz Métropole. L'utilisateur doit se munir d'un justificatif de domicile. L'apport journalier est limité à 3 m<sup>3</sup> par déchèterie. Seuls les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 T sont autorisés.

### **5.1.3. Accès des professionnels**

L'accès des artisans, associations, commerçants, entreprises et administrations est soumis à paiement soit par paiement immédiat soit par l'ouverture d'un compte. L'apport journalier est limité à 3 m<sup>3</sup> par déchèterie. L'accès est interdit à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Une déchèterie, à la disposition exclusive des professionnels, rue de la Mouée, à Metz-Borny, permet de déposer des volumes plus importants de déchets, selon les tarifs définis. Voir modalités d'accès et tarifs en annexe 7.

## **Article 5.2. : Liste des déchèteries et horaires d'ouverture**

La liste des déchèteries en service à la date d'établissement du présent règlement est précisée à l'annexe 8.

Pour toute information à ce sujet, notamment sur les horaires d'ouverture, les usagers peuvent se rapprocher du service clients de la régie Haganis, en charge de la gestion et de l'exploitation du réseau de déchèterie.

## **Article 5.3. : Règles de sécurité**

Des règles de sécurité sont à respecter pour l'accès et l'utilisation des déchèteries et sont précisées en annexe 8.

## **Chapitre 6. : Dispositions financières**

### **Article 6.1. : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Metz Métropole fixe le taux de cette taxe par délibération.

## **Article 6.2. : La Redevance Spéciale(RS)**

Le financement du service d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.3. est assuré par la Redevance Spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Metz Métropole en fixe les tarifs par délibération. Le règlement s'y rapportant fait aussi l'objet d'une délibération.

## **Chapitre 7. : Droits, Obligations, et Interdictions**

### **Article 7.1. : Les obligations**

#### **7.1.1. Les obligations des établissements**

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies.

#### **7.1.2. Les obligations des administrateurs d'immeubles**

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à Metz Métropole. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en chargera.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par Metz Métropole en matière de gestion des déchets. Ces derniers seront tenus responsables en cas de litige au niveau de ce règlement.

### **Article 7.2 – Les interdictions**

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par Metz Métropole, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par ce règlement, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

A ce titre, le maire de la commune, autorité titulaire du pouvoir de police, pourra sanctionner les contrevenants et prendre toutes dispositions en application de la législation en vigueur (annexe 9).



## **Chapitre 8. : Conditions d'exécution**

### **Article 8.1. : Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Chaque Maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération prendra en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des ordures ménagères.

### **Article 8.2. : Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Metz Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

## Annexe 1

# Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

### Déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie.

Il s'agit en particulier des :

- + médicaments non utilisés, qui doivent être déposés en pharmacie ;
- + véhicules hors d'usage qui doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés ;
- + bouteilles de gaz de toutes natures, qui doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines ;
- + déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), qui doivent être déposés dans des lieux agréés (certaines pharmacies...), le site internet de l'eco-organisme DASTRI fournit la liste des points concernées) ; <https://www.dastri.fr/>
- + les produits contenant de l'amiante, qui doivent être confiés à des entreprises spécialisées dans son traitement ;
- + les produits incandescents et explosifs, il faut s'adresser à la préfecture,
- + .cadavres d'animaux qui doivent être pris en charge par une société d'équarrissage ou par un vétérinaire

### Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets

Dans le cadre de son programme local de prévention, Metz Métropole propose un certain nombre d'actions ou d'alternatives pour réduire ses déchets. Le service prévention dédié à cette mission permet de mettre en œuvre ces actions et de conseiller les usagers particuliers, professionnels, administrations etc...

Ainsi certains déchets, acceptés en déchèterie peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en terme de recyclage, et plus économique, pour l'utilisateur.

Plusieurs déchets sont concernés par ces solutions alternatives, notamment :

#### + Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

- o Les distributeurs ont obligation de reprendre gratuitement un équipement usagé à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- Dans le cadre de la prévention des déchets, ces équipements peuvent aussi être réparés facilement afin de leur donner une seconde vie. Ils peuvent ainsi être donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

#### **Textiles – Linge de maison – chaussures (TLC)**

Les déchets TLC peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales..., ou déposés dans les bornes réservées à cet usage et identifiées par Metz Métropole, dont la localisation est consultable sur le site internet de Metz Métropole.

#### **Pneumatiques usagés**

Les distributeurs ont obligation de reprendre gratuitement un pneumatique usagé provenant de véhicules légers, type voiture, de particulier à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin.

#### **Déchets verts**

Pour les habitants de maisons individuelles, d'habitats collectifs et pour toute structure qui produisent des déchets verts, Metz Métropole met à disposition des composteurs permettant de valoriser ces déchets.

Un dépôt de garantie est demandé pour chaque composteur. Il peut être récupéré dès lors que le composteur est rendu en état à Metz Métropole. Selon le modèle demandé, le montant du dépôt de garantie s'élève à :

Neuf		Occasion *	
300 L	600 L	300 L	600 L
15 €	25 €	10 €	20 €

*\* Les composteurs d'occasion sont des composteurs en bon état rendus par des usagers. Leur mise à disposition est soumise à leur disponibilité en nombre suffisant.*

Les composteurs dits « partagés », utilisés par plusieurs foyers sont mis à disposition gratuitement. Des bio-seaux peuvent également être mis à disposition pour les usagers de site de compostage partagé.

Des guides composteurs bénévoles formés aux techniques du compostage peuvent accompagner et conseiller les habitants qui optent pour ce procédé de valorisation, qui concerne également certains déchets alimentaires.

Plus de renseignements sur : <http://www.metzmetropole.fr>

#### **Déchets fermentescibles en grandes quantités**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout non-ménage qui produit une quantité de biodéchets supérieure à 10 tonnes par an est considéré comme "gros producteur".

Ces gros producteurs ont obligation de mettre en place un tri à la source des biodéchets et d'assurer une valorisation biologique (Art. L 541-21-1 du Code de l'environnement).

Il n'incombe pas à Metz Métropole de proposer un service en ce sens.

Le service prévention des déchets propose des solutions pour réduire ces déchets à la source (lutte contre le gaspillage alimentaire etc...)

#### **Piles, cartouches d'encre, ampoules**

Ils doivent être rapportés dans les magasins et déposés dans des bornes libre-service. Dans le cadre de la prévention déchets, il est préconisé de privilégier l'usage d'accumulateurs ("piles rechargeables").

#### **Le mobilier usagé**

Sur le principe du volontariat, les distributeurs peuvent reprendre gratuitement un mobilier usagé à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin.

#### **Objets divers : livres, jouets, objets de décoration, mobilier**

La plupart de ces objets, pourvu qu'ils soient en bon état, peuvent servir à d'autres. Dans le cadre de la prévention déchets, une seconde vie peut être offerte à ces objets, et avant de les considérer comme des déchets, ils peuvent être donnés à des proches, aux associations locales...

#### **Revue, prospectus, publicités non adressées**

Pour ceux qui ne lisent pas les imprimés non adressés, et désirent ne plus les recevoir dans leur boîte, il est possible d'apposer sur sa boîte aux lettres un autocollant ou une étiquette, mentionnant le refus de recevoir ces imprimés. Ces autocollants mentionnent en général le souhait de continuer à recevoir l'information de sa collectivité.

Metz Métropole met à disposition ces autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

## Annexe 2

### Règles de dotation en bacs et surface utile des locaux de stockage

Les règles de dotation sont fonction, pour l'habitat collectif, du nombre de logements.

#### Secteur collectif : raisonnement en fonction du nombre de logements (collecte en C1)

Nombre de logements	Dotation OMR		Dotation EMR		Surface d'encombrement au sol en m <sup>2</sup>
	Volume	Nombre	Volume	Nombre	
2	360	1	180	1	0,9
3	240	2	240	1	1,2
4	360	3	360	1	2
5	360	3	360	1	2
6	360	3	240	2	2,5
7	660	2	240	2	2,8
8	660	2	660	1	3
9	660	3	660	1	4
10	660	3	360	2	4
11	660	3	360	2	4
12	660	3	360	3	4,5
13	660	4	360	3	5,5
14	660	4	360	3	5,5
15	660	4	360	3	5,5
16	660	4	660	2	6
17	660	4	660	2	6
18	660	5	660	2	7
19	660	5	660	2	7
20	660	5	660	2	7
21	660	5	660	3	8
22	660	6	660	3	9
23	660	6	660	3	9
24	660	6	660	3	9
25	660	6	660	3	9
26	660	6	660	3	9
27	660	7	660	3	10
28	660	7	660	3	10
29	660	7	660	3	10
30	660	7	660	3	10

La règle générale de calcul de la surface du local est obtenue en majorant de 4 m<sup>2</sup> la surface d'emprise au sol relevée dans le tableau ci-dessus.

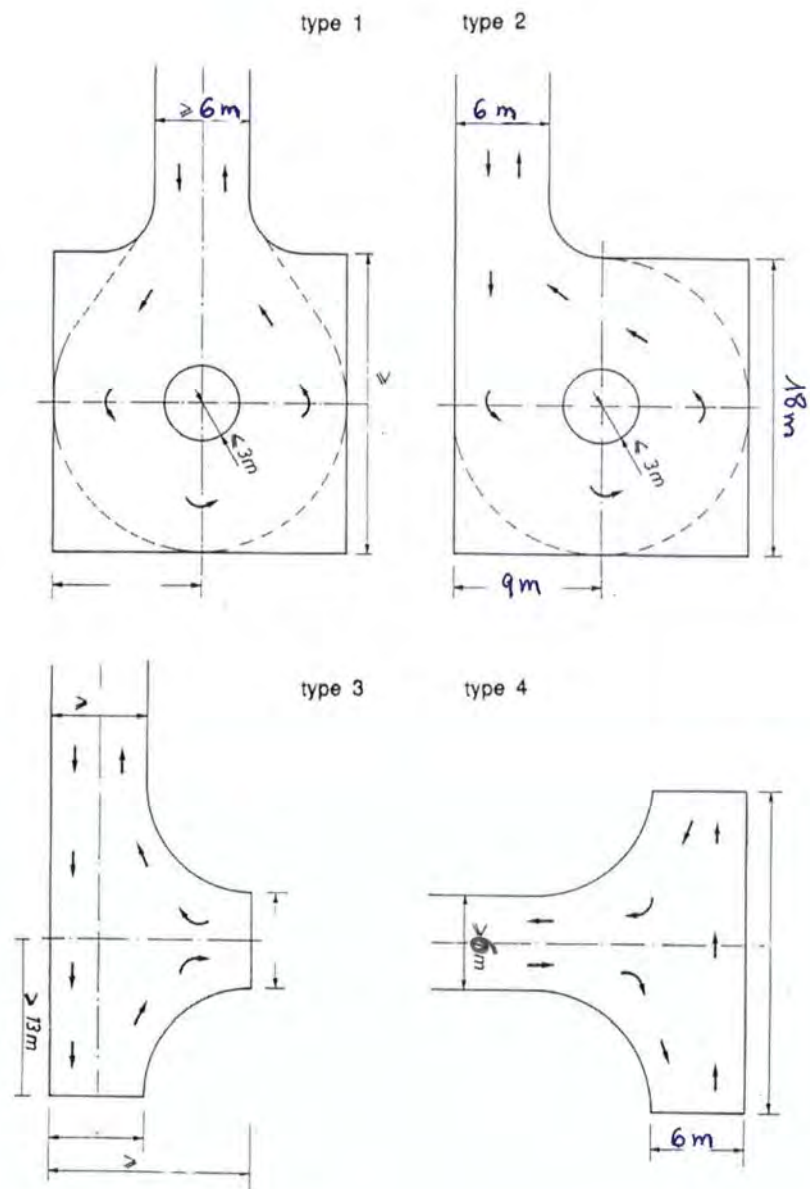
## Annexe 3

### Les caractéristiques des locaux de stockage

- ✚ Le local de stockage est au rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche, sans emmarchement ni pente supérieure à 6 %. Il ne doit pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des poussettes, à la restauration et à la vente ou au stockage de produits alimentaires ;
- ✚ Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres ;
- ✚ Le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2 ;
- ✚ Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;
- ✚ Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et ceux destinés aux emballages recyclables ;
- ✚ Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduit ;
- ✚ Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et des insectes ;
- ✚ La porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètres et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être équipée d'un dispositif de fermeture automatique et pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques ;
- ✚ Le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante. *[Ces équipements doivent être adaptés à la taille du local]*
- ✚ La surface minimale des locaux en fonction des habitants desservis est mentionnée dans la règle de dotation des bacs précisée à l'annexe 2. Les locaux de stockage doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- ✚ Les locaux doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

## Annexe 4

### Les quatre types d'aires de retournement autorisées



Les cotes mentionnées ci-dessus sont à considérer hors obstacles (trottoirs, bornes, jardinières, stationnement...)

## Annexe 5

### Règles de sécurité pour le dépôt des bennes spécifiques

#### Mise à disposition des bennes déposables pour les objets encombrants incinérables et non incinérables :

Lors de la pose d'une benne, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) seront présentés et collectés séparément au moyen d'un camion grue, selon une procédure distincte et indépendante indiquée au moment de la demande :

- ✚ le gros électroménager : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, machine à laver, lave-vaisselle, poêles à mazout (réservoirs vides), téléviseurs, matériel hi-fi,... fonctionnant ou non, mais non détériorés ou cassés

La collecte des encombrants ménagers dans les bennes mobiles concerne :

- ✚ le mobilier d'ameublement démonté: tables, chaises, sommiers, lits, armoires, canapés, bureaux, salons de jardin, parasols, commodes, chevets,... ;
- ✚ les appareils sanitaires : radiateurs, chaudières démontées, cumulus, chauffe-eau, baignoires métalliques, ballons d'eau... ;
- ✚ objets divers : vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, gros articles de cuisine, articles de sport... ;
- ✚ les résidus de bricolage familial : planches,... ;
- ✚ la ferraille en petites pièces...

Sont exclus de ce service :

- ✚ le mobilier de salle de bain en céramique ;
- ✚ les produits liquides ou pâteux, même en récipients clos ;
- ✚ les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- ✚ les pneumatiques ;
- ✚ le verre et les miroirs, encastrés ou non dans un élément de mobilier ;
- ✚ les produits toxiques (piles, batteries, peintures, produits de vidange (huiles)
- ✚ les déchets non refroidis ;
- ✚ les produits inflammables ou explosifs ;
- ✚ les déchets provenant des communes ou des industries ;
- ✚ liste non exhaustive...

Du point de vue de la sécurité, les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- ✚ dépose uniquement sur un sol plat et stabilisé (pas de dépose dans l'herbe, par exemple) ;
- ✚ pas de dépose aux abords des fenêtres de rampe d'immeuble ou de balcons ; (limiter les jets d'objets par les fenêtres) ;



- ✚ un espace de manœuvre suffisant (minimum 20m) ;
- ✚ présence d'un référant tiers pour aider aux manœuvres et surveiller la conformité des dépôts ;
- ✚ les bennes ne devront pas être débordantes et les charges convenablement réparties, sous peine de non prise en charge ;
- ✚ lieu de dépose dédié ne gênant pas les accès, le stationnement et la circulation à proximité.

## Annexe 6

### Liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie

**Il s'agit, à la date de publication du règlement de collecte, des produits suivants :**

- + Carton (propre, sec, vide et plié)
- + Métaux (vélo, casserole, table à repasser, ferraille, bidon vide, meuble métallique, acier, fonte, cuivre, laiton, aluminium...)
- + Déchets verts (tonte de pelouse, élagage de haies, branchage, feuilles mortes...)
- + Déchets ultimes (plâtre, caoutchouc...),
- + Déchets incinérables (polystyrène, PVC, fauteuil...)
- + Bois (table et chaise en bois, meuble, encadrement de fenêtre, portes, bois d'emballage, grosse branche...)
- + Déchets inertes ou « gravats » (mortier, béton, brique, tuile, céramique, ardoise, terre non polluée, cailloux, pierres, cendres, suie, lavabo, évier, WC cassé sans tuyauterie...)
- + Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :
  - Gros électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, climatiseur, four, sèche-linge...)...
  - Ecrans : téléviseur, moniteur informatique, minitel
  - Petits appareils ménagers (cafetière, aspirateur, robot de cuisine, console de jeux, lampe de chevet...)
  - Tube néon, ampoule à économie d'énergie (les ampoules à filaments sont à déposer dans les bennes de déchets ultimes)
- + Déchets dangereux des ménages :
  - Emballages souillés
  - Pâteux
  - Peinture
  - Solvants
  - Aérosols
  - Acides/bases
  - Médicaments
  - Filtres
  - Produits phytosanitaires (de jardinage)

- Comburants (produit d'entretien des piscines)
- Piles bâton ou bouton, batteries sèches
- Radiographies
- ✚ Pneus (limités à 2 par jour et par usager, au-delà, s'adresser à une société spécialisée).
- ✚ Huiles de vidange
- ✚ Huiles alimentaires
- ✚ Batteries
- ✚ Papier, journaux, revues, magazines
- ✚ Verre (bouteille, flacon, pots sans bouchons ni couvercle...)

**A contrario, ne sont pas admis :**

- ✚ Les ordures ménagères, collectées exclusivement en porte-à-porte, en point de regroupement ou d'apport volontaire,
- ✚ L'amiante et les produits amiantés qui doivent être confiés à une société spécialisée dans le conditionnement et le démantèlement,
- ✚ Les produits explosifs (grenades, obus, munitions, poudres explosives, armes de guerre, feux d'artifice...) ; pour leur élimination, contacter la Préfecture,
- ✚ Les bouteilles de gaz (butane, propane, azote, oxygène) ainsi que les extincteurs non dégazés qui sont à retourner à leur lieu d'achat,
- ✚ Le bois créosoté et/ou traité aux sels métalliques, au CCA (cuivre, chrome, arsenic) ou traverses de chemin de fer, dont l'élimination doit être confiée à une société spécialisée,
- ✚ Les déchets à risque infectieux (seringues, pansements...) (DASRI) qui sont à déposer en pharmacie,
- ✚ Les déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux qui doivent être confiés à une société d'équarrissage ou au vétérinaire,
- ✚ Les carcasses de véhicules ou d'engins, à déposer dans un centre agréé pour le traitement des véhicules hors d'usage,
- ✚ Les pneus de poids lourds ou de tracteur, à confier à une société spécialisée.

En cas de doute sur la destination d'un déchet particulier, l'agent d'accueil présent sur chaque site peut renseigner l'usager, ainsi que le service client d'Haganis au 03.87.34.64.60 ou le site [www.haganis.fr](http://www.haganis.fr)

## Annexe 7

### Déchèterie dédiée aux professionnels

#### 1. Conditions d'accès

La déchèterie professionnelle est ouverte aux entreprises, associations, établissements publics ou collectivités, après ouverture d'un compte.

Les documents suivants doivent être fournis :

- ✚ Courrier avec entête
- ✚ Extrait Kbis en cours de validité et attestation d'assurance responsabilité civile 2015
- ✚ Dossier d'acceptation des déchets sur la Plate-forme d'Accueil et de Valorisation des déchets (PAVD) rempli et signé (à retirer en déchèterie professionnelle, PAVD, rue de la Mouée, Metz-Borny ou à télécharger)
- ✚ Protocole de sécurité PAVD signé (à retirer en déchèterie professionnelle, PAVD, rue de la Mouée, Metz-Borny ou à télécharger)

<http://www.haganis.fr/haganis-decheterie-professionnelle.php>

HAGANIS facture le client à chaque fin de mois, reprenant l'ensemble des dépôts réalisés. Le client effectuera son règlement par chèque, virement ou mandat administratif.

#### 2. Déchets admis et tarifs 2015

NB : Les tarifs mentionnés ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année 2015, et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les utilisateurs devront se rapprocher d'Haganis qui a la responsabilité de la gestion de cette déchèterie

Déchets	Tarifs à la tonne (€ HT)	TVA (20,0 %) (€)	TTC
Bois de classe A	15,76 €	3,15 €	18,91 €
Bois de classe B	36,77 €	7,35 €	44,12 €
Déchets verts	42,02 €	8,40 €	50,42 €
Souches et troncs	57,78 €	11,56 €	69,34 €
Carton	36,77 €	7,35 €	44,12 €
Déchets non incinérables (hors TGAP*)	154,44 €	30,89 €	185,33 €
Déchets non incinérables + TGAP en vigueur (20 M€ HT / tonne)	174,44 €	34,89 €	209,33 €
Plâtre	143,93 €	28,79 €	172,72 €
Déblais - gravats (gravats hors plâtre)	21,01 €	4,20 €	25,21 €
Verre	10,51 €	2,10 €	12,61 €
Ferrailles		0,00 €	

\*TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

- **Bois de classe A** : palettes et caisses en bois non peintes et non traitées.

- **Bois de classe B** : tous bois recyclés ayant reçu un traitement, de la peinture, un vernis, (Exemple : meubles...)..., excepté les traverses de chemin de fer et les poteaux téléphoniques qui sont considérés comme des déchets dangereux.
- **Déchets verts** : résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts de diamètre inférieur à 12 cm. Exemples : feuilles, gazon, fleurs, branchage...
- **Souches et troncs** : résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts de diamètre supérieur à 12 cm.
- **Déchets non incinérables (1)** : déchets qui ne sont plus valorisables, ni par recyclages, ni par valorisation énergétique.
- **Déblais - gravats (1)** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (source : Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999). Exemples : gravats, carrelages... **Attention** : le plâtre n'est pas un déchet inerte.
- **DEEE (ou D3E)** : sont les déchets d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable). Exemples : écrans (téléviseurs, ordinateurs...), unités centrales, réfrigérateurs, fours...

(1) conformément aux prescriptions de l'ADEME, certaines appellations ont changé : "*déchets ultimes*" devient "*déchets non incinérables*" tandis que "*déchets inertes*" devient "*déblais - gravats*".

### 3. Les étapes du dépôt

- Se présenter devant le pont bascule. N'y monter que lorsque le véhicule précédent en est descendu.
- Stopper le véhicule à hauteur de l'agent d'accueil et couper le moteur.
- Indiquer le nom de la structure (entreprise, association, collectivité, etc.), éventuellement le chantier, le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature du déchet.
- Aller déposer les déchets conformément aux instructions données par l'agent d'accueil.
- Un agent d'HAGANIS vérifie la conformité des dépôts par rapport au cahier des charges.
- Remonter sur le pont bascule (quand le véhicule précédent est descendu). Attention, le pont bascule fonctionne en sens unique.
- Stopper le véhicule, couper le moteur. L'agent d'accueil valide la pesée.
- Prendre le ticket récapitulatif.

**Répéter cette opération en fonction du nombre de catégorie de déchets à déposer.**

## Annexe 8

### Liste des déchèteries et règles de sécurité

9 déchèteries, dont une est exclusivement réservée aux professionnels sont exploitées par la régie HAGANIS et sont à la disposition des usagers :

*NB : Dernier accès autorisé 10 mn avant la fermeture. Les déchèteries sont fermées les jours fériés.*

#### **Déchèterie La Roselière, Vernéville**

D51 (après le stade de foot, en direction d'Amanvillers) - 57130 VERNEVILLE

#### **Déchèterie La Houblonnière, Metz-Nord**

Rue de la Houblonnière (près de la zone des Deux Fontaines) - 57050 METZ

#### **Déchèterie Le Haut-Rhèle, Montigny-lès-Metz**

Rue du Haut-Rhèle, (entre Moselle et A31) - 57950 MONTIGNY-LES-METZ

#### **Déchèterie Le Pas du Loup, Metz-Magny**

Rue Monceau (près du Parc du Pas-du-Loup) - 57050 METZ

#### **Déchèterie La Mance, Ars-sur-Moselle**

Rue Georges Clémenceau - 57130 ARS-SUR-MOSELLE

#### **Déchèterie La Petite Voëvre, Metz-Borny**

Rue de la Mouée ZAC de la Petite Voëvre (près de l'Actipôle) - 57070 METZ

#### **Déchèterie La Seille, Augny-Marly**

Rue de la Gare (le long de la RD 5) - 57155 MARLY

#### **Déchèterie Le Saint Pierre, Peltre**

RD 155B - 57245 PELTRE






Les horaires changent au moment du passage officiel de l'horaire d'été à l'horaire d'hiver.

#### **Déchèterie professionnelle**

Rue de la Mouée -, ZAC de la Petite Voëvre (près de l'Actipôle) - 57070 METZ

#### **Rôles des usagers et des personnels des déchèteries**

Les usagers particuliers et professionnels sont tenus de :

-  se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
-  respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries ;
-  se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets ;
-  respecter les consignes de tri ;
-  respecter les lieux, le personnel, les autres usagers

Le ou les agents d'accueil présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur dépôt dans les contenants spécifiques.

### **Règles de sécurité**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, contact coupé.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les mineurs, non accompagnés d'adulte, ne sont pas autorisés à accéder en déchèterie.

Les usagers sont tenus de :

- ✚ déposer les produits dans les bennes prévues à cet effet, selon les consignes affichées ;
- ✚ déposer les déchets dangereux sur le bac de rétention prévu à cet effet, selon les consignes affichées, dans des contenants fermés et adaptés, avec identification du produit ;
- ✚ ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
- ✚ limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des véhicules.

## **Annexe 9**

### **Règlementation, interdictions, sanctions**

#### **DEFINITION :**

##### **Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (art. 131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

##### **Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Metz Métropole dans le présent règlement, constitue un dépôt illicite et incontrôlé de déchets.

Ces dépôts, qu'ils soient effectués par des particuliers ou des entreprises sont visés par l'article L541-3 du Code de l'Environnement, lequel prévoit qu' en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police (le maire) peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

Un tel agissement constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe (art. R632-1 du Code Pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe (art. R635-8 du Code Pénal).

En outre, les frais d'enlèvement et de traitement des déchets concernés peuvent être à la charge exclusive du contrevenant.

#### **INTERDICTIONS :**

##### **Brûlage des déchets**

En application du règlement sanitaire départemental, compte-tenu des risques et désagréments occasionnés par leur brûlage, celui-ci est interdit sur tout le territoire de Metz Métropole.

##### **Chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de la première classe de contravention.

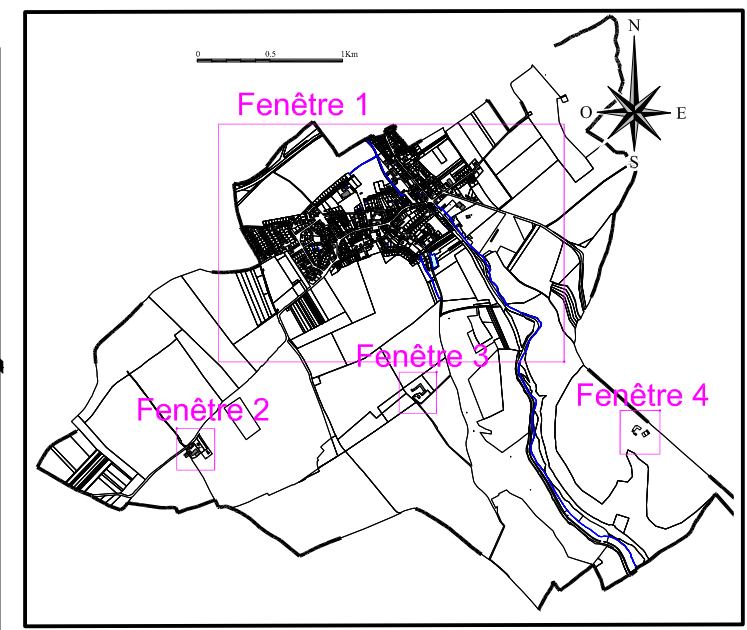
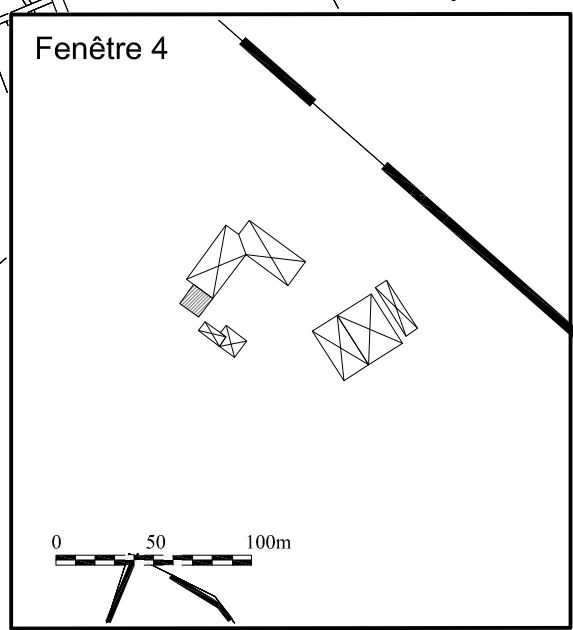
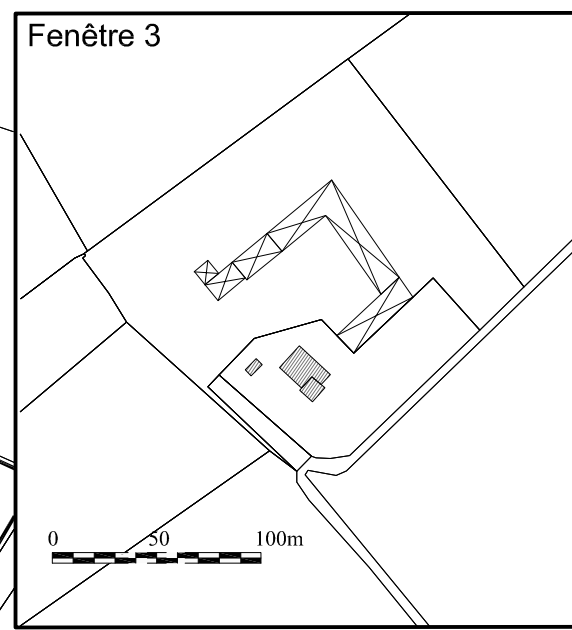
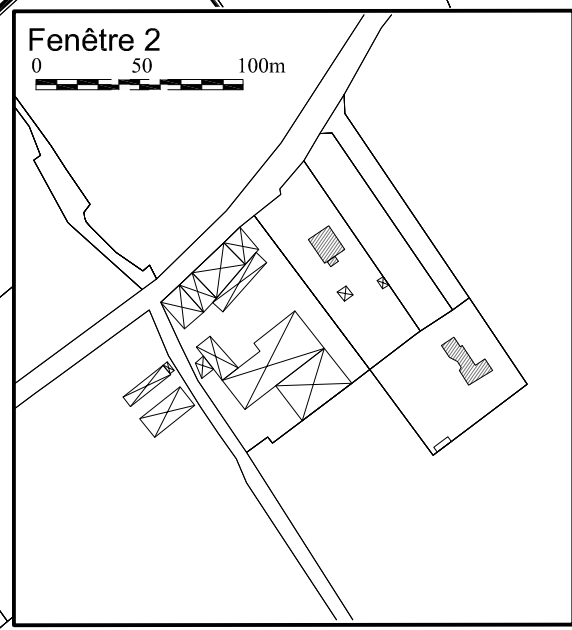
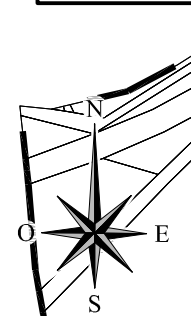


## GLOSSAIRE

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières  
CCAP : cahier des Clauses Administratives Particulières  
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales  
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux  
DEEE ou D3E : Déchets d'Équipements Électriques et Électronique  
DIB : Déchets industriels Banals  
EMR : Emballages ménagers Recyclables  
JMR : Journaux, Magazines, Revues  
OMR : Ordures ménagères Résiduelles  
PAVD : Plateforme d'Accueil et de valorisation des Déchets  
PAVE : Point d'Apport Volontaire Enterré  
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge  
RS : Redevance Spéciale  
TLC : Textile, Linge, Chaussures

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**  
Commune de AMANVILLERS

- Limite communale
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif



**Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne**

17 Route de Metz – 57865 AMANVILLERS

Tél : 03 87 53 40 43 – Télécopie : 03 54 700 735 – E-mail : [accueil@siegvo.com](mailto:accueil@siegvo.com)

Site : [www.siegvo.com](http://www.siegvo.com)



# RAPPORT ANNUEL

sur le prix  
et la qualité du service  
public de l'eau potable  
Année 2017

# SOMMAIRE

<b>CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - CHAPITRE IV - SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX - SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>0) LES INDICATEURS GENERAUX .....</b>	<b>5</b>
0.1) ORGANISATION DU SIEGVO .....	5
0.2) LE PERSONNEL .....	6
0.2.1) Les effectifs.....	6
0.2.2) L'organigramme .....	8
0.2.3) La continuité du service .....	9
0.2.4) Management de la Qualité Sécurité Environnement et Communication.....	10
<b>1) LA FACTURE D'EAU .....</b>	<b>11</b>
1.1) ORGANISATION DES RELEVES DE COMPTEURS D'EAU.....	11
1.2) FREQUENCE DE FACTURATION .....	15
1.3) LES MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES D'EAU.....	15
1.4) LES ELEMENTS DE VOTRE FACTURE D'EAU.....	17
1.4.1) Rubrique distribution de l'Eau.....	17
1.4.1.1) Abonnement compteur.....	17
1.4.1.2) Eau .....	17
1.4.1.3) Redevance prélèvement.....	19
1.4.2) Rubrique collecte et traitement des Eaux Usées .....	19
1.4.3) Autres organismes.....	20
1.4.3.1) Taxe sur la consommation d'eau .....	20
1.4.3.2) Redevances de pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.....	20
1.5) FACTURE DE REFERENCE.....	21
1.6) QUELQUES ELEMENTS DE REFLEXION SUR LA DISPARITE DU PRIX DE L'EAU .....	22
<b>2) LA RESSOURCE EN EAU.....</b>	<b>22</b>
2.1) LA RESSOURCE DE LA MANCE.....	22
2.2) LES FORAGES DE MOINEVILLE .....	24
2.3) PUIS D'AUBOUÉ – STATION D'AUBOUÉ .....	25
2.4) PUIS DE RONCOURT – STATION DE RONCOURT .....	26
2.5) LES STATIONS DE BROUCK .....	27
2.6) SOURCE DE ROSSELANGE.....	29
2.7) LES SOURCES D'ANCY SUR MOSELLE ET DE DORNOT .....	30
2.7.1) Les sources d'Ancy sur Moselle.....	30
2.7.2) La source de DORNOT.....	31
2.8) RECAPITULATIF DES VOLUMES PRELEVES .....	31
2.9) LES PERIMETRES DE PROTECTION.....	32
2.9.1) Les enjeux.....	32
2.9.2) Le cadre réglementaire .....	32
2.9.3) Le périmètre de protection immédiate .....	33
2.9.4) Le périmètre de protection rapprochée.....	33
2.9.5) Le périmètre de protection éloignée.....	34
2.9.6) Les périmètres de protection pour les captages du SIEGVO .....	34
2.10) CONSOMMATIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE.....	34
<b>3) VENTE ET ACHAT D'EAU .....</b>	<b>36</b>
3.1) VENTE D'EAU.....	36
3.2) ACHAT D'EAU .....	39
3.3) RENDEMENT DU RESEAU .....	41

<b>4) QUALITE DE L'EAU .....</b>	<b>44</b>
<b>5) LA DISTRIBUTION DE L'EAU.....</b>	<b>49</b>
<b>6) INDICATEURS FINANCIERS.....</b>	<b>57</b>
6.1) LE BUDGET : .....	57
6.2) LES INVESTISSEMENTS PROJETES .....	60
<b>7) INDICATEURS DE PERFORMANCES.....</b>	<b>61</b>
7.1) ESTIMATION DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS .....	61
7.2) PRIX TTC DU SERVICE AU M3 POUR 120 M3.....	61
7.3) DELAI MAXIMAL D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS POUR LES NOUVEAUX ABONNES DEFINI PAR LE SERVICE.....	61
7.4) TAUX DE CONFORMITE DES PRELEVEMENTS SUR LES EAUX DISTRIBUEES REALISES AU TITRE DU CONTROLE SANITAIRE PAR RAPPORT AUX LIMITES DE QUALITE POUR CE QUI CONCERNE LA MICROBIOLOGIE .....	62
7.5) TAUX DE CONFORMITE DES PRELEVEMENTS SUR LES EAUX DISTRIBUEES REALISES AU TITRE DU CONTROLE SANITAIRE PAR RAPPORT AUX LIMITES DE QUALITE POUR CE QUI CONCERNE LES PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES.....	62
7.6) INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX D'EAU POTABLE .....	63
7.7) RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION .....	63
7.8) INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES .....	63
7.9) INDICE LINEAIRE DE PERTES EN RESEAU.....	64
7.10) TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE.....	64
7.11) INDICE D'AVANCEMENT DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	64
7.12) MONTANT DES ABANDONS DE CREANCES OU DES VERSEMENTS A UN FOND DE SOLIDARITE .....	65
7.13) TAUX D'OCCURRENCE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON PROGRAMMEES .....	65
7.14) TAUX DE RESPECT DU DELAI MAXIMAL D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS POUR LES NOUVEAUX ABONNES .....	65
7.15) DUREE D'EXTINCTION DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITE.....	65
7.16) TAUX D'IMPAYES SUR LES FACTURES D'EAU DE L'ANNEE PRECEDENTE.....	66
7.17) TAUX DE RECLAMATIONS.....	66
7.18) TAUX D'INFORMATISATION DES PLANS DU RESEAU .....	66
<b>ANNEXES.....</b>	<b>70</b>

## CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - CHAPITRE IV - SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX - SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

---

### **Article D2224-1**

Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code.

### **Article D2224-2**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique. S'il choisit de présenter deux rapports distincts, il fait apparaître, dans une note liminaire, le prix total de l'eau et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.

### **Article D2224-3**

Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée. Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.

### **Article D2224-4**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

En cas de délégation de service public, les rapports annuels précisent la nature exacte des services délégués. Les indicateurs financiers relatifs aux recettes perçues distinguent la part revenant directement ou par reversement au délégataire, d'une part, et, d'autre part, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

### **Article D2224-5**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le ou les rapports annuels, ainsi que, le cas échéant, les notes liminaires définies aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal ou leur adoption par celui-ci. Le public est avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Un exemplaire de chaque rapport annuel est adressé au préfet par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, pour information.

### **Article Annexe V aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3**

Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés ci-après sont établis, sauf indication contraire, pour l'exercice ou au 31 décembre de l'exercice concerné par le rapport et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure la distribution d'eau.

#### **1° Caractérisation technique du service :**

- présentation du territoire desservi ; mode de gestion du service et, s'il y a lieu, date d'échéance du ou des contrats de délégation du service ;
- estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales ;
- nature des ressources utilisées et volumes prélevés sur chaque ressource ; volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable

- nombre d'abonnements ;
- volumes vendus au cours de l'exercice, en distinguant les volumes vendus aux abonnés domestiques et assimilés et aux autres abonnés ainsi que les volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable ;
- linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) ;

### **2° Tarification de l'eau et recettes du service :**

- présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service ; références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés ;
- présentation d'une facture d'eau calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente, pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE. Cette présentation fait apparaître la rémunération du service public d'eau potable en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant à l'entreprise délégataire, les redevances et les taxes afférentes au service. Elle fait également apparaître le montant de la facture non proportionnel au volume consommé, en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant aux entreprises délégataires. Pour chacun des éléments ayant connu une évolution depuis l'année précédente, le rapport présente les éléments explicatifs ;
- montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau ainsi que des autres recettes d'exploitation provenant notamment des ventes d'eau à d'autres services publics d'eau potable et de contributions exceptionnelles du budget général.

### **3° Indicateurs de performance :**

- données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique et taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques ;
- indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- rendement du réseau de distribution ;
- indice linéaire des volumes non comptés ;
- indice linéaire de pertes en réseau ;
- taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable ;
- indice d'avancement de la protection de la ressource en eau.

Les rapports soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux en application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales présentent en outre les éléments suivants :

- taux d'occurrence des interruptions de service non programmées ;
- délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai ;
- durée d'extinction de la dette de la collectivité ;
- taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente ;
- existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ; taux de réclamations.

### **4° Financement des investissements**

- montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire ; montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux ;
- nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés ; pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport ;
- encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette au cours du dernier exercice, en identifiant remboursement du capital et intérêts ;
- montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service ;
- présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service ; montants prévisionnels des travaux ;
- présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.

### **5° Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau :**

- montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ; nombre de demandes reçues ;
- descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales.

## PREAMBULE

Dans un souci de transparence et de clarté, le décret n°95-635 du 06 Mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement stipule que le Président de l'établissement public présente à son assemblée générale un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et/ou de l'assainissement (en fonction des compétences de l'établissement public).

Ce rapport doit :

- présenter les indicateurs techniques et financiers du service public de l'eau potable
- permettre aux consommateurs de comprendre facilement leur facture d'eau, sans avoir à la déchiffrer
- d'informer le consommateur sur la qualité de l'eau distribuée.

Le présent rapport doit être adressé à chaque commune membre et être présenté devant chaque conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est à noter que le présent rapport ne traite que du service de l'eau potable pour les communes membres du Syndicat. Pour le service de l'assainissement, le lecteur se rapprochera des services de sa mairie pour consulter le rapport concernant le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

**L'annexe 0** fournit les coordonnées des gestionnaires du service de collecte et traitement des eaux usées.

## 0) LES INDICATEURS GENERAUX

### 0.1) Organisation du SIEGVO

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (dénommé ci-



dessous SIEGVO) est un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) créé en 1904 et qui assure la production et la distribution de l'eau sur l'ensemble des 36 communes membres (au 31/12/2017). L'ensemble des communes membres représente une population totale de **88 531 habitants** (établi à partir des données de l'INSEE, les populations légales 2015 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018) ; il convient d'ajouter la population de la cité des Ecartés à Maizières les Metz, non-membre du SIEGVO, de 870 habitants au dernier recensement de 1999. Le nombre de

communes adhérentes est passé de 37 à 36 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 suite à la fusion des communes d'Ancy sur Moselle et Dornot. La fusion de ces deux communes a créé une nouvelle commune dénommée Ancy-Dornot.

**L'annexe 0a** présente les statuts du SIEGVO.

**L'annexe 0b** présente la liste des Présidents et des Vice Présidents depuis la création du SIEGVO

**L'annexe 1** présente la localisation des communes ainsi que leur date d'adhésion.



**L'annexe 2** présente la population par commune et son évolution depuis le recensement de 1999.

De manière tout à fait classique, le SIEGVO dispose d'un organe délibérant (**le comité**) ainsi qu'un organe exécutif (**le Président**). Par rapport à une commune, il possède un organe supplémentaire, **le Bureau**, qui peut recevoir des délégations de l'organe délibérant dans certains domaines.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes membres (2 délégués par commune) pour une durée au moins égale à celle du conseil municipal.

**L'annexe 2a** présente la liste de l'ensemble des délégués par commune.

Les délégués ainsi désignés élisent parmi eux un Président et les vice-présidents (2 au 31/12/2015).

Le Président exerce des fonctions identiques à celle d'un maire. Ses fonctions essentielles sont de :

- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant (le Comité)
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes,
- administrer le Syndicat

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Comité (organe délibérant), administre le SIEGVO et autorise le Président (en dehors de ses pouvoirs propres) à prendre toute une série de mesures nécessaires au bon fonctionnement du service. Le Comité est composé de l'ensemble des délégués.

Le bureau est une structure intermédiaire entre l'organe délibérant et l'organe exécutif. Par délégation de l'organe délibérant, le bureau peut prendre un certain nombre de décisions relevant des prérogatives du Comité. Il est constitué du Président, des 2 vice-présidents et d'un délégué pour chaque commune membre.

Durant l'année 2017, le bureau s'est réuni 3 fois et le comité 4 fois.

## 0.2) Le personnel

### 0.2.1) Les effectifs

Au 31/12/2017, le personnel du SIEGVO était composé de 50 agents titulaires ou non (dont un agent en disponibilité), à temps complet ou partiel et de 15 agents à temps non complet (2 femmes de ménages + 13 agents auxiliaires/vacataires pour la relève des compteurs).

Adjoint administratif	2
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	2
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	2
Rédacteur	2
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1
Adjoint technique	9
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	14
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1
Agent de maîtrise	5
Agent de maîtrise principal	6
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	2
Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	2
Technicien	1
Ingénieur Principal	1
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>

La moyenne d'âge au 31/12/2017 était de **43,74 ans**.

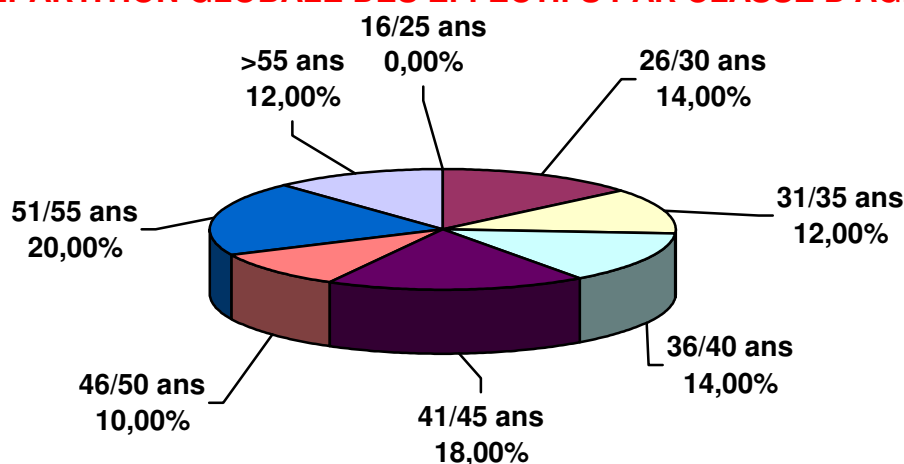
L'effectif au 31/12/2017 était composé de **22 % de femmes**.

Le temps de travail hebdomadaire était de **38 heures par semaine** au 31/12/2017. Les congés annuels pour l'année 2017 ont été fixés à **25 jours** et **13 jours ½** de RTT.

Le nombre d'absences pour l'année 2017 a été de **743 jours** (1124 jours en 2016). Il est à noter qu'un agent a cumulé 249 jours de maladie (longue maladie) et un second agent a cumulé 31 jours d'accident de travail.

De plus, le personnel a bénéficié pour l'année 2017 de **77,5 jours** de formation (pour 91,5 jours en 2016).

### REPARTITION GLOBALE DES EFFECTIFS PAR CLASSE D'AGE



Mois	Maladie Ordinaire	Accident Travail	Congés Exception.	Formation
Janvier	69	0	1	2,5
Février	64	5	0	5
Mars	60,5	13	3	9
Avril	30	3	2	10
Mai	28,5	0	15	1
Juin	51	0	11	8
Juillet	26	0	7	0
Août	33	0	1	0
Septembre	46,5	0	0	33
Octobre	70	4	6	9
Novembre	2	14	0	0
Décembre	50	19	6	0
<b>TOTAL</b>	<b>555,5 Jours</b>	<b>58 Jours</b>	<b>52 Jours</b>	<b>77,5 Jours</b>
Rappel 2016	721,5 Jours	201,5 Jours	109,5 Jours	91,5 Jours
Rappel 2015	637,5 Jours	267 Jours	53 Jours	91,5 Jours
Rappel 2014	818 Jours	209 Jours	102 Jours	123,5 Jours
Rappel 2013	1213 Jours	219,5 Jours	209,5 Jours	208,5 Jours
Rappel 2012	838 Jours	41 Jours	134 Jours	185 Jours
Rappel 2011	729,5 Jours	95,5 Jours	64 Jours	152 Jours
Rappel 2010	422,5 Jours	161 Jours	95,5 Jours	242 Jours
Rappel 2009	378,5 Jours	281,5 Jours	50 Jours	112,5 Jours
Rappel 2008	677,5 Jours	61 Jours	127,5 Jours	199,5 Jours
Rappel 2007	335,5 Jours	105 Jours	210 Jours	256 Jours
Rappel 2006	277,5 Jours	109 Jours	138 Jours	327,5 Jours
Rappel 2005	408,5 Jours	133 Jours	157 Jours	174,5 Jours

Le nombre d'heures supplémentaires effectuées en 2017 s'est élevé à **1261,5 H.** (pour 1397 H. en 2016).

**Le tableau ci-dessous montre l'évolution et la répartition des heures**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Normales</b>	1633	1290	1229.25	973.75	986.25	1277.25	969,5	977	1117,25	873,75	825,5	633,25
<b>Dimanche</b>	444	558	520	534	458.5	389	670,5	367	497,5	514,25	450,25	409,5
<b>Nuit</b>	256	217	136	163.75	251.75	205.5	165	276,25	234,75	182,25	121,25	218,75
<b>TOTAL</b>	2333	2333	1885.25	1671.50	1696.50	1871.75	1805	1620,25	1849,50	1570,25	1397	1261,5

### 0.2.2) L'organigramme

**L'annexe 3** présente l'organisation du service (organigramme).

**Les services administratifs** regroupent :

- le service client/facturation qui assure la relève des compteurs (releveurs), l'édition des factures, la mise à jour des fichiers clients, les relations avec les clients (impayés, réclamations, encaissement...)
- le secrétariat de direction qui assure notamment l'élaboration des pièces administratives des marchés publics, gère les contrats d'assurance, prépare les réunions du comité et du bureau, assure le secrétariat du Président et du Directeur
- le service comptabilité/finances, ressources humaines qui assure le suivi du budget, prépare les budgets primitifs, comptes administratifs, budgets supplémentaires
- le secrétariat des services techniques qui assure l'accueil des clients au siège du Syndicat, établit les devis et factures des travaux effectués en régie



**Les services techniques** regroupent :

- le service production assure la surveillance, l'entretien des appareils électriques, électromécaniques et automatismes sur l'ensemble des sites. Il gère également le suivi de la qualité de l'eau à la

production et sur le réseau de distribution. Il effectue des analyses d'autocontrôle de la qualité de l'eau (sulfate, nitrate, calcium, magnésium, PH...) et l'entretien des espaces verts.

- Le service "Optimisation du réseau" assure principalement la recherche préventive de fuite (corrélateur acoustique, prélocalisateur)
- le service réseau distribution (Bureau d'étude + Service Exploitation) assure l'entretien du réseau de distribution (intervention pour réparation des fuites) et des poteaux incendie (pour le compte des communes), l'étude et la réalisation des travaux neufs (nouveaux branchements, extensions, renouvellements et renforcements du réseau, pose des poteaux incendie (pour le compte des communes), la gestion de l'approvisionnement des pièces, l'entretien du parc automobile (véhicules utilitaires, camions, tracto-pelles...), la réalisation des travaux de plomberie chez les particuliers (compteur, clapet, robinet), la surveillance et l'entretien des appareils de régulation (stabilisateur de pression, robinet flotteur dans les réservoirs...), la réalisation des travaux de maçonnerie sur le réseau et dans les stations, la réalisation des travaux de réfection de voirie suite aux travaux...



Pour mener à bien ses missions le SIEGVO dispose d'un parc automobile et d'engins de chantiers composé comme suit :

- 17 véhicules utilitaires
- 7 camionnettes
- 7 camions
- 5 mini-pelles
- 1 tractopelle

### Evolution parc auto

Année	Nb véhicules	< 5 ans		Entre 5 -10 ans		> 10 ans		Age Moyen
		Nb	%	Nb	%	Nb	%	
2017	31	8	25.81%	15	48.38%	8	25.81%	8,00
2016	31	7	22.58%	16	51.61%	8	25.81%	8,10
2015	31	10	32.26%	16	51.61%	5	16.13%	7,12
2014	31	9	29,03%	18	58,06%	4	12,90%	6,48
2013	31	12	38,70%	17	54,84%	2	6,45%	5,71
2012	31	11	35.48%	17	54,84%	3	9,68%	6,13
2011	31	16	51,61%	13	41,94%	2	6,45%	5,13
2010	31	17	54,84%	12	38,71%	2	6,45%	4,77
2009	31	18	58,06%	11	35,48%	2	6,46%	4,74
2008	32	17	53,13%	13	40,63%	2	6,25%	5,25
2007	32	19	59,38%	9	28,13%	4	12,50%	5,25

**L'annexe 3A** montre le détail du parc.

### 0.2.3) La continuité du service

En dehors des heures de travail réglementaires, le SIEGVO dispose d'un service d'astreinte. Le standard est alors basculé chez un agent qui assure ainsi une permanence téléphonique. Chaque semaine, une équipe de 6 ou 7 personnes est mobilisée afin de remédier rapidement à tout problème sur le réseau de distribution ou dans les stations de production. Un agent s'occupe plus particulièrement de la production et les autres du réseau.

L'ensemble des stations et les réservoirs sont équipés d'automates (Télé mécanique ou Sofrel) qui surveillent en permanence le bon fonctionnement des installations. En cas de mauvais fonctionnement (défaut pompe, niveau mini ou maxi dans un réservoir, coupure d'électricité..), l'automate alerte immédiatement le superviseur installé au bureau du SIEGVO. Celui-ci consulte le planning des agents d'astreinte et compose automatiquement le numéro de téléphone de l'agent. Celui-ci est alerté immédiatement de la nature et du lieu du défaut (message par synthèse vocale). L'agent dispose d'un PC portable et peut consulter le superviseur qui archive de nombreuses valeurs (débits, niveau, pression, marche/arrêt pompes...).

**L'annexe 3B** montre l'architecture du réseau de télégestion.

### 0.2.4) Management de la Qualité Sécurité Environnement et Communication

---

Les principales actions menées en 2017 ont été :

De conforter les impacts de la version 2015 de l'ISO 9001 en **Qualité** et de structurer le management des risques par famille : technologiques, politiques, sanitaires, économiques, communication, organisationnels, informatiques, stratégiques tout en dégagant des opportunités d'amélioration.

Pour l'**Environnement**, selon la norme ISO 14001, les actions sont mises en œuvre dans leur continuité telles le suivi des procédures d'avancement des périmètres de protection par le service production, l'optimisation constante du réseau avec la recherche de fuites et des chantiers respectueux de l'environnement.

Une communication et des échanges accrus avec les parties intéressées (communes, abonnés et organismes (ARS/SDIS/Agence de l'eau ...) permettent d'enrichir les retours d'expériences et la mise en place d'actions pertinentes

Afin de promouvoir notre action d'économie d'eau, avec la mise en place et le suivi des pré-localisateurs, nous avons participé aux Trophées de l'eau et grâce à la synergie avec la Commission Locale de l'Eau nous souhaitons à moyen terme obtenir un label SAGE, pour 2018.

La dernière version 2015 de l'ISO 14001 et ses impacts nous ont fait davantage :

- anticiper les besoins et attentes des parties intéressées,
- renforcer le leadership avec des recommandations d'amélioration issues de la revue de direction comme la maîtrise de la chaîne des valeurs du cycle de vie, de la réduction voire l'élimination des Aspects Environnementaux Significatifs, en étant attentif à la veille réglementaire et en mesurant la performance environnementale (taux de valorisation des déchets, bilan énergétique ...)

**Sur le thème Santé Sécurité**, 4 réunions CHSCT, ont permis la mise en place et le suivi d'actions d'amélioration des conditions et des moyens de travail et à fin 2017 les résultats sont en nette amélioration par rapport aux objectifs : absentéisme en dessous des 5% et taux de fréquence des accidents de travail en dessous de 30 et du taux national du secteur BTP.

La **Communication** est essentielle dans le management de notre système et passe par :

- La promotion de nos chantiers dans la presse,
- Des Notes d'information tous les quadrimestres lors de la facturation à nos abonnés,
- La sensibilisation de nos agents par des notes jointes aux fiches de salaires,
- L'utilisation du site internet et de notre page Facebook pour communiquer avec l'ensemble des parties intéressées sur l'ensemble des sujets qualité sécurité et environnement.

Ainsi tous les efforts menés par la collectivité sur ces sujets ont permis en novembre 2017, la reconduction des certifications de notre système de management Qualité et Environnement. Pour la partie Environnement, elle est désormais certifiée tout comme la qualité selon la dernière version 2015 de la norme. Cette démarche de performance vise à garantir la pleine satisfaction de nos clients, et à assurer notre collectivité de son engagement en faveur de l'environnement et du développement durable.

Tous ses efforts seront pérennisés en 2018.

## 1) LA FACTURE D'EAU

### 1.1) Organisation des relevés de compteurs d'eau

Les compteurs sont relevés tous les 4 mois à l'aide de terminaux portables TDS RECON (le SIEGVO dispose de 10 portables). Ce travail est effectué par 13 agents auxiliaires / vacataires.

Lorsque l'agent n'a pu accéder au compteur, il laisse un avis de passage que l'abonné doit retourner en indiquant l'index du compteur. Lorsque le relevé n'a pas été réalisé et que l'abonné n'a pas retourné l'avis de passage, les agents du service facturation, procèdent à une estimation de la consommation basée sur les dernières relevés.



**En 2017, la moyenne des compteurs non relevés s'est élevée à 13,99 % avec un pourcentage minimum de 4,15 % et un pourcentage maximum de 23,27 %.**

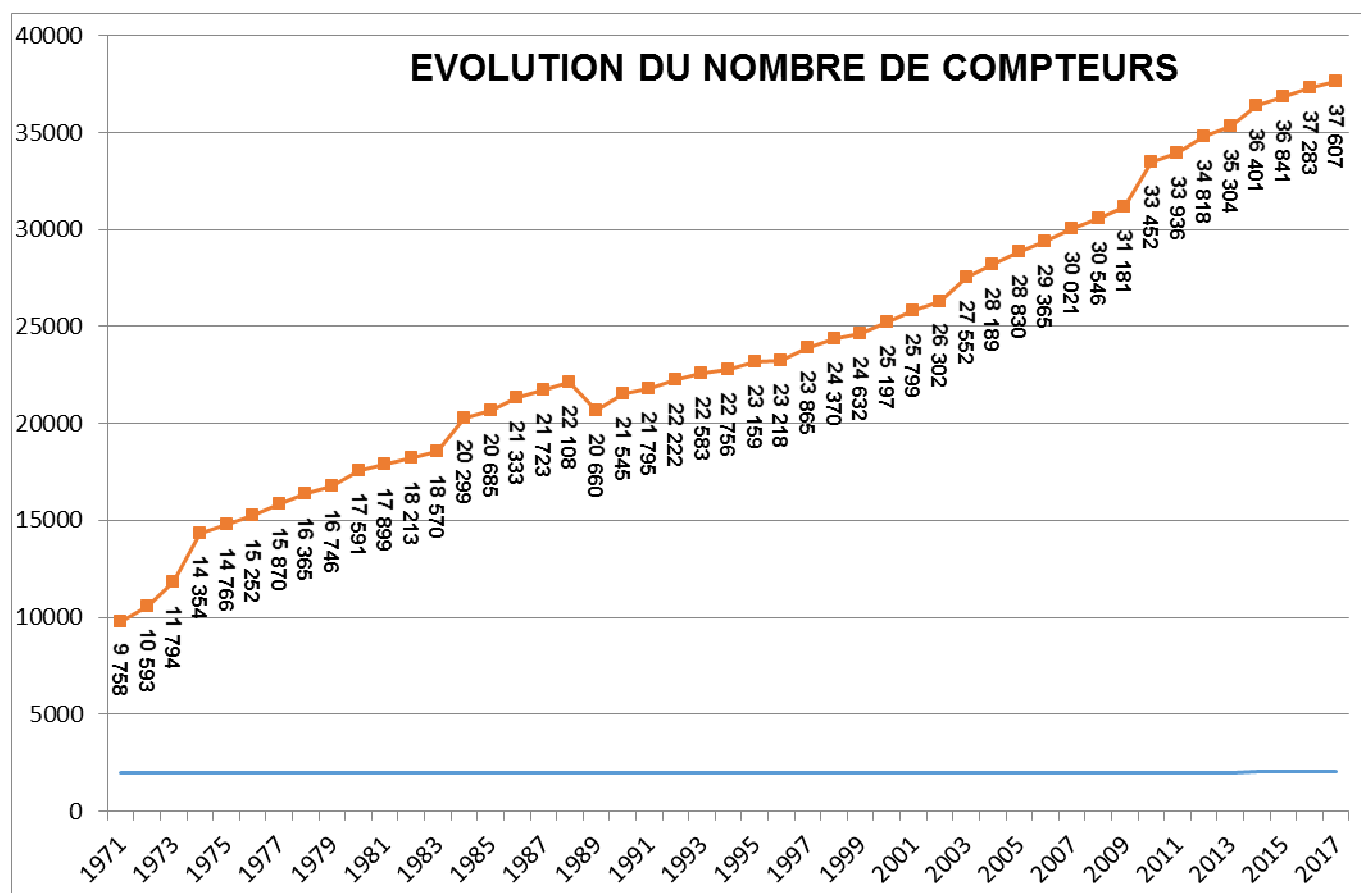
**L'annexe 4** montre la répartition de ces chiffres par commune.

Le nombre de compteurs au 31/12/17 était de **37 607**. Il faut souligner que le SIEGVO offre la possibilité de prendre en compte directement les compteurs divisionnaires (sous réserve de la conformité de l'installation).

*La colonne % représente le pourcentage de compteurs de la commune par rapport au nombre de compteurs sur l'ensemble des communes*

Commune	2015	2016	2017	%	Commune	2015	2016	2017	%
AMANVILLERS	915	930	937	2,49 %	PLESNOIS	358	363	365	0,97 %
AMNEVILLE	3722	3732	3744	9,96 %	PUXIEUX	112	112	111	0,30 %
ANCY DORNOT	678	680	686	1,82 %	REZONVILLE	154	154	158	0,42 %
ARS SUR MOSELLE	1864	1911	1923	5,11 %	RICHEMONT	872	895	908	2,41 %
BRONVAUX	247	247	247	0,66 %	ROMBAS	3918	3936	3954	10,51 %
CLOUANGE	1752	1776	1795	4,77 %	RONCOURT	435	445	447	1,19 %
FEVES	501	516	527	1,40 %	ROSSELANGE	1041	1050	1052	2,80 %
GANDRANGE	1230	1258	1278	3,40 %	SAINT PRIVAT	824	827	829	2,20 %

<b>GRAVELOTTE</b>	363	385	388	1,03 %	<b>SAINTE MARIE</b>	1988	2018	2083	5,54 %
<b>JUSSY</b>	228	230	230	0,61 %	<b>STE RUFFINE</b>	212	215	215	0,57 %
<b>LESSY</b>	351	352	352	0,94 %	<b>SAULNY</b>	596	608	625	1,66 %
<b>LORRY LES METZ</b>	573	585	587	1,56 %	<b>SEMECOURT</b>	455	474	483	1,28 %
<b>MAIZIERES</b>	293	293	293	0,78 %	<b>TALANGE</b>	2544	2586	2598	6,91 %
<b>MALANCOURT</b>	508	507	507	1,35 %	<b>TRONVILLE</b>	105	107	108	0,29 %
<b>MARANGE SILVANGE</b>	2516	2539	2600	6,91 %	<b>VAUX</b>	377	378	379	1,01 %
<b>MARS LA TOUR</b>	404	411	410	1,09 %	<b>VERNEVILLE</b>	293	293	301	0,80 %
<b>MONDELANGE</b>	2662	2668	2670	7,10 %	<b>VIONVILLE</b>	86	86	89	0,24 %
<b>MONTOIS la MTGNE</b>	1215	1258	1265	3,36 %	<b>VITRY / ORNE</b>	1305	1305	1307	3,70 %
<b>NORROY le VENEUR</b>	473	479	480	1,28 %					
<b>PIERREVILLERS</b>	671	674	676	1,80 %					



Le nombre de cessation de compte client (suite notamment à un déménagement...) s'est élevé pour 2017 à **3 536** (**3 564** en 2016). La répartition par commune est présentée ci-dessous.

Commune	Abonnés partants	%
<b>AMANVILLERS</b>	<b>82</b>	2,32 %
<b>AMNEVILLE</b>	<b>383</b>	10,83 %
<b>ANCY DORNOT</b>	<b>31</b>	0,88 %
<b>ARS SUR MOSELLE</b>	<b>190</b>	5,37 %

MOIS	Abonnés partants
<b>JANVIER</b>	<b>257</b>
<b>FÉVRIER</b>	<b>317</b>
<b>MARS</b>	<b>334</b>
<b>AVRIL</b>	<b>236</b>

<b>BRONVAUX</b>	<b>17</b>	<b>0,48 %</b>
<b>CLOUANGE</b>	<b>225</b>	<b>6,36 %</b>
<b>FEVES</b>	<b>35</b>	<b>0,99 %</b>
<b>GANDRANGE</b>	<b>101</b>	<b>2,86 %</b>
<b>GRAVELOTTE</b>	<b>38</b>	<b>1,07 %</b>
<b>JUSSY</b>	<b>13</b>	<b>0,37 %</b>
<b>LESSY</b>	<b>22</b>	<b>0,62 %</b>
<b>LORRY LES METZ</b>	<b>39</b>	<b>1,10 %</b>
<b>MAIZIERES</b>	<b>20</b>	<b>0,57 %</b>
<b>MALANCOURT</b>	<b>40</b>	<b>1,13 %</b>
<b>MARANGE-SILVANGE</b>	<b>217</b>	<b>6,14 %</b>
<b>MARS LA TOUR</b>	<b>32</b>	<b>0,90 %</b>
<b>MONDELANGE</b>	<b>274</b>	<b>7,75 %</b>
<b>MONTOIS</b>	<b>132</b>	<b>3,73 %</b>
<b>NORROY</b>	<b>51</b>	<b>1,44 %</b>
<b>PIERREVILLERS</b>	<b>47</b>	<b>1,33 %</b>
<b>PLESNOIS</b>	<b>18</b>	<b>0,51 %</b>
<b>PUXIEUX</b>	<b>6</b>	<b>0,17 %</b>
<b>REZONVILLE</b>	<b>5</b>	<b>0,14 %</b>
<b>RICHEMONT</b>	<b>82</b>	<b>2,32 %</b>
<b>ROMBAS</b>	<b>451</b>	<b>12,75 %</b>
<b>RONCOURT</b>	<b>34</b>	<b>0,96 %</b>
<b>ROSSELANGE</b>	<b>87</b>	<b>2,46 %</b>
<b>SAINT PRIVAT</b>	<b>106</b>	<b>3,00 %</b>
<b>SAINTE MARIE</b>	<b>251</b>	<b>7,10 %</b>
<b>STE RUFFINE</b>	<b>6</b>	<b>0,17 %</b>
<b>SAULNY</b>	<b>39</b>	<b>1,10 %</b>
<b>SEMECOURT</b>	<b>19</b>	<b>0,54 %</b>
<b>TALANGE</b>	<b>244</b>	<b>6,90 %</b>
<b>TRONVILLE</b>	<b>6</b>	<b>0,17 %</b>
<b>VAUX</b>	<b>19</b>	<b>0,54 %</b>
<b>VERNEVILLE</b>	<b>13</b>	<b>0,37 %</b>
<b>VIONVILLE</b>	<b>5</b>	<b>0,14 %</b>
<b>VITRY SUR ORNE</b>	<b>156</b>	<b>4,41 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 536</b>	

<b>MAI</b>	<b>292</b>
<b>JUIN</b>	<b>318</b>
<b>JUILLET</b>	<b>309</b>
<b>AOÛT</b>	<b>294</b>
<b>SEPTEMBRE</b>	<b>336</b>
<b>OCTOBRE</b>	<b>295</b>
<b>NOVEMBRE</b>	<b>282</b>
<b>DÉCEMBRE</b>	<b>266</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 536</b>

Le nombre d'ouverture de compte client (suite à nouveau branchement, reprise concession par nouveau propriétaire ou locataire...) pour l'année 2016 s'est élevé à **3816** (3916 en 2016). La répartition par commune est présentée ci-dessous.



<b>Commune</b>	<b>Nouveaux Abonnés</b>	<b>%</b>
AMANVILLERS	86	2,25%
AMNEVILLE	397	10,40%
ANCY DORNOT	35	0,92%
ARS SUR MOSELLE	198	5,19%
BRONVAUX	17	0,45%
CLOUANGE	240	6,29%
FEVES	45	1,18%
GANDRANGE	120	3,14%
GRAVELOTTE	40	1,05%
JUSSY	13	0,34%
LESSY	22	0,58%
LORRY LES METZ	41	1,07%
MAIZIERES	21	0,55%
MALANCOURT	40	1,05%
MARANGE-SILVANGE	266	6,97%
MARS LA TOUR	31	0,81%
MONDELANGE	273	7,15%
MONTOIS	136	3,56%
NORROY	54	1,42%
PIERREVILLERS	49	1,28%
PLESNOIS	22	0,58%
PUXIEUX	5	0,13%
REZONVILLE	9	0,24%
RICHEMONT	94	2,46%
ROMBAS	465	12,19%
RONCOURT	35	0,92%
ROSSELANGE	87	2,28%
SAINT PRIVAT	108	2,83%
SAINTE MARIE	316	8,28%
STE RUFFINE	6	0,16%
SAULNY	57	1,49%
SEMECOURT	28	0,73%
TALANGE	252	6,60%
TRONVILLE	6	0,16%
VAUX	20	0,52%
VERNEVILLE	18	0,47%
VIONVILLE	8	0,21%
VITRY SUR ORNE	156	4,09%
<b>TOTAL</b>	<b>3 816</b>	

<b>MOIS</b>	<b>Nouveaux Abonnés</b>
JANVIER	258
FÉVRIER	365
MARS	399
AVRIL	280
MAI	306
JUIN	342
JUILLET	335
AOÛT	299
SEPTEMBRE	358
OCTOBRE	303
NOVEMBRE	289
DÉCEMBRE	282
<b>TOTAL</b>	<b>3 816</b>

### 1.2) Fréquence de facturation

La facturation est effectuée tous les 4 mois, après chaque tournée de relève compteur.

Depuis 1997, les abonnés peuvent opter pour la mensualisation. Chaque mois, ces abonnés reçoivent une facture dont la consommation a été estimée. Le 12<sup>ème</sup> mois la consommation est régularisée en fonction du relevé du compteur d'eau.

Il faut savoir que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la méthode de mensualisation a changé et nous sommes passés à une mensualisation par les sommes. Les prélèvements des mensualités ont lieu de janvier à octobre, le 15 du mois ou le jour qui suit dans le cas où le 15 tombe un jour férié. Le montant des mensualités représente 1/11<sup>ème</sup> du montant des factures de l'année précédente.

En fin d'année, lorsque le relevé de compteur est effectué, la consommation annuelle de l'abonné est facturée, déduction faite de l'ensemble des mensualités qui ont effectivement été prélevées. Cette facture génère soit un reste dû ou un avoir qui est viré automatiquement sur le compte bancaire du client concerné.



### 1.3) Les modalités de règlement des factures d'eau

Chaque abonné peut s'acquitter de sa facture d'eau en choisissant parmi :

- le règlement en numéraire à la caisse de la Trésorerie de Montigny Pays Messin 25, rue des martyrs de la résistance BP 60230 57952 Montigny les Metz ou à l'accueil des bureaux du SIEGVO 17 route de Metz à Amanvillers
- le règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de Mr le Trésorier principal de Montigny Pays Messin
- le règlement par prélèvement bancaire (il est à noter que pour les mensualisations, le mode de règlement est nécessairement le prélèvement automatique)
- le règlement par titre interbancaire de paiement (TIP).
- le règlement en ligne par carte bleue en se connectant sur le portail abonné du site internet du SIEGVO

Le tableau ci-dessous retrace la répartition des moyens d'encaissement par type et en précise le nombre et le montant des paiements en euros en 2017.

Type de moyens d'encaissement	Nombre	Montant en euros
Chèque	2 895	727 666,00 €
Numéraire	219	53 482,00 €
Prélèvement automatique	122 645	4 178 240,00 €
Titre Interbancaire de paiement (TIP)	41 151	4 195 412,00 €
Carte bancaire à la caisse de la trésorerie	231	23 212,00 €
Carte bancaire par internet	3 561	349 122,00 €
Virement Banque de France	8 173	2 839 555,00 €
Virement interne (regroupe tous les encaissements ayant transité par des comptes d'attente)	11 779	1 387 507,00 €

En 2017, **45,17 %** des abonnés ont choisi le prélèvement automatique et **15,69 %** la mensualisation.

En 2017, sur les **5 724** factures de solde de mensualisation établies, **1 169** ont été des factures d'avoir soit **20,42 %**. *L'annexe 5 B* montre la répartition des factures de solde de mensualisation par commune depuis 2011 et la proportion de factures d'avoir générées.

Année	% de prélèvement automatique	% Mensualisé
1997	48.05	
1998	49.72	
1999	51.02	
2000	51.46	2.76
2001	51.55	3.41
2002	51.84	4.01
2003	53.75	7.62
2004	53.81	9.28
2005	53.31	10.19
2006	52.67	10.94
2007	51.05	11.04
2008	49.77	10.74
2009	50.21	11.96
2010	48.26	11.30
2011	47.43	11.88
2012	46.96	12.47
2013	46.17	12,98
2014	44.61	13.20
2015	44.82	14.08
2016	45.58	15.19
2017	45.17	15.69

Le léger fléchissement constaté ces dernières années pour le prélèvement automatique peut s'expliquer par la mise en place du moyen de paiement par TIP. On peut aussi constater que la mensualisation progresse depuis 2011 après avoir connu une baisse entre 2009 et 2010.

En 2017, il y a eu **3 561 (2889** en 2016) factures qui ont été réglées en ligne par carte bleue sur le portail abonnés du site internet du SIEGVO pour un montant total de **349 122 Euros**. Ce moyen de paiement n'est accessible qu'aux abonnés n'étant pas mensualisés ou ne réglant pas leur facture par prélèvement automatique, ce qui représente pour l'année 2017, 60 538 factures. Ainsi, en 2017, **5,88 %** des factures non prélevées ont été réglées en ligne (**4,79 %** en 2016). Ce moyen de paiement a été mis en place début 2013 et on peut constater que son utilisation progresse doucement.

La e-facture a été mise en place début 2016. Ainsi les abonnés ayant opté pour le prélèvement automatique de leur facture d'eau ont la possibilité d'adhérer à ce système qui leur permettra d'être informé que leur facture est disponible sur l'espace abonné du site internet du SIEGVO. Cette mise en place répond à notre démarche environnementale en réduisant l'utilisation du papier. Il y a fin mars 2018 2,97 % des abonnés prélevés qui ont adhéré à la e-facture, soit 509 contrats (2,66 % en 2016 représentant 450 contrats).

*L'annexe 5* montre la répartition des prélèvements automatiques par commune, depuis 1997.

### 1.4) Les éléments de votre facture d'eau

L'arrêté du 10 Juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées a notamment défini les rubriques à faire apparaître sur les factures, la fréquence minimale de facturation, les indications d'ordre général à mentionner (adresse du distributeur, téléphone...). Les factures éditées par le SIEGVO répondent à ces exigences.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ORNE AVAL a souhaité assurer seul la facturation de la redevance assainissement des communes de Montois la Montagne, Roncourt et Sainte Marie aux Chênes. Ainsi, à compter de 2013, les abonnés de ces trois communes reçoivent deux factures distinctes.

*Conformément à l'article 13 de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992, le SIEGVO adopte une tarification « binôme », c'est à dire qu'elle comporte une prime fixe d'abonnement et un terme proportionnel au volume consommé. Cette tarification présente l'avantage d'établir une plus grande vérité des prix.*

**L'annexe 5 A** présente un modèle de facture type.

#### 1.4.1) Rubrique distribution de l'Eau

##### 1.4.1.1) Abonnement compteur

Cet élément est une partie fixe, indépendante de votre consommation, et fonction du diamètre de votre compteur. Elle rémunère l'entretien du proche environnement du compteur (robinet avant compteur, compteur et clapet). Le prix est fixé par le SIEGVO.



Diamètre Compteur (mm)	TARIFS ANNEE 2017	TARIFS ANNEE 2016
	Abonnement compteur € HT/mois	Abonnement compteur € HT/mois
15 et 20	1,40860	1,40860
25	3,59359	3,57571
30	4,28589	4,26457
40	5,00923	4,98431
50	10,74874	10,69526
60	11,86970	11,81065
80	19,38357	19,28713
100	24,93728	24,81321
150	34,52018	34,34844
200	42,68741	42,47503
250	45,71607	45,48863
300	65,55564	65,22949



##### 1.4.1.2) Eau

Cet élément représente les coûts d'exploitation et d'investissement pour pomper, traiter, stocker, amener et surveiller l'eau jusqu'au robinet du consommateur.

On paie donc :

- l'amortissement des emprunts contractés pour les installations de captage, traitement et réseau de distribution d'eau,

- les frais d'entretien et d'exploitation des installations de pompage, traitement (produits, énergie, personnel),

Le prix est fixé par le SIEGVO. Un tarif dégressif est appliqué en fonction de la consommation par quadrimestre.

TRANCHES	RABAIS
1 m <sup>3</sup> à 6000 m <sup>3</sup>	0%
6001 m <sup>3</sup> à 12 000 m <sup>3</sup>	5%
12 001 m <sup>3</sup> à 18 000 m <sup>3</sup>	10%
18 001 m <sup>3</sup> à 51 000 m <sup>3</sup>	15%
51 001 m <sup>3</sup> à 101 000 m <sup>3</sup>	20%
Au-delà de 101 000 m <sup>3</sup>	25%

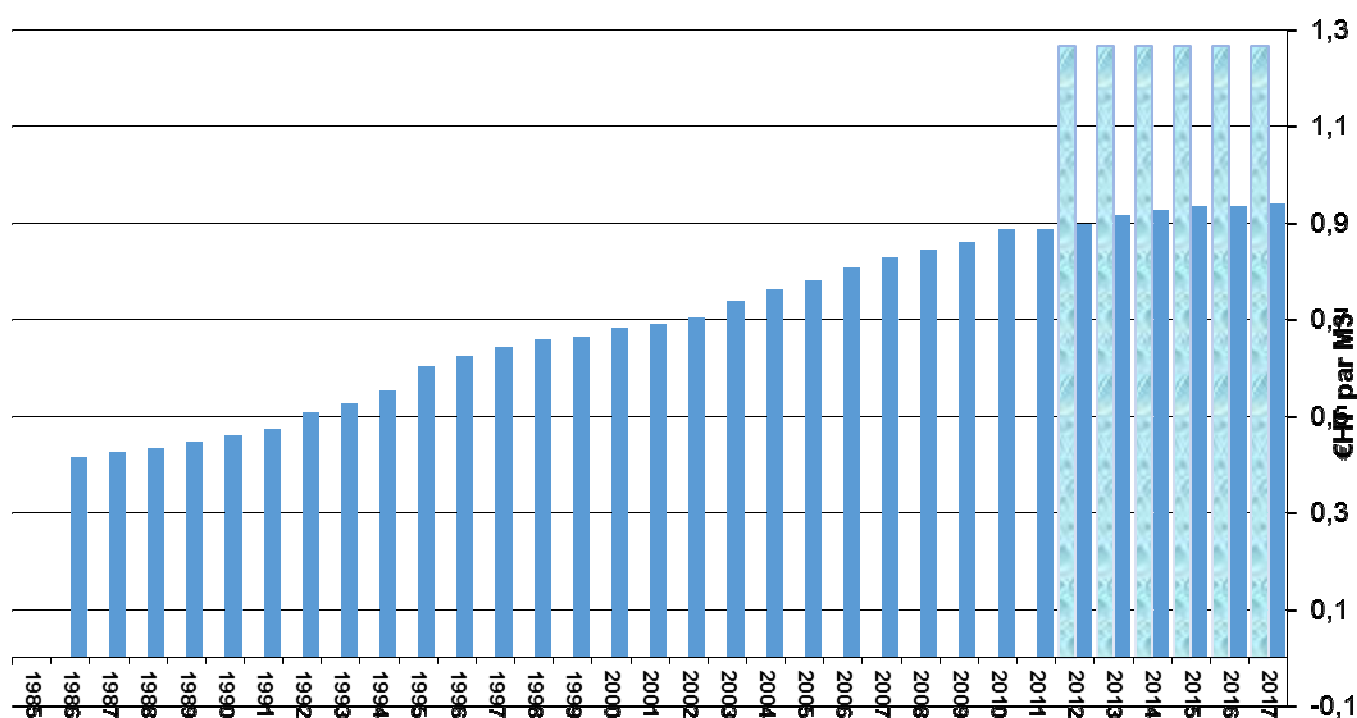
**En 2017, cette redevance eau s'est élevée à 0,94494 € HT par m<sup>3</sup> et avait subi une augmentation de 0,50 % par rapport à 2016.**

Année	Tarif de la redevance EAU € HT/m <sup>3</sup>
2017	0,94494
2016	0,94024
2015	0,93556
2014	0,93556
2013	0,92630
2012	0,91713
2011	0,89827
2010	0,88587
2009	0,88587
2008	0,86007
2007	0,84486
2006	0,82829
2005	0,80809
2004	0,78076
2003	0,76172
2002	0,73953
2001	0,70431
2000	0,69059
1999	0,68450
1998	0,66468
1997	0,65858
1996	0,64333
1995	0,62504
1994	0,60370
1993	0,55339
1992	0,52747
1991	0,50918
1990	0,47320

Depuis l'adhésion de la commune d'Ars sur Moselle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il y a une différenciation de tarifs entre les abonnés de la commune d'Ars sur Moselle et les abonnés des autres communes du SIEGVO.

En effet, lors des négociations avec la ville d'Ars sur Moselle, concernant son adhésion au SIEGVO, il a été décidé que les abonnés de la commune d'Ars sur Moselle conserverait le tarif de la redevance eau facturée auparavant par la ville, soit 1,265 € H.T. pour tenir compte des frais supplémentaires que cette adhésion générerait notamment, concernant les charges de remboursement des emprunts contractés par la Ville. Ce tarif ne subira pas de variation tant que le tarif de la redevance eau des autres communes syndiquées n'aura pas atteint ce niveau.

## EVOLUTION REDEVANCE EAU



### 1.4.1.3) Redevance prélèvement

Cette redevance est perçue par l'agence de l'eau. Elle est le reflet des ambitions collectives affichées pour la reconquête des cours d'eau, décidées par le conseil d'administration et le comité de bassin de l'agence de l'eau (instances dans lesquelles sont représentés les différents usagers de l'eau). Cette redevance sert à financer les interventions de protection de la ressource en eau, d'amélioration de la qualité et de sécurité de l'approvisionnement. Le taux de la redevance est fixé par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau et publié au Journal Officiel après avis conforme du comité de bassin. Le SIEGVO paie l'intégralité de la redevance pour prélèvement en eau mais a décidé de la répartir sur la facture d'eau des abonnés.

**Cette redevance s'est élevée pour l'année 2016 à 0,07245 € HT/M3**

### 1.4.2) Rubrique collecte et traitement des Eaux Usées

Après avoir été utilisée, l'eau doit être évacuée des habitations. Cette eau est en général polluée, il faut l'épurer avant son retour à la rivière. La redevance dite d'assainissement, fixée par la collectivité, sert à financer et exploiter les réseaux d'assainissement et, le cas échéant, l'épuration des eaux usées. C'est, en fait, la facturation d'un service rendu.

On paie dans ce cas :

- l'amortissement des emprunts pour réaliser les égouts et la station d'épuration,
- l'entretien et le fonctionnement des installations (frais de personnel, énergie...),
- la rémunération des exploitants.

Cette rubrique peut également comporter une partie fixe.

Le SIEGVO ne disposant pas de tous les éléments nécessaires, nous conseillons au lecteur de se rapprocher de sa mairie pour consulter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement.

### *1.4.3) Autres organismes*

---

#### *1.4.3.1) Taxe sur la consommation d'eau*

---

La taxe sur la consommation d'eau a été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005

#### *1.4.3.2) Redevances de pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte*

---

Ces redevances sont payées par tous, en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elles forment les budgets des agences de l'eau qui leur permettent d'intervenir pour protéger les ressources en eau en accordant des aides aux collectivités, aux industriels, aux agriculteurs, aux associations pour mieux lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé, préserver la biodiversité et garantir la disponibilité de la ressource en eau.

La redevance de pollution domestique est perçue auprès de tous les abonnés domestiques de l'eau. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte n'est payée que par les habitants reliés au tout à l'égout et étant assujettis à la redevance d'assainissement. Ces deux redevances sont venues remplacer la redevance anti-pollution depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et, depuis cette modification les communes de moins de 400 habitants ne sont plus exonérées. Ces communes bénéficient de taux progressifs de 2008 à 2012.

Depuis 2012, l'ensemble des communes du SIEGVO sont assujetties au même tarif.

La somme de ces deux redevances était de 0,681 € HT par m<sup>3</sup> en 2014 contre 0,694 € HT par m<sup>3</sup> en 2013 (soit une baisse de 1,87 %).

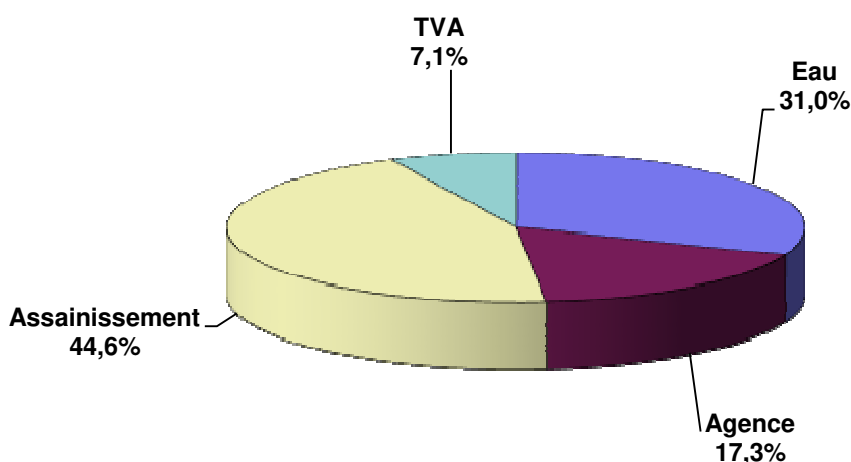
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le tarif de la redevance pour pollution domestique a baissé et est passée de 0,395 € H.T par m<sup>3</sup> à 0,35€ H.T. par m<sup>3</sup>, la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, a également baissé et est passé de 0,274 € H.T. à 0,233 € H.T. par mètre cube. Cette redevance n'avait pas subi d'augmentation depuis 2010.

Il est à noter qu'une TVA de 5,5% s'applique sur les redevances eau, prélèvement, redevance pour pollution domestique, abonnement compteur. Une TVA au taux de 10 % (au lieu de 7 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012) s'applique sur les redevances assainissement et redevance pour modernisation des réseaux de collecte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce taux de TVA intermédiaire a été créé par la loi de finances rectificative de 2013.

**Les annexes 6, 7 et 8** montrent l'évolution des redevances depuis 1980.

**L'annexe 6A** présente la note établie sur l'Agence de l'Eau sur les redevances et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention

**Structure d'une facture moyenne TTC sur l'ensemble du territoire du SIEGVO en 2016  
(sur la base d'une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>)**



### 1.5) Facture de référence

**Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution d'une facture basée sur une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an avec un compteur de 15 mm.**

Année	EAU (€ / m <sup>3</sup> TTC)		Prélèvement (€/m <sup>3</sup> TTC)		Taxe conso. Eau (€/m <sup>3</sup> TTC)		Compteur 15mm (€/an TTC)	TOTAL (€ TTC)	Variation	Moyenne (€/ m <sup>3</sup> TTC)
	Taux	Facture	Taux	Facture	Taux	Facture	Facture			
2017	1,00189 €	120,23 €	0,07643 €	9,17 €	0,00000 €	0,00 €	18,01 €	147,41 €	0,95 %	1,22842 €
2016	0,99195 €	119,03 €	0,07643 €	9,17 €	0,00000 €	0,00 €	17,83 €	146,03 €	0,47 %	1,21692 €
2015	0,98702 €	118,44 €	0,07643 €	9,17 €	0,00000 €	0,00 €	17,74 €	145,35 €	0,00 %	1,21125 €
2014	0,98702 €	118,44 €	0,07643 €	9,17 €	0,00000 €	0,00 €	17,74 €	145,35 €	1,88 %	1,21125 €
2013	0,97725 €	117,27 €	0,07643 €	9,17 €	0,00000 €	0,00 €	17,57 €	144,01 €	0,94 %	1,20008 €
2012	0,96757 €	116,11 €	0,07643 €	9,17 €	0,00000 €	0,00 €	17,39 €	142,67 €	1,96 %	1,18892 €
2011	0,94767 €	113,72 €	0,07643 €	9,17 €	0,00000 €	0,00 €	17,04 €	139,93 €	3,61 %	1,16608 €
2010	0,93459 €	112,15 €	0,05096 €	6,11 €	0,00000 €	0,00 €	16,80 €	135,06 €	0,36 %	1,12550 €
2009	0,93459 €	112,15 €	0,05096 €	6,11 €	0,00000 €	0,00 €	16,31 €	134,57 €	3,29 %	1,12142 €
2008	0,90737 €	108,88 €	0,04633 €	5,56 €	0,00000 €	0,00 €	15,84 €	130,28 €	2,46 %	1,08567 €
2007	0,89133 €	106,96€	0,03784€	4,54€	0,00000€	0,00€	15,56 €	127,15€	2,01%	1,05958€
2006	0,87385 €	104,86€	0,03784€	4,54€	0,00000€	0,00€	15,25 €	124,65€	2,41%	1,03875€
2005	0,85253 €	102,30€	0,03784€	4,54€	0,00000€	0,00€	14,88 €	121,72€	1,56%	1,01433€
2004	0,82370 €	98,84 €	0,03784€	4,54€	0,02134€	2,56€	13,91 €	119,85€	2,35%	0,99875€
2003	0,80361 €	96,43 €	0,03784€	4,54€	0,02134€	2,56€	13,57 €	117,10€	2,69%	0,97583€
2002	0,78020 €	93,62 €	0,03784€	4,54€	0,02247€	2,70€	13,17 €	114,03€	4,93%	0,95025€
2001	0,74305 €	89,17 €	0,03538€	4,25€	0,02251€	2,70€	12,5 €	108,67€	2,56%	0,90558€
2000	0,72858 €	87,43 €	0,03538€	4,25€	0,02251€	2,70€	11,58 €	105,96€	0,99%	0,88300€
1999	0,72214 €	86,66 €	0,03538€	4,25€	0,02251€	2,70€	11,3 €	104,92€	2,78%	0,87433€
1998	0,70123 €	84,15 €	0,03538€	4,25€	0,02251€	2,70€	10,98 €	102,08€	0,88%	0,85067€



1997	0,69480 €	83,38 €	0,03538€	4,25€	0,02251€	2,70€	10,86 €	101,19€	2,19%	0,84325€
------	-----------	---------	----------	-------	----------	-------	---------	---------	-------	----------

### 1.6) Quelques éléments de réflexion sur la disparité du prix de l'eau

- "L'eau paie l'eau". C'est la loi en France. La collectivité finance au travers de la facture d'eau la distribution de l'eau potable au robinet mais aussi l'épuration de cette eau après son utilisation. Les communes qui ont construit des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration conformes aux obligations communautaires répercutent le coût sur le prix de l'eau. D'autres collectivités n'ont pas encore entrepris ces travaux et disposent d'un assainissement sommaire. Elles devront se mettre en conformité et leur niveau du prix de l'eau rejoindra celui des communes précédentes.
- Les équipements d'épuration sont coûteux. Les départements et l'agence de l'eau apportent des aides aux communes qui réduisent les charges financières. Les communes contractent des emprunts en complément des aides. La charge de la dette se répercute sur la facture d'eau avec plus au moins de progressivité. Une autre charge financière s'ajoute : celle des coûts de gestion des équipements; gestion que la collectivité peut assurer en régie ou déléguer à une société privée. La comparaison des coûts ne doit pas ignorer les différences dans la nature des équipements, leur taille, leur âge et leur performance.

**Le prix de l'eau facturé est donc le résultat de plusieurs facteurs. Il faut analyser ce prix au regard de l'ensemble des éléments qui le compose mais aussi, et c'est très important, en fonction de la qualité de l'eau qui est desservie au robinet et celle qui retourne au milieu naturel après traitement .**

## 2) LA RESSOURCE EN EAU

Le SIEGVO dispose de différentes ressources en eau détaillées ci-dessous (voir schéma production **Annexe 8 A**)

### 2.1) La ressource de la MANCE

Située dans la Vallée de la Mance sur le ban de la commune de Gravelotte, ce site était en 1904, à la création du Syndicat, la principale ressource avec une dizaine de puits dans la nappe alluviale aujourd'hui abandonnés. De nos jours, l'eau puisée provient de deux origines différentes :

- le collecteur de ruissellement : il s'agit d'un puits d'une dizaine de mètres de profondeur qui récupère les eaux de ruissellement de la colline. Cet ouvrage date de 1904 et est équipé de 4 pompes (1\*200 m<sup>3</sup>/h, 2\*100m<sup>3</sup>/h et 1\*60m<sup>3</sup>/h). Ces pompes refoulent vers 2 bâches d'une capacité totale de 1800 m<sup>3</sup> (500m<sup>3</sup> + 1300m<sup>3</sup>) situées à une dizaine de mètres de la station de refoulement.



- D'un forage de 59 mètres réalisé en 1993, situé à 1 km de l'ouvrage précédent. Il est équipé d'une pompe de 80 m<sup>3</sup>/h et refoule l'eau vers les 2 bâches d'une capacité totale de stockage de 1 800 m<sup>3</sup>.

Le volume d'eau disponible au niveau de ces deux ressources est très fluctuant en fonction des saisons. En Octobre 1991, afin de faire face à la dégradation de la qualité de l'eau sur les autres ressources d'exhaure des mines (augmentation importante des sulfates), le SIEGVO a signé une

convention de fourniture d'eau potable avec la Ville de Metz. Cette convention prévoit la fourniture d'eau potable à la station de la Mance à partir des ouvrages de la station de traitement de Moulins les Metz (Volume journalier maximum de 8 000 M3).

Cette eau arrive directement dans les 2 bâches de 1800 M3 à la Mance. L'eau est prise prioritairement dans le forage et le collecteur. En cas de nécessité, l'automate commande la demande en eau à la Ville de Metz.

L'ensemble de cette eau est ensuite refoulée à partir de la station de pompage (4 pompes de 200m3/h + 3 pompes de 400 m3/h) vers la station de Roncourt.

*Le tableau ci-dessous représente les volumes journaliers (en m3) mini, maxi et la moyenne pour chaque mois de l'année 2017.*

	FORAGE			COLLECTEUR			VILLE DE METZ			REFOULEMENT MANCE VERS RONCOURT		
	min	moy	max	min	moy	max	min	moy	max	min	moy	max
Janvier	941	1 291	1 452	1 128	1 860	2 255	0	734	4 076	2 640	4 258	7 500
Février	1 065	1 661	1 906	2 021	3 443	4 380	0	407	3 649	3 650	6 145	9 080
Mars	1 142	1 979	2 207	3 597	5 055	5 665	0	418	1 792	5 590	8 008	9 880
Avril	1 070	1 736	1 920	2 564	4 265	5 275	0	504	1 381	5 120	7 087	8 320
Mai	1 027	1 538	1 766	2 304	2 901	3 624	0	751	3 894	4 100	5 638	7 960
Juin	951	1 288	1 443	1 452	1 885	2 310	0	1 628	6 378	3 440	5 194	9 510
Juillet	961	1 180	1 274	850	1 239	1 569	1	1 930	4 116	2 760	4 648	6 750
Août	574	1 064	1 248	0	811	1 440	1	1 104	2 329	1 820	3 360	5 330
Septembre	661	1 044	1 194	483	696	847	1	523	1 793	1 430	2 681	4 060
Octobre	934	1 090	1 190	62	658	836	0	597	2 223	1 720	2 691	4 230
Novembre	567	1 171	1 887	338	1 055	2 540	0	436	1 653	1 450	3 225	7 330
Décembre	1 070	1 927	2 304	3 146	5 079	8 074	0	280	1 285	5 120	7 796	11 810

*Pour l'année 2017, les volumes (en m3) prélevés, achetés et pompés à Mance se sont répartis de la façon suivante :*

	Forage	Collecteur	Achat d'eau Ville de METZ	Réf. Mance Roncourt Cpt Station Mance	Réf. Mance Roncourt Cpt arrivée Roncourt
Janvier	45 370	61 941	27 315	133 316	130 851
Février	50 458	98 029	13 424	164 022	164 022
Mars	62 492	153 592	12 992	233 034	230 277
Avril	59 413	135 842	16 255	214 585	210 321
Mai	48 064	85 713	22 975	157 666	155 225
Juin	39 559	54 579	48 175	139 678	137 989
Juillet	38 657	39 090	60 060	132 259	129 786
Août	35 115	25 234	34 235	92 070	86 107
Septembre	34 603	21 921	16 325	70 922	70 279
Octobre	31 649	18 587	18 570	66 500	64 223
Novembre	39 906	38 144	13 894	95 362	93 012
Décembre	55 095	149 122	9 369	209 419	205 692
<b>TOTAL 2017</b>	<b>540 381</b>	<b>881794</b>	<b>293 589</b>	<b>1 708 833</b>	<b>1 677 784</b>
Rappel 2016	626 970	1 229 553	227 025	2 095 804	2 057 056
Rappel 2015	568 920	1 179 626	193 707	1 915 796	1 862 532
Rappel 2014	607 744	1 282 493	221 173	2 090 659	2 037 838
Rappel 2013	732 730	1 872 411	240 141	2 835 651	2 773149
Rappel 2012	548 292	1 215 034	329 355	2 067 270	2 005 763

<b>Rappel 2011</b>	462 192	954 470	545 774	1 901 755	1 855 225
<b>Rappel 2010</b>	628 907	1 424 392	273 592	2 307 284	2 254 786
<b>Rappel 2009</b>	613 457	1 303 832	397 277	2 237 570	2 203 710

Soit un total annuel prélevé de : **1 422 175 M<sup>3</sup> (forage+collecteur)**

### 2.2) Les forages de Moineville

Ces 2 forages d'une profondeur de 120 m sont situés à 1 km au Nord Est de Moineville, non loin de la ligne de chemin de fer. Ils puisent l'eau dans l'ancienne mine de Valleroy ennoyée. Ils ont été réalisés entre Novembre 1998 et Mars 1999, pour le premier, et entre Avril 2002 et Octobre 2002, pour le second. L'eau est puisée à l'aide de 2 pompes immergées d'un débit de 500 m<sup>3</sup>/h (1<sup>er</sup> forage) et 600 m<sup>3</sup>/h (2<sup>ème</sup> Forage). Le niveau d'eau dans les forages est stable et correspond à la côte d'ennoyage du bassin Centre. Le niveau d'eau est situé à 8,00 m environ sous la dalle des regards abritant la tête du forage. La bride supérieure des pompes étant située à environ 10 mètres sous le niveau d'eau. L'eau prélevée est refoulée vers la station d'Auboué par une conduite en fonte de 300 mm (mise en place en 1999). Cette eau est fortement minéralisée et présente des teneurs en sulfates de l'ordre de 270 mg/l (nettement inférieure aux teneurs en sulfates constatées dans le bassin Centre).



**Les annexes 9 et 9A** présente l'évolution des sulfates et de la dureté au Forage de Moineville depuis son exploitation en 1999.

<b>VOLUME (M3) MOINEVILLE</b>				
<b>ANNEE 2017</b>				
	Mensuel	Journalier		
		min	moy	max
<b>Janvier</b>	259 656	0	8 095	10 199
<b>Février</b>	221 963	4 774	7 851	9 227
<b>Mars</b>	166 659	1 811	5 672	8 613
<b>Avril</b>	239 364	5 468	7 340	9 779
<b>Mai</b>	306 925	6 742	10 018	12 546
<b>Juin</b>	342 785	8 750	11 776	12 487
<b>Juillet</b>	347 594	8 704	10 872	12 407
<b>Août</b>	311 461	8 262	10 393	12 118
<b>Septembre</b>	338 246	3 219	10 542	12 230
<b>Octobre</b>	284 375	6 426	9 646	11 741
<b>Novembre</b>	296 619	6 503	9 924	12 222
<b>Décembre</b>	199 936	1 614	6 087	8 607
<b>TOTAL 2017</b>	<b>3 315 583</b>			
<i>Rappel 2016</i>	<i>2 663 517</i>			
<i>Rappel 2015</i>	<i>3 168 261</i>			
<i>Rappel 2014</i>	<i>3 064 096</i>			
<i>Rappel 2013</i>	<i>2 983 788</i>			
<i>Rappel 2012</i>	<i>3 616 637</i>			
<i>Rappel 2011</i>	<i>4 269 321</i>			
<i>Rappel 2010</i>	<i>3 237 100</i>			
<i>Rappel 2009</i>	<i>4 274 979</i>			

En 2017, 77 % du volume total de Moineville a été prélevé au Forage n°2 et 23 % au Forage n°1.

Soit un total annuel prélevé de : **3 315 583 M<sup>3</sup>**

### 2.3) Puits d'Auboué – Station d'Auboué

Le puits d'Auboué d'une profondeur de 130 m est implanté sur l'ancien carreau de la mine à Auboué. Il puise l'eau dans les anciennes mines ennoyées. Depuis l'ennoyage du bassin Centre les teneurs en sulfate se situant aux environs de 1000 mg/l, cette ressource n'est plus utilisée. Elle sert uniquement d'appoint éventuel et ponctuel en cas de défaillance de la ressource de Moineville.



Ce puits est équipé de 2 pompes (1\*500 m<sup>3</sup>/h et 1\*100 m<sup>3</sup>/h).

Le volume prélevé en 2017 s'est élevé à **329 052 M<sup>3</sup>**

L'eau est refoulée vers la station d'Auboué située à une centaine de mètres.

La station d'Auboué recueille dans un bassin (estacades) les eaux en provenance des forages de Moineville et du Puits d'Auboué. Cette eau est refoulée ensuite vers la station de Roncourt. La station d'Auboué est équipée de 5 pompes (1\*100 m<sup>3</sup>/h, 1\*150 m<sup>3</sup>/h, 2\*400 m<sup>3</sup>/h et 1\*500m<sup>3</sup>/h).

<b>VOLUME (M3) REFOULEMENT STATION D'AUBOUE</b>				
<b>ANNEE 2017</b>				
	Mensuel	Journalier		
		min	moy	max
<b>Janvier</b>	365 911	7625	11137	14187
<b>Février</b>	240 869	4506	8744	12904
<b>Mars</b>	171 954	2299	5789	8717
<b>Avril</b>	254 776	5560	7840	10839
<b>Mai</b>	344 260	7408	11232	17230
<b>Juin</b>	399 988	9594	13639	17928
<b>Juillet</b>	399 353	9762	12402	15684
<b>Août</b>	340 153	9844	11386	13900
<b>Septembre</b>	406 591	9021	12697	15130
<b>Octobre</b>	351 107	8478	11970	15557
<b>Novembre</b>	353 451	6533	11727	14727
<b>Décembre</b>	208 576	2291	6466	10169
<b>TOTAL 2017</b>	<b>3 836 989</b>			
<i>Rappel 2016</i>	<i>2 821 646</i>			
<i>Rappel 2015</i>	<i>3 350 814</i>			
<i>Rappel 2014</i>	<i>3 275 090</i>			
<i>Rappel 2013</i>	<i>2 489 268</i>			
<i>Rappel 2012</i>	<i>3 053 938</i>			
<i>Rappel 2011</i>	<i>3 755 229</i>			

Rappel 2010	3 297 621
Rappel 2009	3 731 219

#### 2.4) Puits de Roncourt – Station de Roncourt

Le puits de Roncourt d'une profondeur de 160 m est implanté sur l'ancien carreau de la mine de Roncourt. Il puise l'eau dans les anciennes mines ennoyées. Depuis l'ennoyage du bassin SUD les teneurs en sulfate se situant aux environs de 2300 mg/l, cette ressource n'est plus utilisée.

Ce puits est équipé de 3 pompes (2\*200 m<sup>3</sup>/h et 1\*500 m<sup>3</sup>/h). Le volume prélevé en 2017 s'est élevé à **0 M<sup>3</sup>**. L'eau est refoulée vers la station de Roncourt située à une centaine de mètre.

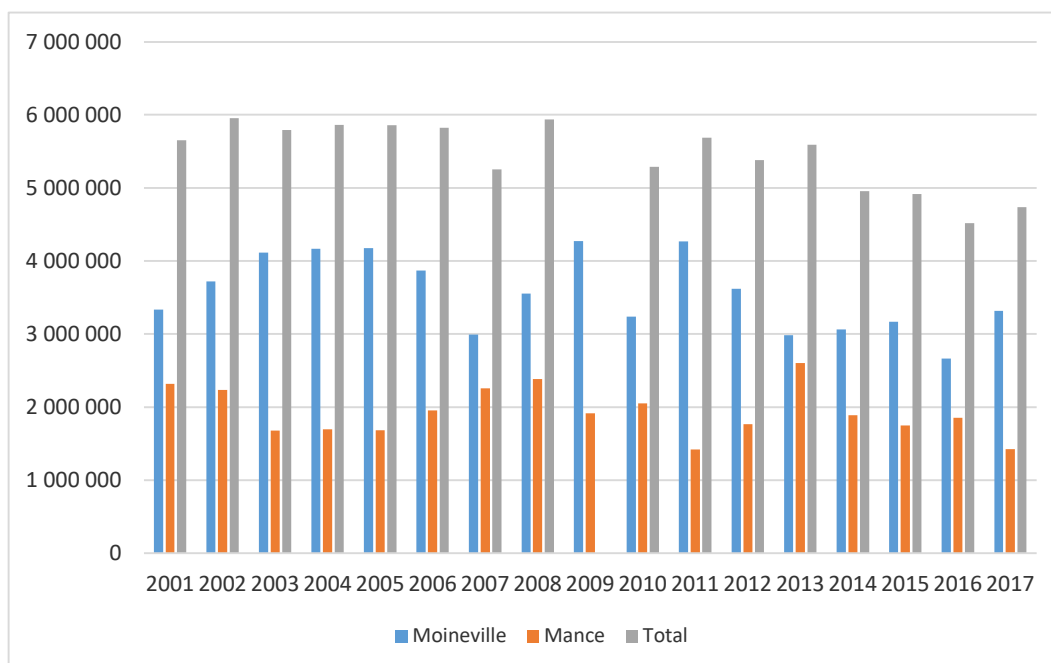


La station de Roncourt recueille les eaux :

- du Puits de Roncourt, de la station d'Auboué et de la station de la Mance

L'eau en provenance de la station d'Auboué est filtrée sur des filtres à sable. Toutes ces eaux sont mélangées dans une bache située sous la station, puis désinfectées au chlore et refoulées vers les réservoirs de Pierrevillers.

#### Volumes prélevés à la station de la Mance et aux forages de Moineville



VOLUME (M3) REFOULEMENT STATION DE RONCOURT ANNEE 2017				
	Mensuel	Journalier		
		min	moy	max
Janvier	492 380	12 540	14 774	18 060
Février	406 980	12 190	14 656	17 950
Mars	402 090	10 980	13 380	15 190
Avril	457 250	12 260	14 233	16 330
Mai	479 010	12 450	15 807	18 780
Juin	520 930	13 990	17 797	23 080
Juillet	493 820	13 680	15 471	19 180
Août	413 760	12 100	13 799	15 740
Septembre	445 910	11 440	14 003	16 930
Octobre	396 260	11 510	13 608	16 030
Novembre	423 860	12 310	13 625	14 700
Décembre	376 690	10 630	13 493	16 180
<b>TOTAL 2017</b>	<b>5 308 940</b>			
Rappel 2016	4 948 250			
Rappel 2015	5 214 280			
Rappel 2014	5 193 730			
Rappel 2013	5 135 340			
Rappel 2012	5 007 220			
Rappel 2011	5 445 550			
Rappel 2010	5 273 480			
Rappel 2009	6 187 650			

## 2.5) Les Stations de Brouck

### Ancienne Brouck :



8 Puits sont implantés dans la nappe alluviale de la Moselle sur le ban de la Commune de Uckange (accès par CD 122d Fameck-Uckange). L'eau est recueillie dans une bêche de 30 m3 avant d'être refoulée vers la station de Nouvelle Brouck située à environ 1500 ml. La station de pompage d'Ancienne Brouck est équipée de 2 pompes centrifuges (fonctionnement alternatif) de 30 m3/h.

VOLUME REFOULEMENT STATION A. BROUCK Année 2017				
	Mensuel	Journalier		
		min	moy	max
Janvier	9 098	264	276	302
Février	7 180	0	255	316
Mars	9 869	286	328	350
Avril	8 132	0	272	324
Mai	1 846	0	60	287
Juin	1 281	0	40	274
Juillet	8 306	87	259	294
Août	8 116	251	269	280
Septembre	8 140	237	260	267
Octobre	7 371	232	256	265

<b>Novembre</b>	4 659	0	145	262
<b>Décembre</b>	8 175	230	252	297
<b>TOTAL 2017</b>	<b>82 173</b>			
<i>Rappel 2016</i>	<i>115 693</i>			
<i>Rappel 2015</i>	<i>96 782</i>			
<i>Rappel 2014</i>	<i>108 847</i>			
<i>Rappel 2013</i>	<i>117 395</i>			
<i>Rappel 2012</i>	<i>92 986</i>			
<i>Rappel 2011</i>	<i>102 703</i>			
<i>Rappel 2010</i>	<i>51 473</i>			
<i>Rappel 2009</i>	<i>76 172</i>			

Le volume prélevé en 2017 s'est élevé à **82 173 M<sup>3</sup>**

### Nouvelle Brouck :



6 puits sont implantés dans la nappe alluviale de la Moselle sur le ban de la Commune de Uckange (accès par CD 9 Gandrange - Fameck). Chaque puits est équipé d'une pompe immergée qui refoule l'eau vers une bêche de 80 m<sup>3</sup> située sous la station de Nouvelle Brouck. Elle est mélangée avec l'eau provenant des puits d'Ancienne Brouck, puis désinfectée au Chlore et refoulée vers les Réservoirs de Vitry/Orne (2 pompes centrifuges). Cette eau est mélangée dans les réservoirs de Vitry avec l'eau provenant du réservoir de Clouange (alimenté par les Réservoirs de Pierrevillers). Les réservoirs de Vitry alimentent, partiellement, les communes de Richemont, Gandrange, Vitry, Clouange, Mondelange et Amnéville. Ces deux ressources sont très sensibles aux variations climatiques tant en quantité qu'en qualité. A cet effet, un turbidimètre installé dans la bêche de la station de Nouvelle Brouck, permet l'arrêt automatique du pompage dès que la valeur dépasse les normes en vigueur.

<b>VOLUME STATION N. BROUCK</b>				
<b>Année 2017</b>				
	<b>Mensuel</b>	<b>Journalier (A+N Brouck)</b>		
	<b>(N. Brouck)</b>	<b>min</b>	<b>moy</b>	<b>max</b>
<b>Janvier</b>	27 878	1 052	1 119	1 219
<b>Février</b>	23 950	0	1 111	1 557
<b>Mars</b>	32 948	1 066	1 414	1 638
<b>Avril</b>	24 429	0	1 094	1 278
<b>Mai</b>	7 759	0	318	1 520
<b>Juin</b>	6 691	0	277	1 944
<b>Juillet</b>	42 077	502	1 580	1 815
<b>Août</b>	34 145	1 297	1 411	1 526
<b>Septembre</b>	29 463	1 139	1 208	1 330
<b>Octobre</b>	25 334	1 075	1 135	1 210
<b>Novembre</b>	29 041	1 053	1 085	1 151
<b>Décembre</b>	29 651	1 007	1 168	1 486
<b>TOTAL 2016</b>	<b>313 366</b>			
<i>Rappel 2016</i>	<i>405 269</i>			

Rappel 2015	373 274
Rappel 2014	402 022
Rappel 2013	425 601
Rappel 2012	309 202
Rappel 2011	324 644
Rappel 2010	319 587
Rappel 2009	284 234

Les volumes mensuels indiqués sont ceux du compteur de refoulement déduction faite du compteur de refoulement de la station d'Ancienne Brouck. Les volumes journaliers correspondent au compteur de refoulement en sortie de station (Nouvelle + Ancienne Brouck).

Le volume prélevé en 2017 s'est élevé à **395 539 M<sup>3</sup>**

### 2.6) Source de Rosselange



L'alimentation en eau potable de la commune de Rosselange est effectuée à partir d'une source située en tête du vallon de Bousswald à environ 2 kilomètres au nord-ouest de la localité. L'eau est captée puis acheminée gravitairement jusqu'à la station de traitement située rue des sources. Elle est stockée dans une bache d'une capacité d'environ 400 m<sup>3</sup>. Après traitement au bioxyde de chlore, l'eau est refoulée dans un réservoir situé sur les hauteurs des bois de Rosselange. La station de traitement est équipée de 2 pompes de Marque Jeumont Schneider Dresser Pump (HMT=76 m, Qn= 80 M<sup>3</sup>/h). Le démarrage ou l'arrêt d'une des pompes est asservi à un niveau bas dans la bache et deux niveaux (haut et bas) dans le réservoir.

Traitement : Une désinfection à l'eau chlorée est effectuée à partir du poste de marque ALDOSS. Un système d'inversion automatique des bouteilles de chlore a été installé en 2003. L'injection du désinfectant est effectuée directement sur la conduite de refoulement. Télégestion : Le SIEGVO a mis en place une télégestion des installations en 2002. La station de traitement est équipée d'un automate SOFREL S50 et le réservoir d'un automate SOFREL LINEBOX. Ces deux automates sont reliés entre eux par une ligne pilote. Les informations sont rapatriées jusqu'au poste de télésurveillance à Amanvillers.

VOLUME REFOULEMENT Rosselange				
Année 2017				
	Mensuel	Journalier		
		min	moy	max
<b>Janvier</b>	17 742	460	569	671
<b>Février</b>	15 760	501	596	744
<b>Mars</b>	15 835	468	530	599
<b>Avril</b>	15 992	1	498	647
<b>Mai</b>	17 126	506	570	698
<b>Juin</b>	19 208	514	665	825
<b>Juillet</b>	18 951	289	586	741
<b>Août</b>	16 584	447	553	660
<b>Septembre</b>	18 107	502	560	666
<b>Octobre</b>	13 833	0	487	861
<b>Novembre</b>	17 451	510	565	630
<b>Décembre</b>	17 948	523	564	635
<b>TOTAL 2017</b>	<b>204 537</b>			
Rappel 2016	202 121			
Rappel 2015	209 371			
Rappel 2014	219 900			



Rappel 2013	187 065
Rappel 2012	154 623
Rappel 2011	159 726
Rappel 2010	185 772
Rappel 2009	178 341

Le volume prélevé en 2017 s'est élevé à **204 537 M<sup>3</sup>**

### 2.7) Les sources d'Ancy sur Moselle et de Dornot

#### 2.7.1) Les sources d'Ancy sur Moselle



Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la commune d'Ancy sur Moselle a intégré le SIEGVO. Cette commune a ses ressources propres. En effet, elle est alimentée par 2 réservoirs : Les Chênes et Rongueville et un puits : Le Puits Vadelle. Ces deux réservoirs sont les points de captages de sources qui après un traitement à l'eau chlorée vont alimenter la commune. Les sources Bergivaux, Magnivaux et Marquart sont captées par le réservoir Les Chênes, les sources Joyeuses par le réservoir Rongueville. Le puits Vadelle est alimenté par une nappe alluviale de la Moselle. Il est utilisé en période d'étiage. Trois nouveaux automates nous permettent de visualiser les niveaux et les débits ainsi que la commande de la marche/arrêt du puits.

	Réservoir Les Chênes				Réservoir Rongueville				Puits Vadelle			
	Année 2017				Année 2017				Année 2017			
	Mensuel	Journalier			Mensuel	Journalier			Mensuel	Journalier		
		min	moy	max		min	moy	max		min	moy	max
Janvier	2 936	90	113	219	995	23	40	55	2 658	43	78	125
Février	2 897	112	127	145	667	32	44	62	2 445	42	87	110
Mars	4 941	124	164	189	1 517	35	54	87	102	0	7	83
Avril	5 457	144	176	208	1 249	17	46	70	776	0	19	80
Mai	3 466	111	135	169	836	20	38	60	2 964	42	94	172
Juin	2 280	84	101	117	654	17	31	63	4 497	105	155	202
Juillet	1 840	68	87	105	679	17	34	48	4 848	107	150	196
Août	1 490	69	82	91	563	20	35	46	4 287	106	137	195
Septembre	1 393	70	79	101	533	22	31	46	4 532	100	147	186
Octobre	1 352	75	81	88	470	25	35	55	4 002	122	138	167
Novembre	1 866	73	92	145	546	10	34	52	3 587	0	111	156
Décembre	3 898	105	144	181	967	18	43	68	822	0	29	103
<b>TOTAL 2017</b>	<b>33 816</b>				<b>9 676</b>				<b>35 520</b>			
Rappel 2016	50 317				18 007				12 888			
Rappel 2015	42 843				22 052				10 744			

**Rappel 2014**    38 832

21 001

13 385

Le volume prélevé en 2017 s'est élevé à **79 012 M<sup>3</sup>**

### 2.7.2) La source de DORNOT



Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la commune de Dornot a rejoint le SIEGVO. Son alimentation en eau potable est effectuée à partir d'un puits captant les alluvions de la Moselle. La station de pompage est équipée de 2 pompes immergée (fonctionnement alternatif) de 8 m<sup>3</sup>/h. Avant d'être refoulée vers le réservoir, l'eau subit un traitement de désinfection à l'eau de Javel. Le réservoir, d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, alimente gravitairement la commune.

<b>VOLUME REFOULEMENT Dornot</b>				
<b>Année 2017</b>				
	<b>Mensuel</b>	<b>Journalier</b>		
		<b>min</b>	<b>moy</b>	<b>max</b>
<b>Janvier</b>	751	12	22	60
<b>Février</b>	590	14	21	46
<b>Mars</b>	608	10	19	41
<b>Avril</b>	608	15	19	39
<b>Mai</b>	769	9	23	47
<b>Juin</b>	704	14	25	52
<b>Juillet</b>	655	16	20	31
<b>Août</b>	536	15	17	20
<b>Septembre</b>	560	15	17	21
<b>Octobre</b>	607	0	21	69
<b>Novembre</b>	587	15	19	35
<b>Décembre</b>	835	0	26	121
<b>TOTAL 2017</b>	<b>7 810</b>			
<i>Rappel 2016</i>	<i>6 924</i>			
<i>Rappel 2015</i>	<i>11 179</i>			
<i>Rappel 2014</i>	<i>13 857</i>			

Le volume prélevé en 2017 s'est élevé à **7 810 M<sup>3</sup>**

### 2.8) Récapitulatif des volumes prélevés

	2017	%	2016	2015	2014	2013
Ancienne Brouck	82 173	1,43 %	115 693	96 782	108 847	117 395
Nouvelle Brouck	313 366	5,45 %	405 269	373 274	402 022	425 601
Puits d'Auboué	329 052	5,72 %	207 038	174 685	97 563	33 703
Forages de Moineville	3 315 583	57,62 %	2 663 517	3 168 261	3 064 096	2 983 788
Forage de Mance	540 381	9,39 %	626 970	568 920	607 744	732 730
Collecteur de Mance	881 794	15,33 %	1 229 553	1 179 626	1 282 493	1 872 411
Rosselange	204 537	3,55 %	202 121	209 371	221 389	187 065
Ancy sur Moselle	79 012	1,37 %	81 212	75 639	73 218	
Dornot	7 810	0,14 %	6 924	11 179	13 857	
<b>TOTAL</b>	<b>5 753 708</b>		<b>5 538 297</b>	<b>5 857 737</b>	<b>5 885 899</b>	<b>6 370 356</b>

## 2.9) Les périmètres de protection

### 2.9.1) Les enjeux

La nécessité de préserver les ressources destinées à la consommation humaine est une priorité affichée tant au niveau national qu'à l'échelle des bassins versants. Concrètement, l'objectif " eau potable " se traduit dans les SDAGE et les SAGE dans toutes les dispositions qui concernent tant la lutte contre les pollutions que la gestion quantitative des ressources. C'est à la collectivité responsable du service d'eau potable de prendre l'initiative de la délimitation des périmètres de protection. Elle doit alors engager toutes les démarches juridiques, techniques et financières nécessaires à leur établissement.

La démarche n'est pas facile car si la préservation des ressources en eau potable est aujourd'hui reconnue comme une priorité nationale, sur le terrain, cet usage entre souvent en conflit avec les autres usages de l'eau ou du sol. Ainsi les procédures sont longues et coûteuses, et la négociation autour des prescriptions et des indemnisations en résultant difficile.

La problématique de la délimitation des périmètres de protection autour des captages illustre bien toute la difficulté de définir une politique de développement local qui soit cohérente du point de vue de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Des réponses se trouvent dans les SDAGE qui ont amorcé cette réflexion en envisageant les passerelles entre droit de l'eau et droit de l'aménagement et de l'urbanisme.

### 2.9.2) Le cadre réglementaire

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a fixé des délais quant à la mise en place des périmètres de protection : les collectivités locales dont les captages d'eau ne bénéficient pas d'une protection naturelle efficace avaient, en principe, jusqu'au 3 janvier 1997 pour se mettre en conformité.

La circulaire du 15 février 1993 du Ministère de l'Environnement précise les cas où la mise en place des périmètres de protection autour des captages s'impose. Il s'agit en particulier :

- des eaux de surface : cours d'eau, lacs et retenues ;
- des eaux souterraines : captage dans une nappe alluviale, terrains largement fissurés.

Cette même circulaire demandait aux préfets de département de dresser une liste des points de prélèvements qui paraissaient relever sans conteste du domaine d'application de la loi afin d'inviter les

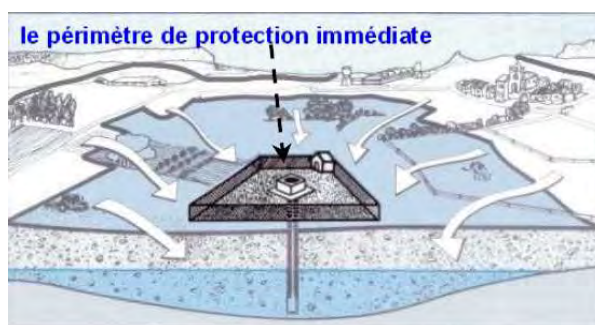
collectivités locales concernées à lancer la procédure le plus rapidement possible. Pour diverses raisons (lourdeur de la procédure, longueur, coût, etc.), seuls 25% des captages sont protégés.

Les périmètres de protection d'un captage sont définis après une étude hydrogéologique et prescrits par une déclaration d'utilité publique. Ils visent à protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées. Ils prennent la forme de trois zones dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter la dégradation de la ressource.

### 2.9.3) Le périmètre de protection immédiate

Ce premier périmètre a pour objet d'empêcher la dégradation des ouvrages ou l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau. Sa surface est donc très limitée : quelques centaines de mètres carrés (environ 30 mètres sur 30).

Le terrain est acquis en pleine propriété par la commune et est clôturé, sauf en cas d'impossibilité. Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'exploitation et l'entretien des équipements et des activités autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.



### 2.9.4) Le périmètre de protection rapprochée



Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Sa surface dépend des caractéristiques de l'aquifère, des débits de pompage, de la vulnérabilité de la nappe. En France, le temps de transfert entre la pollution et le captage retenu est d'environ 50 jours, ce qui représente suivant les terrains une surface comprise entre 1 et 10 hectares.

Peuvent être interdits ou réglementés toutes les activités,

installations et dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (Code de la santé publique, art.L.20).

Sont généralement interdits dans ce périmètre :

- le forage et puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'exploitation des carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

Les terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation en pleine propriété par le maître d'ouvrage, si l'acquisition est jugée indispensable à la protection des eaux captées (CE 13/12/1967).

✎ Dans ce périmètre, toutes les activités (rejets ou prélèvements) soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau, passe automatiquement en régime d'autorisation. (Décret n° 93-743, art. 2)

#### 2.9.5) Le périmètre de protection éloignée



Le dernier périmètre n'a pas de caractère obligatoire. Il renforce le précédent et peut couvrir une superficie très variable. Peuvent être réglementés les activités, dépôts ou installations qui, malgré l'éloignement du point de prélèvement et compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées, par la nature et la quantité de produits polluants mis en jeu ou par l'étendue des surfaces qu'ils affectent.

#### 2.9.6) Les périmètres de protection pour les captages du SIEGVO

Au 31/12/2017:

- 3 procédures ont été menées à terme (arrêté préfectoral déterminant les limites des périmètres de protection) pour les captages de Mance (collecteur et forage), les Brouck (puits d'ancienne et nouvelle Brouck) et les sources de Dornot (Puits).
- 4 procédures sont en cours pour les captages de Moineville (forage n°1 et n°2) (Enquête publique terminée en attente de l'arrêté préfectoral), la source du Bousswald à Rosselange (Enquête publique terminée en attente de l'arrêté préfectoral), Les sources d'Ancy sur Moselle (Reprise du dossier : rapport hydrogéologue)

#### 2.10) Consommations d'énergie électrique

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs réglementés d'électricité ont disparu pour l'ensemble des bâtiments dont la puissance souscrite est supérieure à 36 KVA. Ce qui est le cas pour 7 stations de pompage du Siegvo. Nous avons donc procédé à un appel d'offres ouvert en vue de passer un accord cadre avec un ou plusieurs prestataires pour une durée de 4 ans. Chaque année, des marchés subséquents seront conclus avec le ou les prestataires de l'accord cadre. La société ENERGEM a remporté le marché de fourniture et d'acheminement d'électricité et services associés pour l'année 2017.

Au 31/12/2016, le SIEGVO disposait de 45 contrats ( 9 contrats en Moyenne Tension et 36 en Basse Tension) de fourniture d'énergie électrique pour l'alimentation des stations de pompage, des regards de télégestion, des bureaux et de l'atelier (au 1 rue de Metz à Amanvillers).

# Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau

## Année 2017

LIEU	FOURNISSEUR	TYPE CONTRAT
Gravelotte – Station de pompage de la Mance	ENERGEM	Tarif Vert A5 LU
Auboué - Station de pompage	ENERGEM	Tarif Vert A5 MU
Roncourt - Station de pompage	ENERGEM	Tarif Vert A5 LU
Uckange - Station de pompage Nouvelle Brouck	ENERGEM	Tarif Vert A5 MU
Uckange - Station de pompage Ancienne Brouck	ENERGEM	Tarif Vert A5 MU
Pierrevillers – Réservoir	ENERGEM	Tarif Vert A5
Moineville – Forage de Moineville	ENERGEM	Tarif Vert A5 MU
Rosselange – Station de Pompage	ENERGEM	Tarif Jaune MU
Ars sur Moselle – Station Cassin	ENERGEM	Tarif Jaune MU
Amanvillers – Atelier 1 rte de Metz	EDF	Tarif Bleu option base
Vitry/Orne – Réservoir Haut Surpresseur	EDF	Tarif Bleu option base
Lessy - Rue de la côte	ENERGEM	Tarif Bleu option base
Semécourt - Rte Nationale	ENERGEM	Tarif Bleu option base
Jussy - Réservoir rue de Bezanson	ENERGEM	Tarif Bleu option base
Lorry les Metz – Réservoir	ENERGEM	Tarif Bleu option base
Semécourt - Rte de Fêves	ENERGEM	Tarif Bleu option heure creuse
Gravelotte - Chemin de la Mance	ENERGEM	Tarif Bleu option base
Gandrange - Rue de Verdun	Régie Gandrange	Tarif Bleu option base
Clouange – Réservoir	Régie Clouange	Tarif Bleu option base
Marange Réservoir rue de la Taye	Régie Marange	Tarif Bleu option base
Talange - Rue de Metz	Régie Talange	Tarif Bleu option base
Ste Marie aux chênes Réservoir	Régie Ste Marie	Tarif Bleu option base
Pierrevillers - Ch. De l'Abani	Régie Pierrevillers	Tarif Bleu option base
Rombas - Rue de Metz	Régie Rombas	Tarif Bleu option base
Amanvillers - Bureaux SIEGVO	EDF	Tarif Bleu option base
Vionville CD 11	EDF	Tarif Bleu option base
Roncourt - Réservoir Montois	EDF	Tarif Bleu option base
Gravelotte - Rue de Metz	EDF	Tarif Bleu option base
Amanvillers - Logt communs 1 rte Metz	EDF	Tarif Bleu option base
Rezonville – Rue de Metz	EDF	Tarif Bleu option base
Amanvillers – Rue de Montvaux	EDF	Tarif Bleu option base
Clouange – Rue Joffre	Régie Clouange	Tarif Bleu option base
Norroy – Zone Ecoparc	ENERGEM	Tarif Bleu option base
St Privat – Surpresseur	EDF	Tarif Bleu option base
Richemont – ZAC du champ de Mars	EDF	Tarif Bleu option base
Amnéville – Rue du Vieil Amnéville	Régie Amnéville	Tarif Bleu option base
Roncourt – Rue Raymond Mondon	EDF	Tarif Bleu option base
Ars Sur Moselle – Surpresseur Rue du Fort	ENERGEM	Tarif Bleu option base
Ars sur Moselle – Surpresseur Rue de Varaines	ENERGEM	Tarif Bleu option base
Vaux - Chemin de Sellière	ENERGEM	Tarif Bleu option base
Marange – Route de Pierrevillers	Régie Marange	Tarif Bleu option base
Ancy sur Moselle – Réservoir Les Chênes	ENERGEM	Tarif Bleu option base

Ancy sur Moselle – Réservoir de Rongueville	ENERGEM	Tarif Bleu option base
Ancy sur Moselle – Puits Vadelle	ENERGEM	Tarif Bleu option base
Dornot – Station de pompage	ENERGEM	Tarif Bleu option base

L'énergie totale consommée sur l'ensemble des sites s'est élevée à **5 743 023 KWH** en 2017 (pour 5 561 603 KWH en 2016) pour un montant total de **354 318.33 € HT** (409 376.57 € HT pour 2016). Soit pour 2017, un coût moyen au KWH de **0, 0617 € HT** (pour 0,0736 € HT en 2016). **Les annexes 10 à 23B** montrent les répartitions des consommations par site.

### 3) VENTE ET ACHAT D'EAU

#### 3.1) Vente d'eau

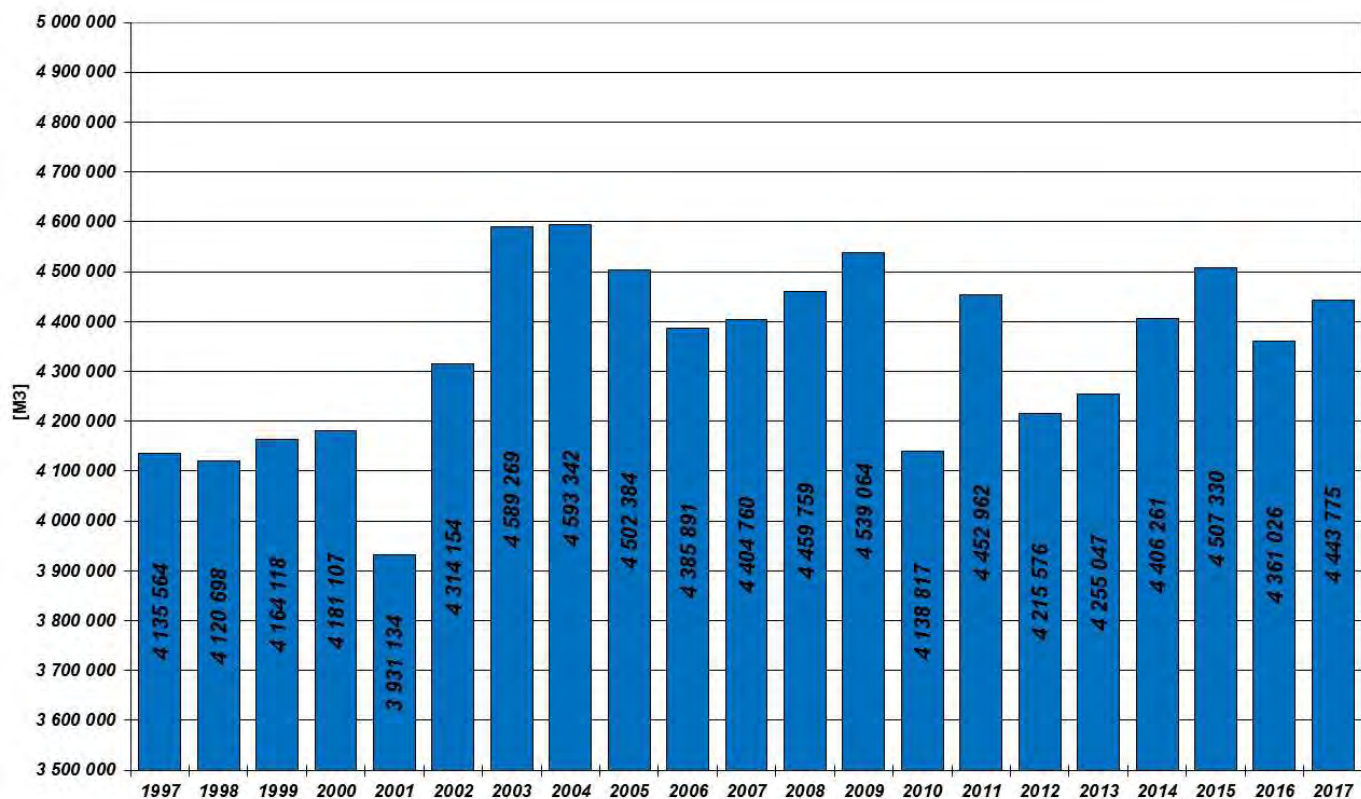
*La vente d'eau aux abonnés s'est répartie pour l'année 2017 de la façon suivante :*

Période	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
1er Quadrimestre	1 317 916	1 288 860	1 321 528	1 292 201	1 287 687	1 215 029	1 307 243	1 267 654
2ème Quadrimestre	1 213 059	1 162 773	1 251 133	1 247 700	1 127 948	1 225 306	1 301 482	1 219 735
3ème Quadrimestre	1 912 800	1 909 393	1 934 669	1 866 360	1 839 412	1 775 241	1 844 237	1 651 428
<b>Total</b>	<b>4 443 775</b>	<b>4 361 026</b>	<b>4 507 330</b>	<b>4 406 261</b>	<b>4 255 047</b>	<b>4 215 576</b>	<b>4 452 962</b>	<b>4 138 817</b>
<i>Variation</i>	<b>+1,90 %</b>	<b>-3,25 %</b>	<b>+2,29%</b>	<b>+3,55%</b>	<b>+0,94%</b>	<b>-5,33 %</b>	<b>+7,6%</b>	<b>-8,82 %</b>

Les volumes d'eau vendus aux abonnés ont augmenté de 1,90 % entre 2016 et 2017. Il faut noter que les ventes d'eau, en ne tenant pas compte des ventes d'eau aux abonnés d'Ars sur Moselle, Ancy sur Moselle et Dornot, ont diminué de 8,02 % depuis 2009. Cette baisse est en particulier due à la cessation d'activité de certains de nos gros consommateurs.

D'autre part, le volume vendu du 3<sup>ème</sup> quadrimestre intègre la facturation des abonnés mensualisés. En effet, depuis la mise en place de la mensualisation par les sommes, la facturation n'intervient qu'en fin d'année alors qu'auparavant une facturation mensuelle était établie.

**L'annexe 24** montre l'évolution des ventes d'eau aux abonnés, par commune depuis 1989. Les volumes vendus par la Ville d'Ars sur Moselle avant son adhésion figurent dans le tableau à titre informatif mais ne sont pas repris dans le total des volumes vendus.



Il convient d'ajouter à ces volumes les ventes d'eau en gros qui font l'objet de contrat particulier :

- Syndicat intercommunal du Soiron : Par convention en date du 12/06/1996, le SIEGVO s'est engagé à vendre de l'eau à ce Syndicat de Meurthe et Moselle au niveau d'un raccordement situé sur le ban de la commune de Ste Marie aux chênes.

	VOLUME VENDU AU SOIRON						Vol. Journalier 2017		
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	min	moy	max
Janvier	2 387	713	87 109	0	0	14 961	0	540	2 519
Février	13 286	648	5 280	1 474	0	5 192	0	351	1 978
Mars	7 834	169	2 086	30	0	0	0	0	0
Avril	2 308	253	10 397	0	0	0	0	0	0
Mai	1 859	839	0	0	0	0	0	0	0
Juin	1 505	964	20 049	0	0	17 408	0	746	3 822
Juillet	1 159	2961	21 414	0	0	27 996	0	1 000	2 269
Août	2 270	675	0	555	0	0	0	10	321
Septembre	11 271	2 326	12 535	0	0	7 895	0	387	4 797
Octobre	18 695	1577	8 267	4 425	0	0	0	0	0
Novembre	12 490	1	102	2 231	17	0	0	0	0
Décembre	113	64 387	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>75 177</b>	<b>75 513</b>	<b>167 239</b>	<b>8 715</b>	<b>17</b>	<b>73 452</b>			

Le volume vendu en gros au SOIRON s'est élevé en 2017 à **73 452 M<sup>3</sup>**.



- Commune de Moyeuve-Grande (Fermier Veolia eau) : Par convention en date du 10/07/2000, le SIEGVO s'est engagé à vendre de l'eau en gros à la Commune de Moyeuve Grande. La livraison est effectuée en deux points :

	VOLUME VENDU A MOYEUVE					
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Janvier	1 980	633	690	47	116	278
Février	69	512	438	676	39	944
Mars	171	946	432	37	46	526
Avril	120	188	449	47	829	566
Mai	163	323	572	35	1 020	617
Juin	274	346	1 358	43	406	5 156
Juillet	362	462	655	29	1 714	395
Août	423	524	92	34	148	496
Septembre	2 179	8 829	94	569	277	3 652
Octobre	94	8 850	79	3 810	3 492	333
Novembre	308	8 188	255	474	7 278	56
Décembre	260	122	80	1 033	0	190
<b>TOTAL</b>	<b>6 403</b>	<b>29 923</b>	<b>5 194</b>	<b>6 834</b>	<b>15 365</b>	<b>13 209</b>

Le volume vendu en gros à la Commune de Moyeuve s'est élevé en 2017 à **13 209 M<sup>3</sup>**.

- SAUR : Par convention en date du 11/02/1998, le SIEGVO s'est engagé à vendre de l'eau en gros à la SAUR au niveau de Châtel Saint Germain

	VOLUME VENDU A SAUR CHATEL					
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Janvier	1 208	1 202	1 214	1 155	1 148	1 420
Février	1 041	941	1 034	992	1 020	1 211
Mars	1 177	1 042	1 009	1 061	1 052	1 290
Avril	1 101	1 350	1 257	1 023	1 106	1 384
Mai	1 090	1 027	1 051	1 092	1 023	1 325
Juin	1 098	1 009	750	1 030	993	1 274
Juillet	1 027	942	1 004	1 010	1 233	1 417
Août	1 042	1 015	1 049	1 048	1 230	1 340
Septembre	1 054	1 005	988	949	1 136	1 442
Octobre	981	1 114	1 059	1 159	1 322	1 344
Novembre	1 058	1 221	1 066	1 006	1 187	1 451
Décembre	914	1 027	1 053	1 086	1 209	1 395
<b>TOTAL</b>	<b>12 791</b>	<b>12 895</b>	<b>12 534</b>	<b>12 611</b>	<b>13 659</b>	<b>16 293</b>

Le volume vendu en gros à la SAUR s'est élevé en 2017 à **16 293 M<sup>3</sup>**

- Société Mosellane des Eaux (Jussy/Rozérielles)

	VOLUME VENDU SME JUSSY					
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Janvier	229	1 244	1 747	1 339	1 997	1 217
Février	10	1 543	1 192	1 132	1 371	963
Mars	118	306	1 642	1 617	1 072	570
Avril	151	11	401	728	964	797
Mai	288	1 286	789	1 220	1 579	996
Juin	476	2 552	1 899	969	1 592	905
Juillet	346	121	1 354	1 906	1 391	533

Août	111	406	2 024	998	896	841
Septembre	8	1 380	1 196	1 841	891	562
Octobre	1 748	2 228	1 342	1 491	893	658
Novembre	2 821	2 605	1 216	1 608	1 316	764
Décembre	2 164	1 931	296	1 620	977	1 012
<b>TOTAL</b>	<b>8 470</b>	<b>15 613</b>	<b>15 098</b>	<b>16 469</b>	<b>14 939</b>	<b>9 818</b>

Le volume vendu en gros à la SME à Jussy/Rozérieulles s'est élevé en 2017 à **9 818 M<sup>3</sup>**.

### Récapitulatif des ventes d'eau en gros en 2017

	2017		2016		2015		2014	
<b>SOIRON</b>	73 452	65,13 %	17	0,04 %	8 703	19,5%	167 239	83,6 %
<b>CGE MOYEUVRE</b>	13 209	11,71 %	15 365	34,94 %	6 834	15,3 %	5 194	2,6 %
<b>SAUR CHATEL</b>	16 293	14,45 %	13 659	31,08 %	12 611	28,3 %	12 534	6,3 %
<b>SME JUSSY</b>	9 818	8,71 %	14 939	33,97 %	16 469	36,9 %	15 098	7,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>112 772</b>		<b>43 980</b>		<b>44 617</b>		<b>200 065</b>	

### 3.2) Achat d'eau

Afin de renforcer la sécurité d'alimentation, le SIEGVO a conclu différents contrats d'achat d'eau :

- SME Mance : voir dans ressource eau Station de Mance

	ACHAT D'EAU SME MANCE					
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
janvier	21 344	23 227	16 830	14 824	15 244	27 315
février	19 459	20 181	21 889	16 047	18 830	13 424
mars	18 796	17 981	16 738	15 415	18 405	12 992
avril	19 464	21 660	20 723	13 495	19 416	16 255
mai	19 659	18 092	20 735	16 371	13 235	22 975
juin	17 779	20 606	21 412	16 916	17 684	48 175
juillet	19 868	19 385	25 138	16 679	18 811	60 060
août	25 709	20 153	14 625	22 355	17 599	34 235
septembre	43 531	19 100	17 386	14 535	16 163	16 325
octobre	77 351	18 658	15 655	16 643	17 055	18 570
novembre	28 541	17 887	15 889	14 265	16 006	13 894
décembre	17 854	23 211	14 153	16 162	38 577	9 369
<b>TOTAL</b>	<b>329 355</b>	<b>240 141</b>	<b>221 173</b>	<b>193 707</b>	<b>227 025</b>	<b>293 589</b>

Le volume acheté à la SME (Station de Mance) s'est élevé en 2017 à **293 589 M<sup>3</sup>**.

- Réseau d'Ars sur Moselle



Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2010, la commune d'Ars sur Moselle a intégré le SIEGVO. Ne disposant plus de ressource propre, toute son alimentation provient de deux interconnexions avec le réseau de la SME. La première interconnexion, la plus importante, alimente une bache située sous la station de pompage Cassin. L'eau est ensuite pompée (2 pompes immergées de 80 m<sup>3</sup>/h) vers le réservoir de la commune d'une capacité de 750 m<sup>3</sup>. Celui-ci alimente gravitairement l'ensemble de la commune. La station et le réservoir disposent d'une télégestion. La

seconde interconnexion est située Rue Georges Clémenceau et est équipée d'un réducteur et d'un compteur.

**Pour l'année 2017, les volumes (en m3) achetés à la SME pour la commune d'Ars sur Moselle se sont répartis de la façon suivante :**

	Interconnexion Station Cassin					Interconnexion Rue G. Clémenceau				
	2017	2016	2015	2014	2013	2017	2016	2015	2014	2013
Janvier	18 984	15 893	20 354	20 519	21 948	0	0	0	0	0
Février	16 886	14 327	16 964	17 943	18 814	0	0	0	0	0
Mars	16 969	16 105	18 766	19 341	22 366	0	0	0	0	0
Avril	17 967	16 208	16 735	17 905	20 740	0	0	0	0	0
Mai	17 298	15 462	17 328	19 847	18 758	0	0	0	0	0
Juin	17 227	15 404	15 665	18 185	21 586	0	0	0	0	0
Juillet	17 567	15 409	16 561	18 262	21 602	0	0	4284	0	0
Août	16 001	15 290	17 014	16 690	20 017	0	0	0	0	0
Septembre	16 925	14 536	14 392	17 031	18 978	0	0	0	0	0
Octobre	16 053	16 912	14 614	17 107	17 492	0	0	0	0	0
Novembre	18 215	14 984	13 603	18 897	18 341	0	0	0	214	0
Décembre	16 270	15 754	14 109	16 578	17 983	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>206 362</b>	<b>186284</b>	<b>196 105</b>	<b>218 305</b>	<b>238 625</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4284</b>	<b>214</b>	<b>7 493</b>

Le volume acheté à la SME s'est élevé en 2017 à **206 362 M<sup>3</sup>**.

- Raccordement sur réseau de distribution SME :

Différents raccordements ont été réalisés sur le réseau de distribution du SIEGVO avec le réseau de la Société Mosellane des Eaux.

	2017	2016	2015	2014	2013	2012
TALANGE	11 750	25 642	14 884	22 423	2 347	20 050
MONDELANGE	0	0	0	0	0	0
NORROY	4 589	6 783	7 481	6 960	8 349	7 373
<b>Total</b>	<b>16 339</b>	<b>32 425</b>	<b>22 365</b>	<b>29 383</b>	<b>10 696</b>	<b>27 423</b>

Le volume acheté à la SME sur réseau de distribution s'est élevé en 2017 à **16 339 M<sup>3</sup>**.

- Raccordement sur réseau de distribution de la SAUR

Ce raccordement permet d'alimenter, en cas de besoin, le réservoir situé rue de la Côte à Lessy

Le volume acheté à la SAUR à Lessy s'est élevé en 2016 à **0 M<sup>3</sup>**.

**Récapitulatif des achats d'eau**

	2017	%	2016	%	2015	%	2014	%
SME Mance	293 589	56,9 %	227 025	50,9 %	193 707	46,5 %	221 173	47,1 %
SME réseau Talange, Mondelange, Norroy	16 339	3,2 %	32 425	7,3 %	22 365	5,4 %	29 383	6,3 %
SME Ars sur Moselle	206 362	39,9 %	186 284	41,8 %	200 389	48,1 %	218 519	46,6 %
SAUR Lessy	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
<b>TOTAL</b>	<b>516 290</b>		<b>445 734</b>		<b>416 461</b>		<b>469 075</b>	

**3.3) Rendement du réseau**



La réduction des pertes en eau dans les réseaux d'eau potable est un enjeu majeur pour les collectivités tant sur un plan environnemental qu'économique. Une des principales actions menées pour lutter contre ces pertes est la recherche de fuite qui consiste à détecter et localiser les fuites sur les canalisations d'eau potable.

Parmi les différentes techniques et méthodes existantes, le SIEGVO utilise :

- La connaissance de son réseau et de ses performances, grâce à des plans d'ensemble, des plans détaillés par secteur, les plans de récolement qui sont autant d'outils indispensables pour mettre en place une stratégie de recherche de fuites. Bien entendu la mise à jour lors de chaque modification ou extension du réseau est indispensable. Pour mesurer les performances du réseau, le rendement et l'indice linéaire de pertes sont deux indicateurs pertinents. Pour les calculer des compteurs permettent de mesurer les volumes distribués (produits et achetés) et les volumes consommés (éventuellement estimés (purges, réparations, défense incendie))
- La sectorisation du réseau : Pour rechercher les fuites, le SIEGVO a subdivisé le réseau en secteurs distincts en fonction de la configuration de la distribution. Chaque secteur étant équipé de compteurs permettant un enregistrement en continu (exploité par une télégestion). On mesure ainsi le débit minimum nocturne et analyse son évolution au jour le jour afin de détecter les secteurs "fuyards". Ainsi une orientation des priorités pour la recherche de fuites est établie.
- Ensuite, ces secteurs prioritaires décelés, il faut "prélocaliser" les fuites en recherchant les tronçons concernés puis "localiser". Le SIEGVO utilise pour cela plusieurs outils acoustiques. La méthode acoustique repose sur le principe de la mesure de l'énergie de vibration de la canalisation. Au passage de l'eau à travers l'orifice de la fuite, l'énergie de pression de l'eau dans la canalisation se transforme en énergie de vitesse au niveau de l'orifice générant des vibrations sur la paroi de la canalisation et dans l'eau (bruit de la fuite).
  - o Un système de sectorisation acoustique installé à demeure sur le réseau. Depuis fin 2016, 650 appareils (loggers de bruit) sont installés sur tout le réseau du SIEGVO. Ces appareils permettent de traiter les informations et déceler la présence d'une fuite dans un rayon de quelques centaines de mètres.

- Ensuite, il est nécessaire de localiser, précisément ces fuites grâce aux équipes de recherche de fuites équipés de systèmes électro-acoustiques et de corrélateurs.

D'autres facteurs entrent en jeu également dans l'amélioration du rendement : renouvellement du parc compteurs et du réseau (conduite principale et branchement), dimensionnement des compteurs, volumes non-comptabilisés, pression sur le réseau, .....



Prélocalisation par écoute au sol



Corrélateur acoustique

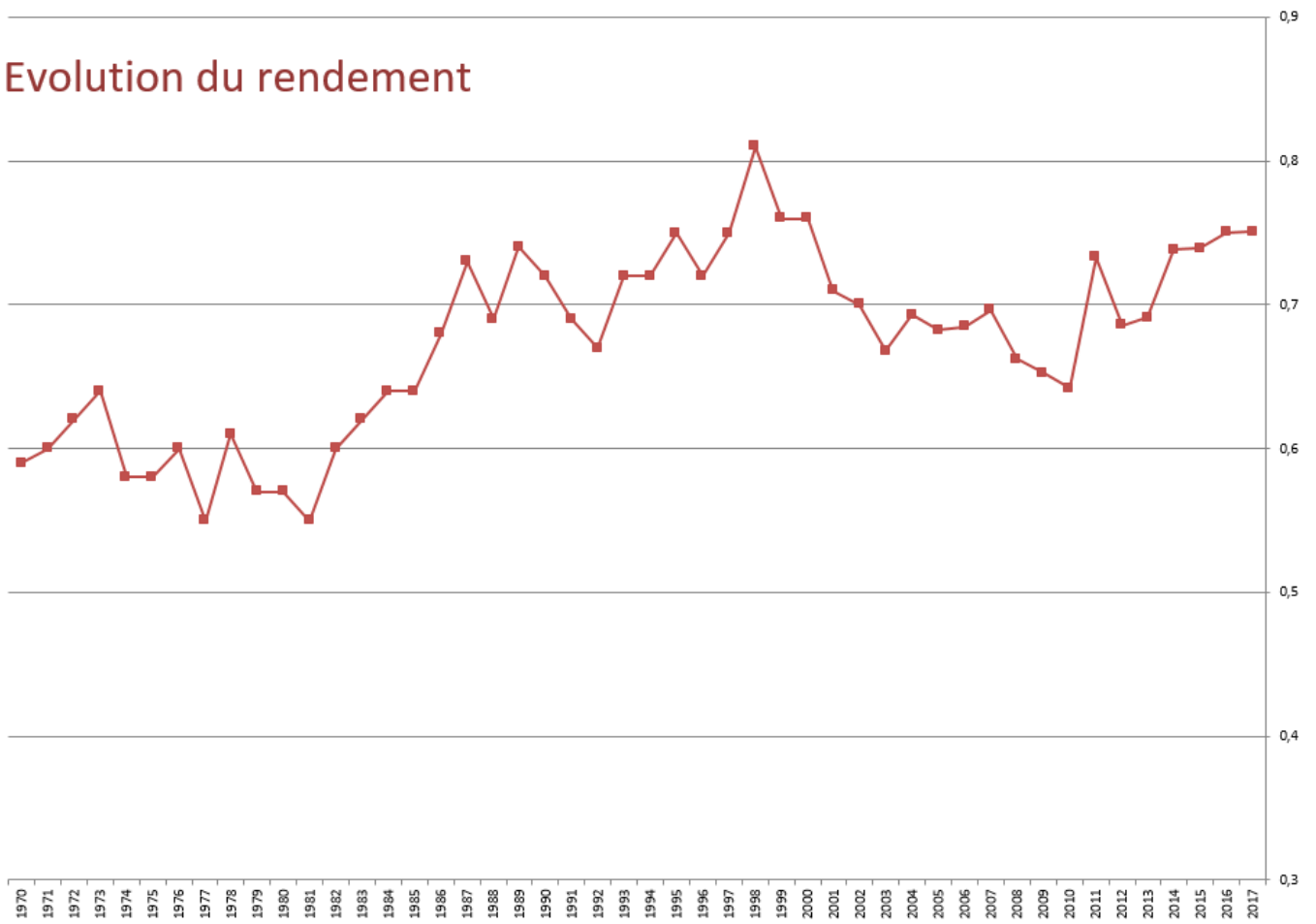


Loggers de bruit

RENDEMENT DU RESEAU		
Volume d'eau prélevé dans ressource SIEGVO	5 753 708	
Volume acheté en gros	516 290	
<b>Total Volume Produit</b>	<b>6 269 998</b>	<b>(I)</b>
Vente d'eau aux abonnés	4 443 775	
Vente d'eau en gros	112 772	
<b>Total Volume Vendu</b>	<b>4 556 547</b>	<b>(II)</b>
<b>Volume utilisé dans les stations et sur réseau</b>		
Eau de lavage des filtres		
Eau de refroidissement des pompes		
Rinçage des conduites		
<b>Total Volume utilisé dans les stations et sur réseau</b>	<b>150 000</b>	<b>(III)</b>
<b>Rendement ( II + III ) / (I)</b>	<b>75,06%</b>	

Le rendement du réseau pour l'année 2017 s'est élevé à **75,06%** (pour 75,03 % en 2016)

## Evolution du rendement



#### 4) QUALITE DE L'EAU

---

##### **Définition**

Au sens du code de la santé publique (Art R1321-1) sont considérées " eaux destinées à la consommation humaine " :

- toutes les eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques ;
- toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

Toutes ces eaux doivent remplir 2 conditions cumulatives (Art R1321-2) :

- elles ne doivent *pas contenir* un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- elles doivent être *conformes* aux limites de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire. (Art R1321-3)

##### **Les limites de qualité, règles générales**

Les limites de qualité sont obligatoires et doivent être systématiquement respectées. En cas de non-conformité, le distributeur doit informer le maire et le préfet et, après avoir recherché et identifié les causes, prendre les mesures correctives nécessaires (Art R1321-26).

En comparaison de la réglementation antérieure (décret 89-3 du 3/01/1989), la liste des valeurs obligatoires s'est allégée. Elle comprend désormais 31 paramètres : 2 microbiologiques et 29 chimiques.

##### **Les références de qualité**

Les références de qualité sont des valeurs indicatives auxquelles les eaux doivent normalement satisfaire (alors qu'elles doivent être *conformes* aux limites de qualité).

Ces références sont établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes. Elles distinguent 25 paramètres, dont 23 sont liés au bon fonctionnement des installations et 2 mesurent la radioactivité. En comparaison des anciens paramètres (décret 89-3), plusieurs évolutions peuvent être mentionnées :

- 1 nouveau paramètre : les chlorites ;
- 1 valeur abaissée : la turbidité ;
- 2 valeurs relevées : les chlorures et le sodium.

Les analyses à réaliser sont:

- fonction de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine)



- attachées à un lieu de prélèvement : ressource ou point de captage, production (avant refoulement et après traitement s'il existe), distribution,
- regroupées en fonction du degré d'information recherché (surveillance régulière ou élaborée) et de la spécificité du lieu de prélèvement.

Une fréquence des analyses est défini en fonction du débit journalier maximum produit, de l'existence d'un système de traitement et de la population desservie.

Le programme des analyses est effectué sous le contrôle de l'Agence Régionale de la Santé et affiché dans les mairies concernées (Décret n°2003-462). Les analyses sont effectuées par le Laboratoire Eurofins.

**L'annexe 24 A** présente les principales annexes du code de la santé publique (Art R1331-1 à Art R1321-61)

Pour l'année 2017, **249** analyses ont été effectuées (**182** sur le réseau de distribution et **67** à la ressource ou à la production). Les frais de prélèvements et d'analyses du Laboratoire CAR se sont élevés pour l'année 2017 à **21 047.77 € HT**.

Il convient d'ajouter à ces valeurs, les analyses d'autocontrôle effectuées par le SIEGVO. Ces analyses portent essentiellement sur le suivi des paramètres suivant : Sulfates, Dureté, Chlore, turbidité, nitrates. Environ **2 900** analyses d'autocontrôle ont été effectuées au cours de l'année 2017.

**L'annexe 25** regroupe les analyses effectuées par commune.

**La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée par le SIEGVO pour l'année 2017 est jointe en annexe 26 .**

Les principaux paramètres physico-chimiques qui font l'objet d'un suivi particulier sont :

 **Les sulfates** :

Composés naturels des eaux, les ions sulfates ( $\text{SO}_4^{--}$ ) sont liés aux cations majeurs : calcium, magnésium et sodium. Les ions sulfates sont par eux-mêmes peu toxiques. Des doses comprises entre 1 et 2 g/l ont un léger effet purgatif chez l'adulte. La consommation régulière d'eau chargée en sulfates fait disparaître ces effets laxatifs. Il faut noter que certaines eaux minérales peuvent contenir jusqu'à 1200 mg/l de sulfates.

La référence de qualité en France est fixée à 250 mg/l.

Un programme particulier a été mis en place pour surveiller ce paramètre au forage de Moineville (teneur moyenne de **221 mg/l**). Cette eau est mélangée à Roncourt avec les eaux en provenance de Mance (teneur moyenne de l'ordre de **32 mg/l**) pour donner une concentration en sulfate comprise entre **100 et 250 mg/l** (valeur moyenne de **146 mg/l**).



### Les nitrates :

L'azote est présent en abondance dans la nature sous forme gazeuse, organique ou minérale. Les nitrates (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) constituent le stade final d'oxydation de l'azote organique. Ils sont abondamment répandus dans le sol où ils sont nécessaires à la synthèse des végétaux. Les effluents industriels, agricoles, urbains, les déjections humaines ou animales et les produits des activités humaines élèvent les teneurs en nitrates des eaux de surface et souterraines (infiltrations dans les nappes).

Les effets des nitrates ne sont pas eux-mêmes dangereux pour la santé mais c'est leur transformation en nitrite dans l'organisme qui présente un risque potentiel toxique.

La concentration maximale en France est fixée à 50 mg/l.

La valeur moyenne constatée aux réservoirs de Pierrevillers en 2017 a été de **18,9 mg/l**.

### La dureté :

La dureté ou titre hydrotimétrique (TH) d'une eau correspond essentiellement à la présence de sels de calcium et de magnésium. Elle est directement liée à la nature géologiques des terrains traversés. Une eau dure couvrirait environ un tiers des besoins en calcium et en magnésium d'un homme. Une eau dure est agréable à boire mais présente certains inconvénients d'ordre domestiques :

- utilisation accrue de savon
- entartrage des tuyaux d'eau chaude, des chaudières...
- augmentation du temps de cuisson des légumes.

L'eau distribuée au niveau des Réservoirs de Pierrevillers est dure (**42,8 °F de moyenne**). Il est à noter qu'il n'existe pas de valeurs limites pour la dureté fixée par la réglementation.

	Badoit	Contrex	Courmayeur	Cristalline	Evian	Hépar	Perrier
Calcium	190	486	517	70	78	555	149
Magnésium	85	84	67	2,1	24	110	7
Sodium	150	9,1	1	4,4	5	14	11,5
Potassium	10	3,2	2	1,6	1	4	1,4
Bicarbonates	1300	403	168	200	357	403	420
Sulfates	40	1187	137	15,3	10	1479	42
Chlorures	40	10	<1	8	4,5	11	23
Nitrates	6	2,7	<2	<2	3,8	2,9	5
Fluorures	1	0,3	<1		0,1	0,4	
Silice	35				13,5		

	Valvert	Vichy Célestin	Vichy St-Yorre	Vittel	Volvic	SIEGVO	Limite Qualité
Calcium	67,6	103	90	202	11,5	125 mg/l	
Magnésium	2	10	11	43	8	29,8 mg/l	
Sodium	1,9	1172	1703	4,7	11,6	21,7 mg/l	< 200
Potassium	0,2	66	132		6,2	1,9 mg/l	

# Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau

## Année 2017

<b>Bicarbonates</b>	204	2989	4368	402	71	<b>352 mg/l</b>	
<b>Sulfates</b>	18	138	174	336	8,1	<b>174 mg/l</b>	<b>&lt; 250</b>
<b>Chlorures</b>	4	235	322		13,5	<b>22,5 mg/l</b>	<b>&lt; 250</b>
<b>Nitrates</b>	3,5		0	4,6	6,3	<b>11,4 mg/l</b>	<b>&lt; 50</b>
<b>Fluorures</b>	<0,05	0,5	9	0,28		<b>0,11 mg/l</b>	<b>&lt; 1,5</b>
<b>Silice</b>					31,7	-	

*Le tableau ci-dessous recueille les valeurs moyennes constatées sur les différentes ressources (et le mélange des ressources pour Pierrevillers) pour l'année 2017 :*

Paramètres	Unité	Forage Moineville	Forage Mance	Collecteur Mance	Rés Pierrevillers	Rosselan ge
<b>Contexte Environnemental</b>						
Température	°C	9,9	8,7	9,4	11,4	12,8
<b>Caractéristiques Organoleptiques</b>						
Turbidité	NTU	0,63	0,55	0,19	0,34	0,13
<b>Equilibre calco-carbonique</b>						
p.H	unité p.H	7,3	7,4	7,4	7,3	7,2
TAC	°F	33,1	25,2	25,8	29,3	29,9
TH	°F	51,5	30,6	28,4	42,8	35,7
<b>Fer et Manganèse</b>						
Fer Total	µg/l Fe	8,9	< 1	3	7,9	< 1
Manganèse Total	µg/l Mn	137	<1	<1	13	<1
<b>Minéralisation</b>						
Chlorures	mg/l	27,7	15,8	14,1	20,2	5,3
Conductivité	µS/cm	1006	620	633	847	635
Sulfates	mg/l	221,5	31	33,1	146,4	60,3
<b>Paramètres Azotés et Phosphorés</b>						
Ammonium	mg/l NH4	0,01	0,03	0,04	<0,01	0,01
Nitrates	mg/l NO3	2,1	44	47	18,9	1,2
Nitrites	mg/l NO2	<0.01	<0.01	0,03	<0.01	<0.01
<b>Paramètres</b>	<b>Unité</b>	<b>Nouvelle Brouck</b>	<b>Ars sur Moselle</b>	<b>Dornot</b>	<b>Ancy Les Chênes</b>	<b>Ancy La Joyeuse</b>
<b>Contexte Environnemental</b>						
Température	°C	11,5	8,9	11,7	12,2	10,9
<b>Caractéristiques Organoleptiques</b>						
Turbidité	NTU	0,18	0,1	0,33	0,13	0,41
<b>Equilibre calco-carbonique</b>						
pH	unité pH	7,3	7,7	7,2	7	7,6
TAC	°F	29,1	21,4	32,2	34,5	24,4
TH	°F	39,8	31,4	36,3	39,2	27,8
<b>Fer et Manganèse</b>						
Fer Total	µg/l Fe	9,9	2,2	5	5,4	3

Manganèse Total	µg/l Mn	1,5	/	20	9,4	<1
<b>Minéralisation</b>						
Chlorures	mg/l	25,5	29	38,3	24,1	11,5
Conductivité	µS/cm	806	556	863	844	566
Sulfates	mg/l	110	65	90,7	78,4	42,1
<b>Paramètres Azotés et Phosphorés</b>						
Ammonium	mg/l NH4	<0.01	<0.01	0,02	0,02	0,01
Nitrates	mg/l NO3	21	22	4,1	7,4	3,3
Nitrites	mg/l NO2	<0,01	<0.01	<0,01	<0,01	<0,01

Sur l'ensemble des prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire en 2017, **10 analyses** ont montré des anomalies. Toutes les analyses d'eau potable ayant un paramètre non-conforme sont immédiatement suivies d'une **enquête interne** pour rechercher les causes possibles et d'une **contre-analyse** afin de confirmer le problème (possible aléa de prélèvement ou d'analyse) et de remédier au plus vite à un éventuel problème.

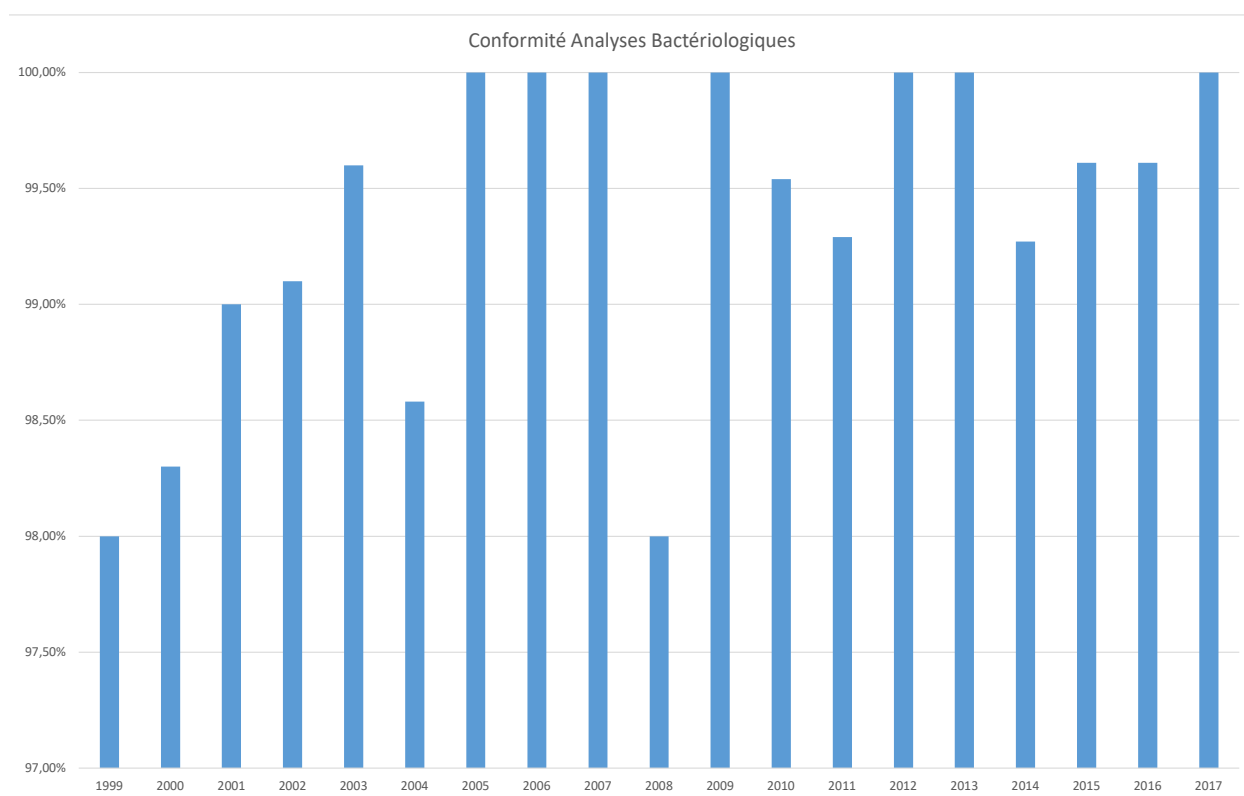
Généralement, les quelques non-conformités relevées lors d'une analyse sont soit le résultat d'un phénomène très local et fugace (après travaux, essais incendie, problèmes de réseau intérieur...), soit le résultat d'un problème de manipulation au moment du prélèvement ou de l'analyse ; elles ne sont pas confirmées par la contre-analyse.

#### *Evolution des principales non-conformités*

<i>Paramètres</i>	<b>2017</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>	<b>2010</b>
<i>Turbidité</i>	2	1	1	2	2	1	2	2
<i>Bactériologique</i>	1	3	1	2	0	0	2	1
<i>Sulfates</i>	0	0	0	0	0	0	1	0

**L'annexe 26A** présente les résultats des analyses non-conformes de l'année 2017.

**L'annexe 26B** présente les quantités de réactifs utilisés pour le traitement de l'eau en 2017.



L'objectif de 100% d'analyses conformes a été atteint cette année. Pour atteindre cet objectif, des actions ont été réalisées comme :

- nettoyage systématique des capacités de stockage
- purge plus régulière sur le réseau
- désinfection des nouvelles conduites et des branchements
- surveillance accrue de l'efficacité des traitements de désinfection
- entretien annuel des postes de désinfection

## 5) LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Une fois l'eau prélevée dans la ressource et traitée dans les stations, elle est stockée dans des réservoirs, puis par l'intermédiaire des conduites de distribution et des branchements arrive chez le consommateur.

Le SIEGVO dispose de 22 Réservoirs d'une capacité totale de stockage de 20 000 m<sup>3</sup>.

Les réservoirs principaux sont ceux de Pierrevillers (d'une capacité totale de 13 000 m<sup>3</sup> à une côte de 369 m). Ils peuvent en cas de besoin alimenter l'ensemble des communes desservies. L'eau par gravité est ensuite dirigée vers :

- 1- la vallée
- 2- vers le plateau

Des réservoirs intermédiaires permettent un stockage provisoire de l'eau (les principaux étant : Clouange, Vitry, SAEVO, Rombas). **L'annexe 26 C** présente la liste des unités de stockage.



Les conduites principales sont à plus de 95% en fonte et représentent un linéaire d'environ 615 km.

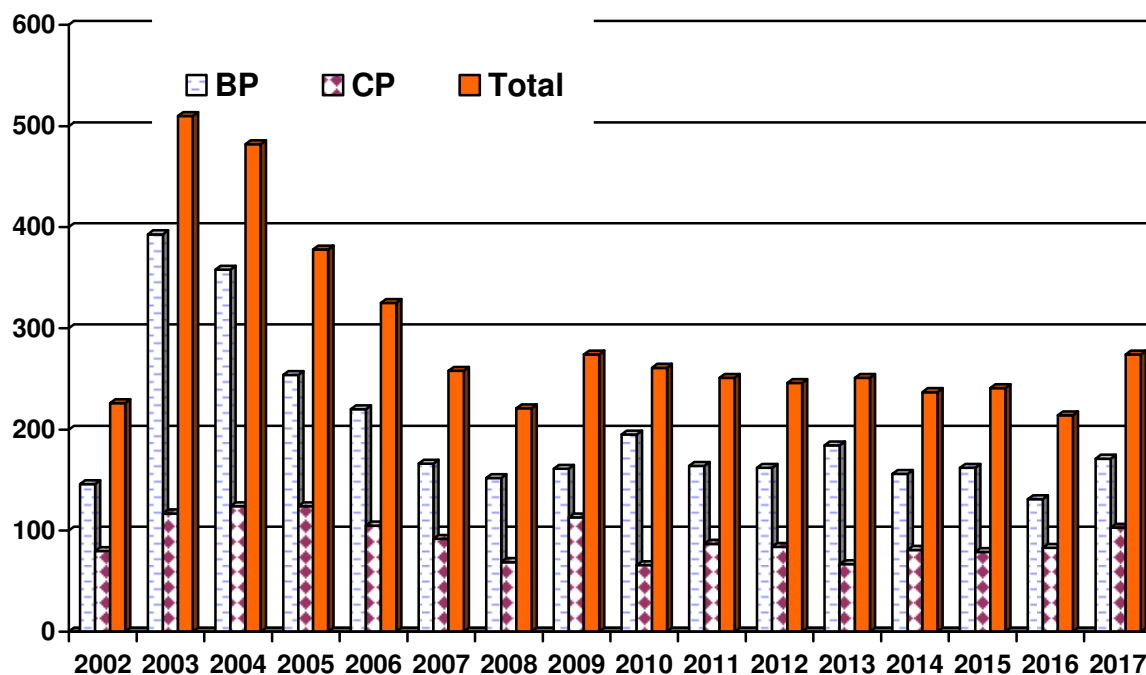
*Le tableau ci-dessous recense les fuites sur branchement et conduite principale en 2017*

RECAPITULATIF DES FUTES SUR BRANCHEMENT ET SUR CONDUITE PRINCIPALE									
	CP	BP	TOTAL	%		CP	BP	TOTAL	%
AMANVILLERS	1	5	6	2,22%	PLESNOIS	0	2	2	0,74%
AMNEVILLE	9	10	19	7,04%	PUXIEUX	0	0	0	0,00%
ANCY SUR MOSELLE	3	4	7	2,59%	REZONVILLE	1	0	1	0,37%
ARS/MOSELLE	3	8	11	4,07%	RICHEMONT	4	2	6	2,22%
BRONVAUX	1	0	1	0,37%	ROMBAS	23	22	45	16,67%
CLOUANGE	5	8	13	4,81%	RONCOURT	1	6	7	2,59%
DORNOT	2	2	4	1,48%	ROSSELANGE	4	10	14	5,19%
FEVES	1	1	2	0,74%	STE MARIE	4	9	13	4,81%
GANDRANGE	0	6	6	2,22%	ST PRIVAT	0	2	2	0,74%
GRAVELOTTE	3	1	4	1,48%	STE RUFFINE	1	1	2	0,74%
JUSSY	3	1	4	1,48%	SAULNY	1	2	3	1,11%
LESSY	3	1	4	1,48%	SEMECOURT	0	1	1	0,37%
LORRY/METZ	2	8	10	3,70%	TALANGE	5	18	23	8,52%
MAIZIERES	1	0	1	0,37%	TRONVILLE	3	1	4	1,48%
MALANCOURT	1	3	4	1,48%	VAUX	1	1	2	0,74%
MARANGE SILVANGE	5	15	20	7,41%	VERNEVILLE	2	0	2	0,74%
MARS LA TOUR	0	0	0	0,00%	VIONVILLE	0	0	0	0,00%
MONDELANGE	4	13	17	6,30%	VITRY / ORNE	4	1	5	1,85%
MONTOIS	1	2	3	1,11%					
NORROY	0	1	1	0,37%					
PIERREVILLERS	1	0	1	0,37%					

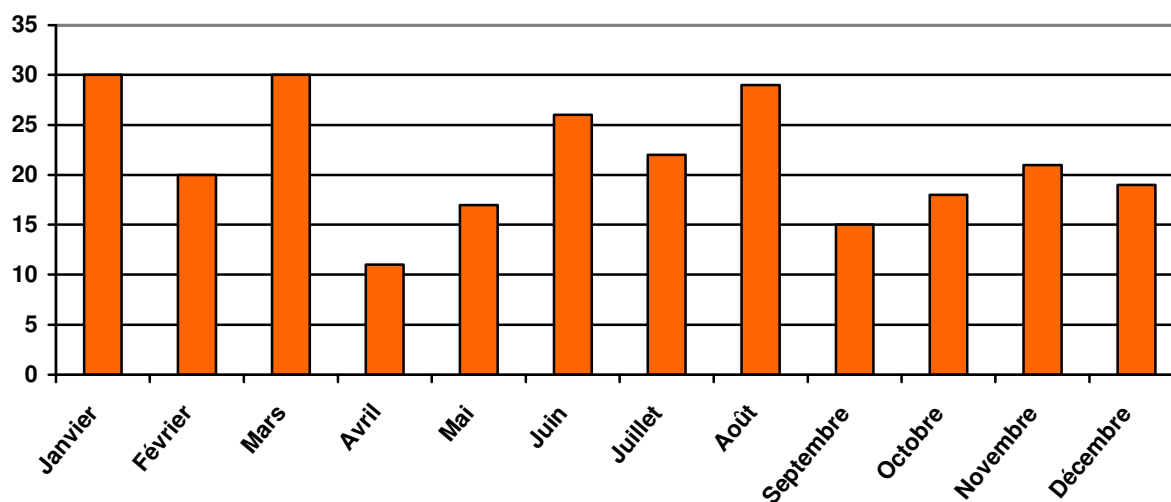
Soit au 31/12/17, **274** fuites réparées (pour **214** en 2016, **241** en 2015, 237 en 2014, **251** en 2013 et **246** en 2012) dont **171** sur branchement et **103** sur conduite principale.

Année	Fuite BP	Fuite CP	Total	Evolution
2017	171	103	274	28,04%
2016	131	83	214	-11,20%
2015	162	79	241	1,69%
2014	156	81	237	-5,58%
2013	184	67	251	2,03%
2012	162	84	246	-1,99%
2011	164	87	251	-3,65%
2010	66	195	261	-4,74%
2009	161	113	274	23,98%
2008	152	69	221	-14,34%

**EVOLUTION DES FUITES SUR LE RESEAU DE  
DISTRIBUTION**



**FUITE SUR RESEAU DISTRIBUTION ANNEE 2017**



Le branchement d'une habitation est constitué, depuis la conduite principale, d'un collier de prise en charge avec robinet intégré, d'une conduite en polyéthylène ou en fonte, d'une gaine (fourreau), d'un robinet avant compteur, d'un compteur et d'un clapet anti-retour. Le compteur peut être abrité dans un regard en limite de propriété ou dans l'habitation.

*Les annexes 27 et 28* présentent les schémas de branchement.

*Le tableau ci-dessous recense les nouveaux branchements réalisés en 2017*

NOUVEAUX BRANCHEMENTS Hors lotissement (HL) et Lotissement (L)									
	HL	L	TOTAL	%		HL	L	TOTAL	%
AMANVILLERS	0	0	0	0,00%	PLESNOIS	1	2	3	2,14%
AMNEVILLE	5	2	7	5,00%	PUXIEUX	0	0	0	0,00%
ANCY-DORNOT	4	0	4	2,86%	REZONVILLE	1	0	1	0,71%
ARS SUR MOSELLE	3	0	3	2,14%	RICHEMONT	3	5	8	5,71%
BRONVAUX	0	0	0	0,00%	ROMBAS	1	1	2	1,43%
CLOUANGE	3	0	3	2,14%	RONCOURT	1	2	3	2,14%
FEVES	0	9	9	6,43%	ROSSELANGE	0	0	0	0,00%
GANDRANGE	1	11	12	8,57%	STE MARIE	1	25	26	18,57%
GRAVELOTTE	0	5	5	3,57%	ST PRIVAT	1	0	1	0,71%
JUSSY	0	0	0	0,00%	STE RUFFINE	0	0	0	0,00%
LESSY	0	0	0	0,00%	SAULNY	1	9	10	7,14%
LORRY/METZ	0	2	2	1,43%	SEMECOURT	1	6	7	5,00%
MAIZIERES/METZ	1	0	1	0,71%	TALANGE	4	1	5	3,57%
MALANCOURT	1	0	1	0,71%	TRONVILLE	0	0	0	0,00%
MARANGE SILVANGE	4	4	8	5,71%	VAUX	0	0	0	0,00%
MARS LA TOUR	1	0	1	0,71%	VERNEVILLE	3	0	3	2,14%
MONDELANGE	1	0	1	0,71%	VIONVILLE	2	2	4	2,86%
MONTOIS	1	5	6	4,29%	VITRY / ORNE	0	1	1	0,71%
NORROY	3	0	3	2,14%					
PIERREVILLERS	0	0	0	0,00%					



Ainsi en 2017, **140** nouveaux branchements ont été réalisés (pour 178 en 2016) dont **92 (65,71%)** en lotissement, et **48 (34,29%)** hors lotissement.

Il est à noter également que **351** branchements particuliers ont été renouvelés (pour 529 en 2016) :

- **6** en parcelles isolées
- **222** en renouvellement programmés
- **123** suite à une fuite

En 2017, **2 796** compteurs ont été posés (nouveau branchement ou renouvellement compteur).

Calibre Compteur	2017	%	2016	2015	2013	2012	2011
15/20mm	2756	98,57 %	2941	2958	3 280	2298	2640
25 mm	16	0,57 %	20	18	27	25	31
30 mm	3	0,11 %	2	3	2	4	4
40 mm	19	0,68 %	14	20	27	20	25
50 mm	0	0 %	1	0	0	0	1
60 mm	0	0 %	4	3	4	1	3
80 mm	1	0,035%	0	2	1	2	1

100 mm	1	0,035%	3	4	4	4	5
150 mm	0	0 %	0	0	1	1	1
200 mm	0	0 %	0	0	0	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>2796</b>		<b>2985</b>	<b>3008</b>	<b>3 346</b>	<b>2355</b>	<b>2712</b>

**Au 31/12/2017, le parc compteur se répartit comme suit :**

Age compteur	Nombre	%
0 à 5 ans	14 538	38,65 %
6 à 10 ans	13 755	36,58 %
11 à 15 ans	7 739	20,58 %
16 à 20 ans	955	2,54 %
21 à 25 ans	97	0,24 %
Au delà de 25 ans	101	0,26 %
Date non connue*	422	1,12 %

\* Jusqu'en 2000, le logiciel de facturation ne gérait pas la date de pose et de fabrication des compteurs. Le logiciel de facturation gère ces données depuis et la base est quotidiennement mis à jour. Notre programme de renouvellement annuel des compteurs a d'ailleurs permis de réduire ce nombre de compteurs avec une date non connue. Leur nombre est passé de 2 177 en 2009 à 441 en 2016 soit une baisse de 79,74 %.

**L'annexe 28b** présente la répartition par commune de l'âge des compteurs

**Renouvellement compteur et nouveau branchement (voir également annexe 28A)**

Année	Total	Dont compteur renouvelé	%	Dont nouveau branchement	%
2017	2796	2448	87,55 %	348	12,45 %
2016	2985	2578	86,37%	407	13,63%
2015	3008	2638	87,70 %	370	12,30 %
2014	2662	2263	85,01 %	399	14,99 %
2013	3346	2914	87,09 %	432	12,91%
2012	2355	1903	80,81%	452	19,19%
2011	2712	1956	72,12%	756	27,88%
2010	3519	3017	85,73%	502	14,27%
2009	3422	2845	83,14 %	577	16,86 %
2008	2989	2559	85,61%	430	14,39%
2007	3279	2659	81,09%	620	18,91%
2006	3683	3110	84,44%	573	15,56%
2005	2121	1623	76,52%	498	23,48%
2004	2563	2127	82,99%	436	17,01%
2003	2133	1645	77,12%	488	22,88%

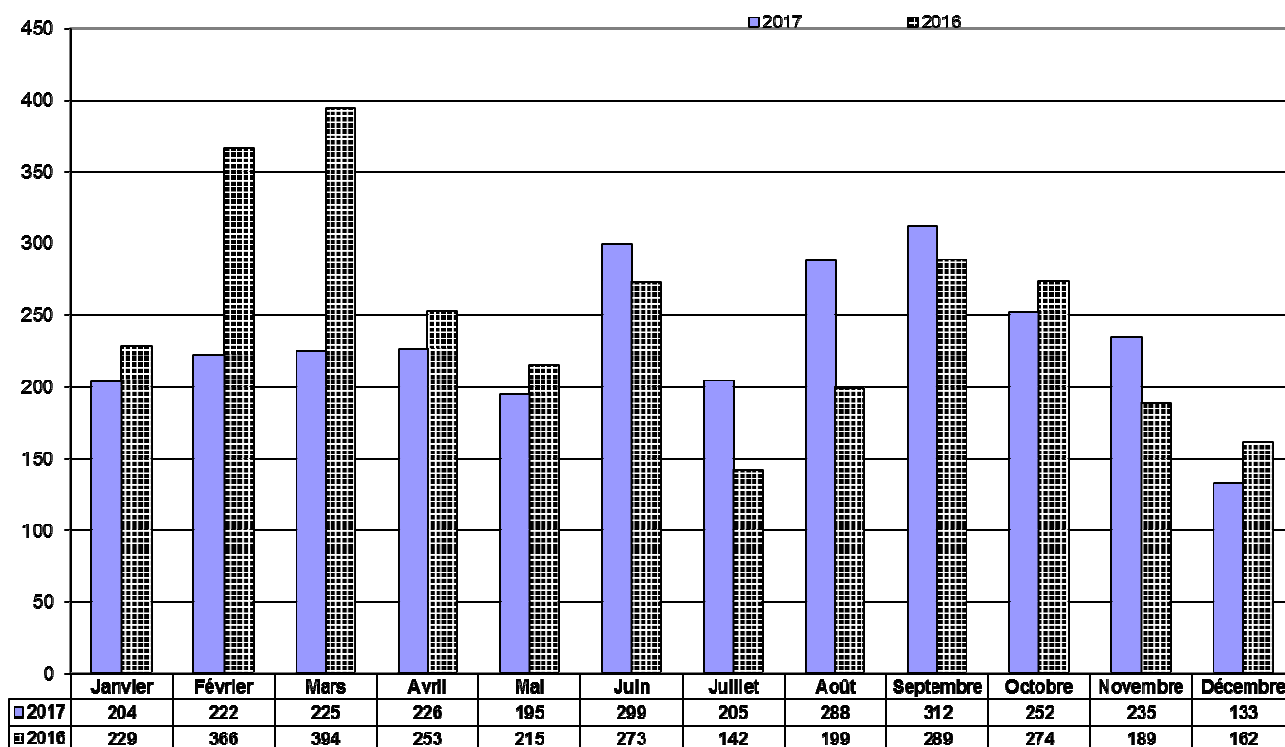


<b>2002</b>	1936	1389	71,75%	547	28,25%
<b>2001</b>	1535	967	63,00%	568	37,00%
<b>2000</b>	1302	738	56,68%	564	43,32%

**Répartition pose nouveau compteur par commune**

	Nouveaux Compteurs 2017	%	Rappel 2016		Nouveaux Compteurs 2017	%	Rappel 2016
AMANVILLERS	136	4,86 %	36	PLESNOIS	23	0,82 %	30
AMNEVILLE	152	5,44 %	289	PUXIEUX	4	0,14 %	1
ANCY DORNOT	24	0,86 %	53	REZONVILLE	7	0,25 %	3
ARS SUR MOSELLE	100	3,58 %	70	RICHEMONT	105	3,76 %	101
BRONVAUX	4	0,14 %	10	ROMBAS	313	11,19 %	304
CLOUANGE	223	7,98 %	171	RONCOURT	19	0,68 %	25
FEVES	30	1,07 %	31	ROSSELANGE	20	0,72 %	178
GANDRANGE	111	3,97 %	116	STE MARIE	422	15,09 %	112
GRAVELOTTE	27	0,97 %	28	ST PRIVAT	133	4,76 %	15
JUSSY	26	0,93 %	21	STE RUFFINE	6	0,21 %	62
LESSY	14	0,50 %	31	SAULNY	85	3,04 %	79
LORRY/METZ	38	1,36 %	46	SEMECOURT	12	0,43 %	38
MAIZIERES	62	2,22 %	5	TALANGE	79	2,83 %	451
MALANCOURT	22	0,79 %	36	TRONVILLE	4	0,14 %	6
MARANGE SILVANGE	155	5,54 %	272	VAUX	35	1,25 %	9
MARS LA TOUR	20	0,72 %	23	VERNEVILLE	30	1,07 %	5
MONDELANGE	68	2,43 %	162	VIONVILLE	7	0,25 %	14
MONTOIS	24	0,86 %	49	VITRY /ORNE	190	6,79 %	74
NORROY	47	1,68 %	15				
PIERREVILLERS	19	0,68 %	14				

**REPARTITION POSE NOUVEAU COMPTEUR**



**Répartition de la rénovation des conduites principales dans les communes.**

	DN60	DN80	DN100	DN125	DN150	DN200	DN300	
<b>CONSTRUCTION DE RESEAUX</b>								
Réseaux en régie								
<b>1 - Rénovations et renforcements divers</b>								
Malancourt-rue Adalbéron (y compris regard de comptage)					310			
Marange-suppression conduite rue de la Vallée								
Rombas-regard compteur vers Champ Robert								
Ancy/Dornot-liaison intercommunale			306					
Fêves-rue des Vignerons		70						
Talange-rue Privée			120					
Vitry sur Orne-route de Thionville T2				73	420			
Clouange-rue du Colombier			100					
Clouange-rue Leclerc			120					
Clouange-rue Jeanne d'Arc			216					
Clouange-rue St Henri			130					
Clouange-rue du Paradis		70						
Mondelange-rue des Marronniers								
Saulny-rue de Briey								
Mondelange-rue de Bousse			190					
<b>travaux pour Tiers</b>								
Marange Silvange-déviations VR52							320	
<b>Total par diamètre</b>	0	0	1182	73	730	0	320	<b>Total renouvelé 2 305,00</b>
<b>2 - Extension réseau</b>								
<b>Total par diamètre</b>		0	0	0	0			<b>Total extension 0,00</b>
<b>3 - Travaux pour tiers</b>								
Lessy-lotissement du Parc, rue de l'Ermitage			277					
Saulny-rue de la Gentièrre								
Gandrange-le Clos des Vignes			170					
Clouange-rue des Près			15					
Clouange-rue Joffre								
Ste Marie aux Chênes-le Breuil 2 T2		75			170			
<b>Total par diamètre</b>	0	75	462	0	170	0	0	<b>Total TT 707,00</b>
<b>TOTAL GENERAL (en ml)</b>	0	75	1644	73	900	0	320	
<b>Longueur totale posée en 2017 (en ml)</b>	<b>3 012</b>							



Le SIEGVO assure également pour le compte des communes membres l'entretien annuel des poteaux incendies (à l'exception des communes de Maizières « les écarts », d'Ars sur Moselle, d'Ancy-Dornot et du cora de Ste Marie aux Chênes). Le tableau ci-dessous montre la répartition au 31/12/2017 de ces poteaux par commune.

Soit un total de **1363** poteaux (pour 1394 en 2016).

Il est à noter que **26** poteaux incendie ont été posés en 2017 (renouvellement (21 Unités), création (4 Unités) et déplacement (1 Unité)).

# Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau

## Année 2017

Cette année, suite à la restriction d'eau, l'entretien des P.I. des communes de FEVES, JUSSY, LESSY, LORRY, NORROY, PLESNOIS, SAULNY, SEMECOURT, STE RUFFINE, VAUX, VITRY ainsi qu'AUCHAN et la Z.I. du Port Talange n'a pu être assuré.

<i>COMMUNES</i>	<i>DN 80/100/150</i>	<i>COMMUNES</i>	<i>DN 80/100/150</i>
<i>AMANVILLERS</i>	41	<i>PUXIEUX</i>	6
<i>AMNEVILLE</i>	115	<i>REZONVILLE</i>	6
<i>ANCY-DORNOT</i>	/	<i>RICHEMONT</i>	47
<i>ARS SUR MOSELLE</i>	/	<i>ROMBAS</i>	122
<i>BRONVAUX</i>	11	<i>RONCOURT</i>	22
<i>CLOUANGE</i>	44	<i>ROSSELANGE</i>	41
<i>FEVES</i>	29	<i>SAULNY</i>	33
<i>GANDRANGE</i>	55	<i>SEMECOURT+AUCHAN</i>	34
<i>GRAVELOTTE</i>	14	<i>ST PRIVAT</i>	37
<i>JUSSY</i>	14	<i>STE MARIE</i>	73
<i>LESSY</i>	13	<i>STE RUFFINE</i>	8
<i>LORRY LES METZ</i>	29	<i>TALANGE</i>	94
<i>MAIZIERES « les écarts »</i>	/	<i>TRONVILLE</i>	9
<i>MALANCOURT</i>	23	<i>VAUX</i>	16
<i>MARANGE SILVANGE</i>	98	<i>VERNEVILLE</i>	15
<i>MARS LA TOUR</i>	24	<i>VIONVILLE</i>	6
<i>MONDELANGE</i>	96	<i>VITRY SUR ORNE</i>	47
<i>MONTOIS</i>	50	<i>Z.I. DU PORT</i>	9
<i>NORROY</i>	30		
<i>PIERREVILLERS</i>	27		
<i>PLESNOIS</i>	25		

## 6) INDICATEURS FINANCIERS

### 6.1) Le Budget :

Le budget est régi suivant les règles établies par le plan comptable M49 et présente 2 sections :

- dans l'une sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation (fonctionnement). Elle regroupe toutes les opérations concernant la gestion courante du service (nécessaires à son fonctionnement)
- dans l'autre sont prévues et autorisées les opérations d'investissement. Elle regroupe les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine (opérations non renouvelables, non répétitives)



Les tableaux ci-dessous présentent dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement pour le budget 2017.

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (€)

<b>60 Achats non stockés</b>	<b>1 524 789,57 €</b>
6041 Frais pour prélèvement analyses d'eau	21 047,77 €
605 Achat d'eau	454 647,03 €
60611 Electricité	487 519,25 €
60612 Chauffage	5 173,81 €
6063 Petit Matériel	24 170,56 €
6064 Fournitures bureau	9 977,50 €
6066 Carburant	77 506,19 €
60681 Produits chimiques	12 328,95 €
60682 Produits d'entretien	5 151,60 €
60684 Fournitures magasin	411 052,00 €
60686 Habillement	16 214,91 €
<b>61 Services Extérieurs</b>	<b>598 354,78 €</b>
6135 Locations mobilières	16 799,58 €
6137 Redevances (servitude droit passage)	2 333,85 €
<b>615 Entretien et réparation</b>	
61521 Bâtiments publics	23 988,87 €
61523 Réseaux (adduction d'eau)	24 829,00 €
615231 Mise à niveau BAC	
615281 Voirie routière	138 120,43 €
615282 Plantations	2 827,29 €
61551 Matériel roulant	119 377,09 €
61563 Entretien matériel outillage mobilier	16 084,22 €
616 Primes d'assurances	
6161 Multirisques	97 949,68 €
6168 Sinistres	16 587,58 €
617 Etudes et recherches	305,83 €
618 Divers	
6182 Autres services	23 862,02 €
6183 Documentation	2 379,23 €
6184 Frais de stage et formation	11 845,00 €

<b>62 Autres services extérieurs</b>	<b>121 029,20 €</b>
6225 Indemnité du comptable	2 510,89 €
6227 Frais d'acte et de contentieux	490,00 €
6228 Divers (qualité)	6 114,60 €
6231 Publicité	2 445,94 €
62381 Communication Publicité	
62382 site internet SIEGVO	1 655,00 €
62383 Communication	5 287,69 €
625 Déplacement, mission, réception	13 624,68 €
6261 Affranchissement	60 561,69 €
6262 Télécom	23 418,99 €
627 Frais banque	1 468,31 €
6288 Autres services extérieurs	3 451,41 €
<b>63 Impôts et taxes</b>	<b>2 792 128,76 €</b>
63512 Taxe foncière	14 002,00 €
6353 Impôts indirects	2 058,76 €
6371 Redevance Prélèvement	287 991,00 €
63721 Red. Pollution domestique	1 562 149,00 €
63722 Red. Modernisation réseau collecte	925 928,00 €
<b>64 Charges personnel</b>	<b>2 265 723,65 €</b>
<b>65 Autres charges de gestion courante</b>	<b>195 753,29 €</b>
651 Redevance pour concession licence	3 162,00 €
653 Indemnités et frais de mission des élus	32 681,62 €
654 Pertes sur créances irrécouvrables	159 909,67 €
<b>66 Charges financières</b>	<b>66 847,05 €</b>
6611 Intérêt Emprunt	66 847,05 €
<b>67 Charges exceptionnelles</b>	<b>124 673,08 €</b>
6713 Subvention	7 794,84 €
673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	116 878,24 €
678 Autres charges exceptionnelles	
<b>68 Dotation aux amortissements</b>	<b>1 953 590,20 €</b>

6811 Amortissement immobilisations	
68111 Bâtiments	279 807,76 €
68113 Voirie	5 075,83 €
68114 Matériel, Outillage et Mobilier	187 213,14 €
68115 Matériel de Transport	109 191,73 €
68116 Réseaux	1 370 395,35 €

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

<b>70 Comptes de produits</b>	<b>7 994 036,33 €</b>
<i>701 Ventes d'eau</i>	
70111 Vente eau Abonnés	4 209 193,04 €
70118 Autres ventes eau	68 022,23 €
701221 Redevance pollution domestique	1 419 708,81 €
701222 Redevance de modernisation des réseaux de collecte	837 421,10 €
70123 Redevance Prélèvement	327 855,73 €
<i>704 Produits sur travaux</i>	161 860,66 €
<i>706 Prestation de service</i>	
7064 Locations compteurs	679 158,95 €
7065 Redevance assainissement	58 909,28 €
70681 Entretien Poteaux incendie	34 894,68 €
70682 Participation Agence de l'Eau Recouvrement Anti Pollution	26 331,75 €
70683 Frais d'accès au réseau	72 953,52 €
<i>708 Produits annexes</i>	93 586,88 €
6419 Remboursements sur rémunérations du personnel	4 139,70 €
<b>72 Production immobilisée</b>	<b>848 384,64 €</b>
7221 Bâtiment	
7222 Réseau	848 384,64 €
<b>77 Produits exceptionnels</b>	<b>393 389,29 €</b>
<b>002 Excédents antérieurs reportés</b>	<b>580 496,54 €</b>
<b>777 Quote part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice</b>	<b>68 236,56 €</b>

### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

<b>001 Déficit d'investissement reporté</b>	
<b>16 Remboursement d'emprunt</b>	<b>63 551,48 €</b>
<b>20 Immobilisations incorporelles</b>	<b>77 303,96 €</b>
<b>21 Acquisition de biens matériels</b>	<b>379 179,44 €</b>
<i>21351 Installations générales</i>	
<i>21531 Installations Techniques</i>	36 145,65 €
<i>2154 Matériel Industriel</i>	168 521,87 €
<i>2156 Matériel spécifique</i>	
215611 Compteurs	93 693,84 €
215612 Pompes	75 408,05 €
<i>218 Autres</i>	
2182 Matériel de Transport	
2183 Matériel bureau Informatique	5 020,00 €
2184 Mobilier	389,91 €

<b>213/215 Immobilisations corporelles</b>	<b>848 384,64 €</b>
213 Bâtiment en régie	
215 Réseaux en régie	848 384,64 €
<b>23 Travaux neufs et grosses réparations</b>	<b>530 213,33 €</b>
23181 Travaux d'entreprise Bâtiment	33 319,57 €
2385 Travaux d'entreprise Réseaux	496 893,76 €
<b>13 Subventions d'équipement</b>	<b>69 999,84 €</b>
<b>139 Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat</b>	<b>68 236,56 €</b>

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

<b>13 Subventions d'équipement</b>	<b>313 205,47 €</b>
1311 Agence de l'eau	30 718,29 €
1314 Communes	
1318 Autres divers (lotisseurs)	282 487,18 €
<b>106 Provisions</b>	<b>255 527,09 €</b>
<b>28 Amortissement des immobilisations</b>	<b>1 953 590,20 €</b>
<b>001 Excédent d'investissement reporté</b>	<b>35 880,03 €</b>

Les dépenses d'investissement de l'exercice 2017, hors reprise des résultats antérieurs, se sont élevées à **2 036 869,25 €** pour **2 522 322,76 €** de recettes d'investissement. La section d'investissement présente donc un excédent de **521 333,54 €**.

Les dépenses de la section d'exploitation de l'exercice 2017 se sont élevées à **9 642 889,58 €** pour **9 395 685,01 €** de recettes d'exploitation (hors reprise des résultats antérieurs). La section d'exploitation présente donc un excédent de **333 291,97 €**.

Le résultat de l'exercice 2017 présente donc un excédent global de **854 625,51 €**.

Les restes à réaliser de l'exercice 2017 s'élèvent à **272 657,28 €** pour les dépenses et **40 645,71 €** pour les recettes.

**L'annexe 29** présente l'évolution du résultat du compte administratif par section.

L'état de la dette au 01/01/2017 est présenté en **annexe 29A**.

La dette en capital au 01/01/2017 était de **1 308 544,12 €**. L'annuité à payer au 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice 2017 était de **126 656,92 €** dont **63 551,48 €** d'intérêt et **63 105,44 €** de capital.

### Le tableau ci-dessous représente l'encours de la dette

Année	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> Janvier	Échéance de l'exercice	Année	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> Janvier	Échéance de l'exercice
<b>2017</b>	1 308 544,12 €	126 656,92 €	<b>2029</b>	612 225,48 €	70 800,68 €
<b>2018</b>	1 244 992,64 €	126 656,92 €	<b>2030</b>	570 348,81 €	56 676,60 €
<b>2019</b>	1 178 296,61 €	126 656,92 €	<b>2031</b>	540 680,39 €	56 676,60 €
<b>2020</b>	1 108 239,39 €	126 656,92 €	<b>2032</b>	509 540,60 €	56 676,60 €
<b>2021</b>	1 034 836,40 €	126 656,92 €	<b>2033</b>	476 856,53 €	56 676,60 €
<b>2022</b>	957 734,85 €	126 656,92 €	<b>2034</b>	442 551,57 €	56 676,60 €

**L'annexe 29 B** présente l'évolution de l'encours de la dette.

Le tableau joint en **annexe 30** présente les principaux travaux réalisés.

## 6.2) Les investissements projetés

### 1 – Sécurisation de la ressource en eau/travaux bâtiments

Réfection du poste Haute-Tension aux réservoirs de Pierrevillers	8 990 €
Rénovation des pompes de refoulement sur les sites d'Ancienne et de Nouvelle Brouck	20 000 €
Divers pompes	11 000 €
Remplacement déshumidificateurs	9 000 €

### 2 – Rénovation du réseau de distribution

Vitry sur Orne - Rue Leclerc	110 756,55 €
Vitry sur Orne - Rue Guynemer	54 525,85 €
Vitry sur Orne - Rue de Vallange	63 895,21 €
Rombas - Impasse des Tilleuls	47 945,05 €
Amnéville - Rue Clémenceau, rue des romains	234 444,05 €
Semécourt - Rue de l'amitié	109 124,61 €
Marange-Silvange - Rue de la taye	23 293,59 €
Amnéville - Sécurisation rue de la République	13 288,04 €
Rombas - Rue de Metz	377 034,84 €

### 3 – Extension du réseau et travaux pour tiers

Amnéville - Extension "les terres blanches" Rue Koenig	45 717,00 €
Sainte Marie aux chênes - Lotissement Rue du Gatinais	14 247,00 €



Pour poursuivre l'effort annuel de renouvellement de nos équipements de terrain (motopompe, détecteur de métaux, marteaux piqueurs, remorque de chantier, matériel de sécurité (panneaux, feu, levage), tronçonneuses, pilonneuses, machine à percer....) une somme de 7 500 € a été inscrite au budget primitif 2017.

Il est prévu également de renouveler une partie de notre parc automobile pour une somme de 37 000€ et l'acquisition de prélocalisateurs pour 56 000€.

Enfin, le programme de changement systématique des compteurs anciens sera poursuivi et une somme de 120 000 € a été inscrite pour l'achat de compteurs en 2017.

## 7) INDICATEURS DE PERFORMANCES

---

Ces indicateurs sont fournis chaque année et permettent d'apprécier les performances du service de distribution d'eau sur les éléments clés qui le constitue : continuité du service, état du patrimoine, gestion de la ressource, satisfaction des usagers, accès à l'eau, etc...

Ils sont conformes aux prescriptions du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

### 7.1) Estimation du nombre d'habitants desservis

---

*Définition* : Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée

*Unité* : Habitants desservis

*Fréquence de détermination* : Annuelle. La population prise en compte pour l'année N est la population permanente et saisonnière communiquée par les services de la mairie de chaque commune au titre de l'année N

 **Estimation du nombre d'abonnés desservis en 2017 : 88471**

### 7.2) Prix TTC du service au m3 pour 120 m3

---

*Définition* : Prix du service de l'eau potable toutes taxes comprises pour 120 m3

*Unité* : En euros par m3 (redevances et taxes comprises, pour une base de 120 m3)

*Fréquence de détermination* : Annuelle. Le prix est celui en vigueur au 1er janvier de l'année de présentation du rapport (c'est-à-dire au 1er janvier de l'année N+1 pour l'indicateur relatif à l'année N)

 **Prix du service au m3 pour 120 m3 en 2017 : 3,60 E TTC**

### 7.3) Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service

---

*Définition* : Temps d'attente maximum auquel s'est engagé l'opérateur du service pour la fourniture de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel (il peut s'agir d'un branchement existant ou d'un branchement neuf dont la réalisation vient d'être achevée)

*Unité* : Plusieurs unités possibles : heures ouvrées, ouvrables, horaires ; jours ouvrés, ouvrables, calendaires

*Fréquence de détermination* : Annuelle. Le délai pris en compte au titre de l'année N est celui en vigueur au 1er janvier de l'année N

 **Délai maximal d'ouverture en 2017 : 1.00 jour (lotissement) et 1.43 jours (hors lotissement)**



**7.4) Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie**

*Définition :* Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/j : pourcentage de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques - réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire ou par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue tout ou en partie au Contrôle Sanitaire - jugés conformes selon la réglementation en vigueur

*Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/j :* nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

*Unité :* Sans dimension (exprimé par un pourcentage)

*Fréquence de détermination :* Annuelle. Les prélèvements pris en compte sont ceux dont la date de prise des échantillons est comprise entre le 01 janvier et le 31 décembre de l'année N

 **Taux de conformité microbiologique en 2017:**

**Pour les services desservant plus de 5000 habitants ou produisant plus de 1000 m<sup>3</sup>/j :**

**Station de Roncourt (des Réservoirs de Pierrevillers) : 100 %**

**Station Nouvelle Brouck : 100 %**

**Pour les services desservant moins de 5000 habitants ou produisant moins de 1000 m<sup>3</sup>/j**

	Nb d'analyses	Nb de non-conformité
<b>Station Cassin Ars sur Moselle</b>	<b>12</b>	<b>0</b>
<b>Station de Rosselange</b>	<b>14</b>	<b>0</b>
<b>Station Ancy sur Moselle</b>	<b>16</b>	<b>0</b>
<b>Station Dornot</b>	<b>7</b>	<b>0</b>

**7.5) Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques**

*Définition :* Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physicochimiques réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire ou par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue tout ou en partie au Contrôle Sanitaire jugés conformes selon la réglementation en vigueur

*Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/j :* nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

*Unité :* Sans dimension (exprimé par un pourcentage)

*Fréquence de détermination :* Annuelle. Les prélèvements pris en compte sont ceux dont la date de prise des échantillons est comprise entre le 01 janvier et le 31 décembre de l'année N

 **Taux de conformité physico-chimique en 2017 :**

**Pour les services desservant plus de 5000 habitants ou produisant plus de 1000 m<sup>3</sup>/j :**

Station de Roncourt (des Réservoirs de Pierrevillers) : 98.65 %  
Station Nouvelle Brouck : 94.23 %

**Pour les services desservant moins de 5000 habitants ou produisant moins de 1000 m<sup>3</sup>/j**

	Nb d'analyses	Nb de non-conformité
Station Cassin Ars sur Moselle	12	0
Station de Rosselange	14	0
Station Ancy sur Moselle	16	1
Station Dornot	7	2

**7.6) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable**

L'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement modifie le calcul de cet indice. Désormais, celui-ci est évalué sur 120 et ses critères se voient élargis à la connaissance du patrimoine du réseau.

*Définition* : Indice de 0 à 120 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. De 0 à 40 les informations visées sont relatives à la connaissance du réseau, son inventaire et sa mise à jour. De 50 à 120 elles sont relatives à la gestion du réseau, de l'inventaire du patrimoine et la gestion de la performance du réseau.

*Unité* : Sans dimension (valeur de 0 à 120)

*Fréquence de détermination* : Annuelle. L'indice est établi en fonction de la situation au 31 décembre de l'année N

 **Indice de connaissance en 2017 : 93/120**

**7.7) Rendement du réseau de distribution**

*Définition* : Il s'agit du ratio entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable

*Unité* : Sans dimension (exprimé par un pourcentage)

*Fréquence de détermination* : Annuelle. Les volumes pris en compte pour l'année N sont ceux déterminés au titre de l'année N

 **Rendement du réseau pour 2017 : 75,06%**

**7.8) Indice linéaire des volumes non comptés**

*Définition* : Il s'agit du ratio entre le volume non compté, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé, et le linéaire de réseau de desserte

*Unité* : m<sup>3</sup> / km / jour

*Fréquence de détermination* : Annuelle. Le linéaire de réseau est celui qui est établi au 31 décembre de l'année N. Les volumes pris en compte sont ceux qui sont déterminés au titre de l'année N

 **Indice linéaire des volumes non comptés en 2017 : 7,42 m<sup>3</sup>/km/jour**

### 7.9) Indice linéaire de pertes en réseau

*Définition* : Il s'agit du ratio entre le volume de pertes, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé, et le linéaire de réseau de desserte

*Unité* : m3 / km / jour

*Fréquence de détermination* : Annuelle. Le linéaire de réseau est celui qui est établi au 31 décembre de l'année N. Les volumes pris en compte sont ceux qui sont déterminés au titre de l'année N

 **Indice linéaire de pertes en réseau en 2017 : 7,42 m3/km/jour**

### 7.10) Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

*Définition* : Quotient du linéaire moyen du réseau de desserte renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte

*Unité* : Sans dimension (exprimé par un pourcentage)

	2013 N-4	2014 N-3	2015 N-2	2016 N-1	2017 N	Total
Linéaire de conduite renouvelées	4843	3002	3 690	3 690	2 305	17 530

*Références :*

Linéaire posé ou renouvelé en 2017

Longueur des conduites 2017

Linéaire total de réseau	637 656,87
Indicateur de performance	0,549825488

 **Taux moyen de renouvellement en 2017 : 0.54 %**

### 7.11) Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

*Définition* : Niveau d'avancement (exprimé en %) de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée

*Unité* : Sans dimension (pourcentage)

*Fréquence de détermination* : Annuelle. L'indice reflète la situation au 31 décembre de l'année N

 **Indice d'avancement en 2017 pour les ressources :**

**Mance : 100%**

**Brouck : 100%**

*Dornot : 100%*  
*Forages de Moineville : 50%*  
*Rosselange : 50%*  
*Ancy sur Moselle : 40%*

### ***7.12) Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité***

---

*Définition* : Abandons de créance annuels et montants versés à un fond de solidarité divisé par le volume facturé

*Unité* : Euros/m<sup>3</sup>

*Fréquence de détermination* : Annuelle. Les données prises en compte sont celles qui sont établies au titre de l'année N

 *Montant des abandons de créances en 2017: 0 €/m<sup>3</sup>*

### ***7.13) Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées***

---

*Définition* : Nombre de coupures d'eau liées au fonctionnement du réseau public, dont les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance, par milliers d'abonnés. Une coupure d'eau est une interruption totale de la fourniture de l'eau à un ou plusieurs abonné(s) (les incidents de pression ou de qualité de l'eau ne constituent donc pas une coupure d'eau s'ils n'entraînent pas l'interruption totale de la fourniture)

*Unité* : nombre / milliers d'abonnés

*Fréquence de détermination* : Annuelle. Les coupures d'eau prises en compte sont celles qui surviennent entre le 01 janvier et le 31 décembre de l'année N, quelle que soit la date de l'information faite aux usagers.

 *Taux d'occurrence pour 2017 : 4,84 ‰*

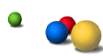
### ***7.14) Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés***

---

*Définition* : Pourcentage du nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service clientèle

*Unité* : Sans dimension (exprimé par un pourcentage)

*Fréquence de détermination* : Annuelle. Les ouvertures de branchements à prendre en compte sont celles qui sont effectives entre le 01 janvier et le 31 décembre de l'année N, quelle que soit la date de la demande

 *Taux de respect pour 2017 : 100 % (lotissement)) et 100% (hors lotissement)*

### ***7.15) Durée d'extinction de la dette de la collectivité***

---

*Définition* : Durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'eau potable si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service

*Unité* : Années

*Fréquence de détermination* : Annuelle. La situation est appréciée au 31 décembre de l'année N

 *Durée d'extinction de la dette en 2017: 4,29 ans*

### **7.16) Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente**

---

*Définition* : Taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1

*Unité* : Sans dimension (exprimé par un pourcentage)

*Fréquence de détermination* : Annuelle

 **Taux d'impayés en 2017 : 3 %**

### **7.17) Taux de réclamations**

---

*Définition* : Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix. Elles comprennent notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service. Le nombre de réclamations est rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000

*Unité* : Nombre par milliers d'abonnés

*Fréquence de détermination* : Annuelle. Les réclamations prises en compte sont celles dont la date d'enregistrement par l'opérateur se situe entre le 01 janvier et le 31 décembre de l'année N

 **Taux de réclamations pour 2017 : 0,24 ‰**

### **7.18) Taux d'informatisation des plans du réseau**

---

*Définition* : Pourcentage du linéaire de réseau relevés sur le terrain et dessinés sur support informatisé par rapport au plans sur support papier.

*Unité* : Exprimé par pourcentage par commune.

# Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau

## Année 2017

Communes	DN40	DN50	DN60	DN63	DN70	DN80	DN90	DN100	DN125	DN140	DN150
Amanvillers			296,85			1 077,74		7 076,38	912,65		5 630,82
Amnéville	173,64	256,43	2 197,18		851,55	8 305,47		23 966,12	4 193,14		7 645,82
Ancy Dornot					40,13	6 370,25		1 922,30			657,32
Ars sur Moselle	149,32	77,89	1 016,06			5 004,42		5 285,67	5 353,31		2 519,74
Aboué											
Bronvaux	151,80	115,65	277,11			277,11		4 918,05	167,97		
Châtel St Germain											
Clouange	6,29		191,71			3 091,48		5 335,53	83,15		5 316,60
Fameck											65,60
Fèves			471,22	152,41		665,64		3 146,60	1 021,80		3 000,89
Gandrang		169,70	1 443,83			2 703,22		5 778,89	4 620,65		6 280,82
Gravelotte			122,27			1 108,71		1 779,42			5 297,72
Hagondange											
Homécourt											
Jussy	160,73		1 307,03	165,39		626,71		1 028,92	1 364,91		1 350,57
Lessy			316,16	27,90		1 830,66		3 369,87			871,99
Lorry les Metz			77,13			609,88		3 543,49	2 094,36		3 055,67
Marange Silvange			671,94			3 159,75		15 394,93	6 983,14		8 416,50
Mars la tour			528,78			2 212,53		4 541,29			2 614,43
Maizières les metz				31,40		396,54		1 022,56			2 304,71
Montois la Mtgne	121,78		522,06	72,37		1 638,93		5 318,60	1 073,19		3 491,66
Mondelange			795,95	3 316,94		3 316,94		12 228,54	3 533,15		6 150,81
Moineville											
Norroy le Veneur		76,69				210,01		1 826,78	146,70		7 037,91
Pierrevillers	32,23	201,54	112,86	413,68		1 474,81		1 842,60	589,48		2 903,90
Plesnois						677,53		3 124,77			3 120,72
Rezonville			50,40			324,83		593,23			2 010,06
Richemont			325,97		186,32	1 972,42		7 619,60	2 655,43		1 866,34
Rosselange	42,79	50,17		138,22	239,65	1 538,75	401,73	4 314,01	2 290,36	65,60	2 714,62
Roncourt			319,21			419,64		3 431,19	260,74		201,32
Rombas	6,44	104,96	1 476,87	106,91		4 695,92		14 593,88	8 848,58		12 591,20
Rozerieulles								60,14			1 706,99
Saint Ail											
Saulny			166,69			818,61		5 602,13	1 660,48		5 064,23
Saint Privat la Mtgne			106,49			1 384,61		5 047,02	1 823,48		3 144,53
Sainte Ruffine			83,92		240,28	525,62		2 079,58	767,48		
Semécourt			548,75			1 071,48		7 059,66	54,36		8 931,47
Talange			1 105,82			3 370,97	699,69	15 633,57	4 346,00		4 771,74
Vaux	227,90	264,44	626,93	58,87		3 385,52		2 689,88	207,16		1 241,79
Vernéville		1 537,80	67,28	24,17		353,10		2 816,99	9,55		4 777,59
Vionville		48,61	84,98			42,23		492,84			2 824,37
Vitry sur Orne		218,78	853,75	196,63		688,84		7 640,38	1 717,32		4 268,74
Puxieux		70,72	115,94				196,28	622,99			1 440,84
Tronville						524,84		3 129,72			3 563,56
<b>En mètres</b>	<b>1 073</b>	<b>3 193</b>	<b>16 281</b>	<b>4 705</b>	<b>1 558</b>	<b>65 876</b>	<b>1 298</b>	<b>195 878</b>	<b>56 779</b>	<b>66</b>	<b>138 854</b>

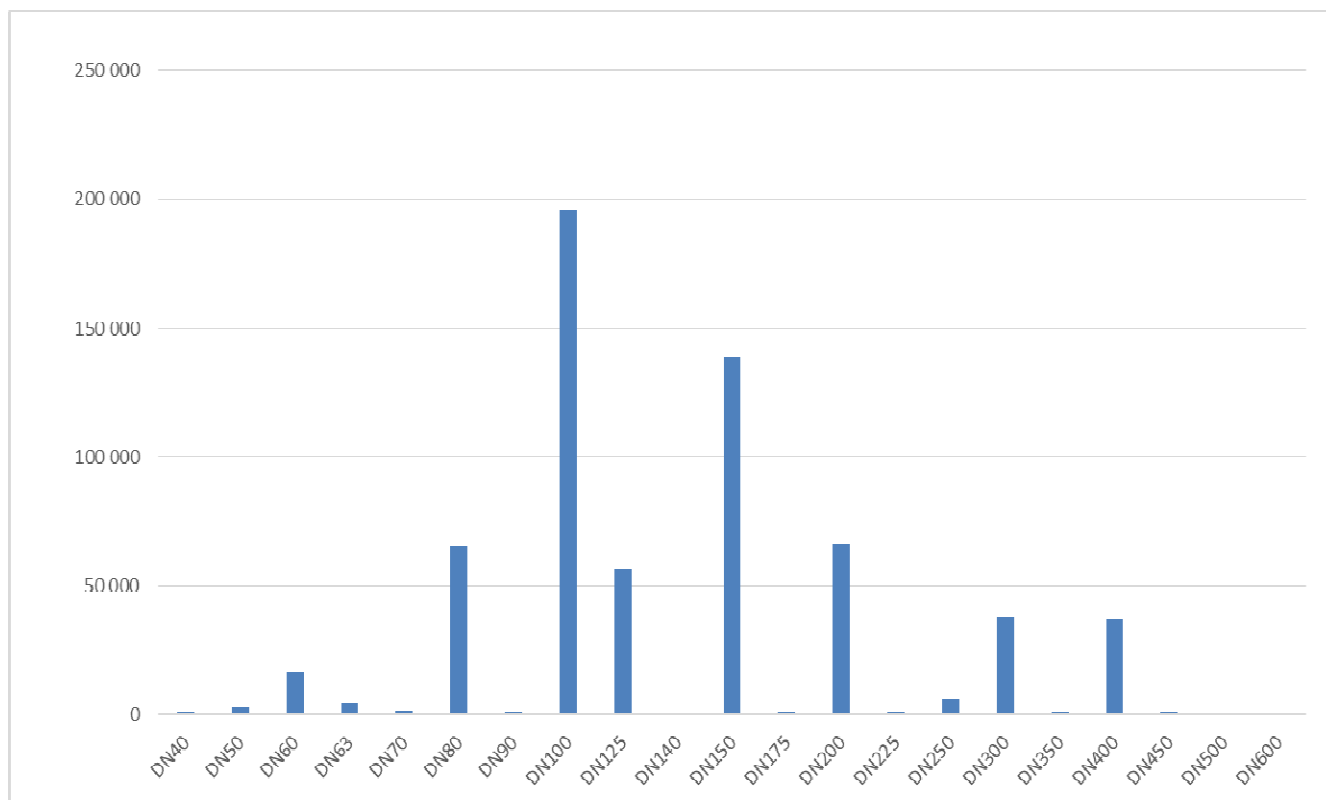
# Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau

## Année 2017

Communes	DN175	DN200	DN225	DN250	DN300	DN350	DN400	DN450	DN500	DN600	Total
Amanvillers		2 170,59	825,49		7 970,87		2 537,96				28 499
Amnéville		10 628,87		694,77	2 647,43		2 078,10				63 639
Ancy Dornot											8 990
Ars sur Moselle	264,69	3 579,12									23 250
Auboué					1 801,59		2 796,63				4 598
Bronvaux											5 908
Châtel St Germain					648,70						649
Clouange		1 432,88		2 214,11			1 089,09				18 761
Fameck											66
Fèves											8 459
Gandrange		2 033,23		121,03	2 408,84						25 560
Gravelotte		2 678,10					4 873,31				15 860
Hagondange		283,95			54,74						339
Homécourt							1 090,72				1 091
Jussy		614,11									6 618
Lessy		2 114,40									8 531
Lorry les Metz		3 454,50									12 835
Marange Silvange		1 916,36			4 677,54	359,59	592,10				42 172
Mars la tour											9 897
Maizières les metz											3 755
Montois la Mtgne		3 072,10									15 311
Mondelange		2 879,16			23,73						32 245
Moineville					1 093,58		25,26				1 119
Norroy le Veneur		614,53									9 913
Pierrevillers		2 015,82			5 730,84	292,46	5 877,89	1 093,95			22 582
Plesnois		790,02									7 713
Rezonville		4 072,32									7 051
Richemont		2 550,56									17 177
Rosselange	679,99	1 751,18									14 227
Roncourt		3 913,07			3 575,63	598,52	7 329,63		83,49	76,38	20 209
Rombas		3 248,42		1 224,46	640,76		12,00				47 550
Rozerieulles		435,48		265,58	209,79						2 678
Saint Ail							547,10				547
Saulny		1 922,38									15 235
Saint Privat la Mtgne		2 898,98			614,43		5 262,87				20 282
Sainte Ruffine											3 697
Semécourt		2 127,99			2 744,77						22 538
Talange		1 493,01			946,86						32 368
Vaux											8 702
Vernéville							3 223,64				12 810
Vionville		730,79									4 224
Vitry sur Orne		653,64		1 855,82	2 245,06						20 339
Puxieux											2 447
Tronville											7 218
<b>En mètres</b>	<b>945</b>	<b>66 076</b>	<b>825</b>	<b>6 376</b>	<b>38 035</b>	<b>1 251</b>	<b>37 336</b>	<b>1 094</b>	<b>83</b>	<b>76</b>	<b>637 657</b>

Ce recensement nous permet de mettre à jour le linéaire du réseau, celui-ci est de 637,657 km. Pour rappel, en 2016 le linéaire total du réseau, recensés avec les outils à dispositions, faisait état de 614,727 km.

Ceci nous permet également d'établir un graphique comparatif entre chaque diamètres. Les diamètres les plus représentés sur le réseau du SIEGVO sont les DN100 et 150mm.



Fait à Amanvillers le 24 Avril 2018

Le Directeur,

Olivier DUREAU

Ce rapport peut être téléchargé (au format pdf) à l'adresse suivante :

[http://siegvo.nerim.net/Rapport\\_Annuel\\_2017](http://siegvo.nerim.net/Rapport_Annuel_2017)

Ce rapport a été présenté à la commission consultative des services publics locaux du 13 Juin 2018 et au comité directeur du 13 Juin 2018.



## ANNEXES

---

- Annexe 0* - Coordonnées des gestionnaires du service de collecte et traitement des eaux usées
- Annexe 0a* - Statuts du SIEGVO
- Annexe 0b* – Liste des Présidents et Vice-présidents depuis la création du SIEGVO
- Annexe 1* - Localisation des communes et date d'adhésion
- Annexe 2* - Population par commune et évolution depuis les trois derniers recensements
- Annexe 2a* - Liste de l'ensemble des délégués par commune
- Annexe 3* - Organisation du service (organigramme)
- Annexe 3a* – Parc auto et engin de chantier
- Annexe 3b* - Architecture du réseau de télégestion
- Annexe 3c* - Certificat délivré par l'AFAQ
- Annexe 4* – Relève compteur par commune
- Annexe 5* - Répartition des prélèvements automatiques par commune
- Annexe 5a* - Modèle de facture
- Annexe 5b* - Mensualisation – Nombre de factures établies et proportion d'avoirs générés
- Annexes 6, 7 et 8* - Evolution des redevances
- Annexe 8a* - Schéma production
- Annexes 9 et 9a* - Evolution des sulfates et de la dureté au Forage de Moineville
- Annexes 10 à 23b* - Répartitions des consommations électriques par site
- Annexe 24* - Evolution des ventes d'eau aux abonnés, par commune
- Annexe 24b* - Annexes du code de la santé publique (Art R1331-1 à Art R1321-61)
- Annexe 25* - Analyses effectuées par commune
- Annexe 26* - Note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée
- Annexe 26a* - Résultats des analyses non-conformes
- Annexe 26b* - Quantités de réactifs utilisés pour le traitement de l'eau
- Annexe 26c* - Liste des unités de stockage
- Annexes 27 et 28* - Schémas de branchement
- Annexe 28a* – Pose compteurs
- Annexe 28b* – Age des compteurs par commune
- Annexe 29* – Evolution du résultat du compte administratif par section
- Annexe 29a* - Etat de la dette
- Annexe 29b* - Evolution de l'encours de la dette
- Annexe 30* - Principaux travaux réalisés sur le réseau et dans les stations

## LISTE DES GESTIONNAIRES DU SERVICE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

<i>Gestionnaire service assainissement au 01/01/2016</i>	
<b>AMANVILLERS</b>	HAGANIS - Nouveau Port de Metz - 57050 METZ - Tél: 03 87 34 40 00 - Fax: 03 87 31 98 31 - www.haganis.fr
<b>ANCY DORNOT</b>	Mairie d'Ancy Dornot 10 rue Abbé Jacquat 57130 Ancy Dornot
<b>ARS SUR MOSELLE</b>	HAGANIS - Nouveau Port de Metz - 57050 METZ - Tél: 03 87 34 40 00 - Fax: 03 87 31 98 31 - www.haganis.fr
<b>AMNEVILLE</b>	SIAVO - Ecole de Villers - 57120 ROMBAS - Tél: 03 54 84 55 64- Fax: 03 87 67 92 21 - www.siavo.com -
<b>BRONVAUX</b>	SIAB - Mairie d'Hagondange - Place Jean Burger - 57300 HAGONDANGE - Tél: 03 87 71 50 10 - Fax: 03 87 72 18 36
<b>CLOUANGE</b>	SIAVO - Ecole de Villers - 57120 ROMBAS - Tél: 03 54 84 55 64- Fax: 03 87 67 92 21 - www.siavo.com -
<b>FEVES</b>	Communauté de Communes des Rives de Moselle- 1 place de la Gare - BP 40303 - 57283 MAIZIERES LES METZ Cedex - Tél : 03 87 51 77 02- Fax : 03 87 51 78 48 - www.rivesdemoselle.fr
<b>GANDRANGE</b>	SIAVO - Ecole de Villers - 57120 ROMBAS - Tél: 03 54 84 55 64- Fax: 03 87 67 92 21 - www.siavo.com -
<b>GRAVELOTTE</b>	HAGANIS - Nouveau Port de Metz - 57050 METZ - Tél: 03 87 34 40 00 - Fax: 03 87 31 98 31 - www.haganis.fr
<b>JUSSY</b>	HAGANIS - Nouveau Port de Metz - 57050 METZ - Tél: 03 87 34 40 00 - Fax: 03 87 31 98 31 - www.haganis.fr
<b>LESSY</b>	HAGANIS - Nouveau Port de Metz - 57050 METZ - Tél: 03 87 34 40 00 - Fax: 03 87 31 98 31 - www.haganis.fr
<b>LORRY LES METZ</b>	HAGANIS - Nouveau Port de Metz - 57050 METZ - Tél: 03 87 34 40 00 - Fax: 03 87 31 98 31 - www.haganis.fr
<b>MAIZIERES LES METZ</b>	Communauté de Communes des Rives de Moselle- 1 place de la Gare - BP 40303 - 57283 MAIZIERES LES METZ Cedex - Tél : 03 87 51 77 02- Fax : 03 87 51 78 48 - www.rivesdemoselle.fr
<b>MALANCOURT LA MONTAGNE</b>	SIAVO - Ecole de Villers - 57120 ROMBAS - Tél: 03 54 84 55 64- Fax: 03 87 67 92 21 - www.siavo.com -
<b>MARANGE SILVANGE</b>	SIAB - Mairie d'Hagondange - Place Jean Burger - 57300 HAGONDANGE - Tél: 03 87 71 50 10 - Fax: 03 87 72 18 36
<b>MARS LA TOUR</b>	SIE du SOIRON - 34 rue des pivoines - B.P.8 - Conflans - 54801 Jarny -Cedex - Tél : 03 82 33 11 46 - Fax : 03 82 33 13 00
<b>MONDELANGE</b>	SIAVO - Ecole de Villers - 57120 ROMBAS - Tél: 03 54 84 55 64- Fax: 03 87 67 92 21 - www.siavo.com -
<b>MONTOIS LA MONTAGNE</b>	ORNE AVAL - Centre d'activités Economiques - Z.I. de Franchepré - 54240 JOEUF - Tél : 03 87 73 33 33
<b>NORROY LE VENEUR</b>	Communauté de Communes des Rives de Moselle- 1 place de la Gare - BP 40303 - 57283 MAIZIERES LES METZ Cedex - Tél : 03 87 51 77 02- Fax : 03 87 51 78 48 - www.rivesdemoselle.fr
<b>PIERREVILLERS</b>	SIAB - Mairie d'Hagondange - Place Jean Burger - 57300 HAGONDANGE - Tél: 03 87 71 50 10 - Fax: 03 87 72 18 36
<b>PLESNOIS</b>	Communauté de Communes des Rives de Moselle- 1 place de la Gare - BP 40303 - 57283 MAIZIERES LES METZ Cedex - Tél : 03 87 51 77 02- Fax : 03 87 51 78 48 - www.rivesdemoselle.fr
<b>PUXIEUX</b>	SIE du SOIRON - 34 rue des pivoines - B.P.8 - Conflans - 54801 Jarny -Cedex - Tél : 03 82 33 11 46 - Fax : 03 82 33 13 00
<b>REZONVILLE</b>	Mairie de Rezonville - 78 rue de Metz - 57130 REZONVILLE - Tél: 03 87 31 41 30 -
<b>RICHEMONT</b>	SIAVO - Ecole de Villers - 57120 ROMBAS - Tél: 03 54 84 55 64- Fax: 03 87 67 92 21 - www.siavo.com -
<b>ROMBAS</b>	SIAVO - Ecole de Villers - 57120 ROMBAS - Tél: 03 54 84 55 64- Fax: 03 87 67 92 21 - www.siavo.com -
<b>RONCOURT</b>	ORNE AVAL - Centre d'activités Economiques - Z.I. de Franchepré - 54240 JOEUF - Tél : 03 87 73 33 33
<b>ROSSELANGE</b>	SIAVO - Ecole de Villers - 57120 ROMBAS - Tél: 03 54 84 55 64- Fax: 03 87 67 92 21 - www.siavo.com -
<b>SAINT PRIVAT LA MONTAGNE</b>	HAGANIS - Nouveau Port de Metz - 57050 METZ - Tél: 03 87 34 40 00 - Fax: 03 87 31 98 31 - www.haganis.fr
<b>SAINTE MARIE AUX CHENES</b>	ORNE AVAL - Centre d'activités Economiques - Z.I. de Franchepré - 54240 JOEUF - Tél : 03 87 73 33 33
<b>SAINTE RUFFINE</b>	HAGANIS - Nouveau Port de Metz - 57050 METZ - Tél: 03 87 34 40 00 - Fax: 03 87 31 98 31 - www.haganis.fr
<b>SAULNY</b>	HAGANIS - Nouveau Port de Metz - 57050 METZ - Tél: 03 87 34 40 00 - Fax: 03 87 31 98 31 - www.haganis.fr
<b>SEMECOURT</b>	Communauté de Communes des Rives de Moselle- 1 place de la Gare - BP 40303 - 57283 MAIZIERES LES METZ Cedex - Tél : 03 87 51 77 02- Fax : 03 87 51 78 48 - www.rivesdemoselle.fr
<b>TALANGE</b>	SIAB - Mairie d'Hagondange - Place Jean Burger - 57300 HAGONDANGE - Tél: 03 87 71 50 10 - Fax: 03 87 72 18 36
<b>TRONVILLE</b>	SIE du SOIRON - 34 rue des pivoines - B.P.8 - Conflans - 54801 Jarny -Cedex - Tél : 03 82 33 11 46 - Fax : 03 82 33 13 00
<b>VAUX</b>	HAGANIS - Nouveau Port de Metz - 57050 METZ - Tél: 03 87 34 40 00 - Fax: 03 87 31 98 31 - www.haganis.fr
<b>VERNEVILLE</b>	HAGANIS - Nouveau Port de Metz - 57050 METZ - Tél: 03 87 34 40 00 - Fax: 03 87 31 98 31 - www.haganis.fr
<b>VIONVILLE</b>	Mairie de Vionville - 65 rue Principale - 57130 VIONVILLE - T2l: 03 87 31 40 01
<b>VITRY SUR ORNE</b>	SIAVO - Ecole de Villers - 57120 ROMBAS - Tél: 03 54 84 55 64- Fax: 03 87 67 92 21 - www.siavo.com -

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> – CREATION**

L'arrêté ministériel en date du 29 août 1904 instituait la « **Commission syndicale pour l'alimentation en eau potable du Plateau de Gravelotte St Privat** » qui regroupait les communes de AMANVILLERS – VERNEVILLE – GRAVELOTTE – REZONVILLE – JUSSY – STE RUFFINE – ST PRIVAT la MONTAGNE – Ste MARIE aux CHENES – RONCOURT et MALANCOURT.

Ont rejoint cette commission syndicale les communes suivantes :

- MONTOIS la MONTAGNE, le 24 octobre 1904,
- GANDRANGE et AMNEVILLE, le 11 mars 1905,
- CLOUANGE, le 9 décembre 1905,
- RICHEMONT, MONDELANGE, VIONVILLE et MARANGE – SILVANGE, le 10 juin 1913,
- LORRY lès METZ, le 30 juin 1922,
- TRONVILLE, en 1929,
- MARS LA TOUR, en 1930.

« La commission syndicale pour l'alimentation en eau potable » est devenue « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE GRAVELOTTE ET DE LA VALLEE DE L'ORNE - S.I.E.G.V.O.** » par arrêté en date du **27 juin 1938**. Ce même arrêté transposait les dispositions de la Loi du 5 avril 1884, concernant les syndicats de commune. Cette transposition était permise par la Loi du 11 avril 1936 portant introduction des dispositions de la Loi du 5.04.1884 dans les Départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

Ont rejoint le S.I.E.G.V.O. les communes de :

- FEVES et SEMECOURT, par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1954,
- BRONVAUX, en 1960,
- SAULNY, le 20 octobre 1972 par arrêté Préfectoral du 16 mars 1970,
- PIERREVILLERS, le 1<sup>er</sup> janvier 1972 par arrêté Préfectoral du 23 septembre 1971,
- PLESNOIS, le 1<sup>er</sup> janvier 1973 par arrêté Préfectoral n°73-AC/1-380 du 8 mai 1973,
- VITRY sur ORNE, le 1<sup>er</sup> janvier 1974 par arrêté n°74-AC/1-308 du 2 avril 1974,
- ROMBAS, le 1<sup>er</sup> janvier 1974 par arrêté Préfectoral n°74-AC/1-892 du 26 août 1974.

En 1975, les communes de MALANCOURT et AMNEVILLE ont fusionné.

- VAUX, le 1<sup>er</sup> janvier 1976 par arrêté n°76-AC/1-828 du 17 août 1976,
- TALANGE, le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par arrêté Préfectoral n°83-ACL/1-088 du 10 novembre 1983,
- NORROY le VENEUR, le 9 juin 1986, par arrêté Préfectoral n°86-DAD/1-062 du 23 mai 1986,
- PUXIEUX, le 9 juin 1992, par arrêté inter préfectoral n°92-DAD/1-117 en date du 17 juillet 1992,
- LESSY, le 1<sup>er</sup> janvier 1997 par arrêté inter préfectoral n°96-DRC L/1-092 en date du 31 décembre 1996,
- ROSSELANGE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, par arrêté préfectoral n°2001-DRCL/1-034 en date du 24 septembre et du 17 octobre 2001.
- ARS SUR MOSELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, par arrêté inter préfectoral n°2009-DRCLAJ/1-055 en date du 21 septembre 2009.
- ANCY SUR MOSELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, par arrêté inter préfectoral n°2013-DCTAJ/1-039 en date du 18 octobre 2013.
- DORNOT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, par arrêté inter préfectoral n°2013-DCTAJ/1-039 en date du 18 octobre 2013.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le nombre de communes membres au SIEGVO est de 37.

## **Article 2 – OBJET**

Le S.I.E.G.V.O. a pour objet d'assurer :

- 1) l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable,
- 2) la gestion des abonnés au service public de distribution d'eau potable.

## **Article 3 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne est fixé à AMANVILLERS – 17 Route de Metz.

## **Article 4 – DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 5 – ADMISSION / RETRAIT**

### **5.1. Admission**

Les règles applicables pour l'admission d'une nouvelle commune sont définies à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception de la délibération de l'organe délibérant, pour se prononcer sur l'admission d'une nouvelle commune. A défaut de réponse dans ce délai, la décision est réputée favorable.

### **5.2. Retrait**

Les règles applicables pour le retrait d'une commune du syndicat sont définies à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux articles L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 de ce même code, qui prévoient des dispositions spécifiques aux syndicats de communes, dérogoires à celles contenues à l'article L.5211-19.

## **Article 6 – COMITE SYNDICAL**

### **6.1 Composition**

Le S.I.E.G.V.O. est administré par un comité syndical composé de :

- 2 délégués pour chacune des communes adhérentes.

## **6.2 Fonctionnement**

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) et, en tant que besoins, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 1/3 des membres.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Les votes sont acquis à la majorité des voix détenues par l'ensemble des délégués du Comité.

## **Article 7 – BUREAU**

Le Bureau du syndicat, élu par le comité syndical, est composé du Président, d'un ou plusieurs vice présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui – ci.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau, peuvent par délibération du Comité Syndical, recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

## **Article 8 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES**

### **8.1 Budget**

Le S.I.E.G.V.O. pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'exercice de ses missions.

### **8.2 Ressources**

Les ressources du S.I.E.G.V.O. comprennent :

- les recettes d'exploitation des activités conduites en exécution de l'article 2, qui recouvrent :
  - le produit de la vente de l'eau auprès des abonnés. Le prix de vente est déterminé par l'assemblée délibérante au moment du vote du budget primitif afin d'équilibrer les sections d'investissement et de fonctionnement,
  - le produit des travaux exécutés par le SIEGVO pour le compte de tiers (extension du réseau, raccordement au réseau, entretien du branchement ...). Un bordereau des prix est établi et voté par l'assemblée délibérante du SIEGVO.
- les subventions reçues des différents partenaires financiers (Agence de l'Eau « Rhin-Meuse », Région Lorraine, Conseils Généraux, Etat) ou toute autre institution,

- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les produits des dons et legs,
- toute autre ressource liée à son activité.

### **8.3 Participation financière des adhérents**

sans objet.

### **8.4 Receveur syndical**

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier Principal de MONTIGNY PAYS MESSIN.

## **Article 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Dans les conditions prévues par l'article 5211-20 du CGCT, le comité syndical est compétent pour procéder aux modifications des présents statuts, autres que celles visées aux articles L5211-17 à L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

## **Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément à la Loi d'orientation relative à l'Administration Territoriale de la République n°92-125 du 6 février 1992 et les articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur.

## **Article 11 – PERSONNEL DU SYNDICAT**

Le tableau des effectifs du syndicat est fixé par délibération du Comité. Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

## **Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L5211 et suivants, L5212-1 et suivants, L5811-1 et R5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LISTE DES PRESIDENTS ET VICE PRESIDENTS DEPUIS LA CREATION DU SIEGVO**

<b>Année</b>	<b>Président</b>	<b>1<sup>er</sup> Vice Président</b>	<b>2<sup>ème</sup> Vice Président</b>
<b>1904</b>	Dr MOSSER Maire d'Amanvillers	M. PREVEL Délégué de Ste Ruffine	/
<b>1913</b>	M. FÖRGER Maire de Ste Marie aux Chênes	/	/
<b>1919</b>	M. MARCHAL Maire de Roncourt	/	/
<b>1920</b>	M. HAGNY Emile Maire d'Amanvillers	M. PATARD Adjoint au maire de Gravelotte	/
<b>1945</b>	M. HAGNY Emile Maire d'Amanvillers	M. MIDY Félix Maire de Marange Silvange	
<b>1948</b>	M. HAGNY Emile Maire d'Amanvillers	M. MIDY Félix Maire de Marange Silvange	
<b>1953</b>	M. BILAINE Maire d'Amanvillers	M. MIDY Félix Maire de Marange Silvange	M. NAU Paul (*) Maire de Mondelange
<b>1959</b>	M. BRASME Jules Maire de Ste Marie aux Chênes	M. NAU Paul Maire de Mondelange	M. MICHEL Marcel Délégué de Rezonville
<b>1965</b>	M. GAUCHE Serge Maire d'Amanvillers	M. GURY Clément Maire de Malancourt	M. MICHEL Marcel Délégué de Rezonville
<b>1971</b>	M. GAUCHE Serge Maire d'Amanvillers	M. GURY Clément Maire de Malancourt	M. WIEDENKELLER Joseph Maire de Gandrange
<b>1977</b>	M. GAUCHE Serge Maire d'Amanvillers	M. HELSTROFFER Roger Maire de Saulny	M. GURY Clément Maire de Malancourt
<b>1983</b>	M. GAUCHE Serge Maire d'Amanvillers	M. HELSTROFFER Roger Maire de Saulny	M. JEHL Marcel Maire de Rombas
<b>1989</b>	M. GAUCHE Serge Maire d'Amanvillers	M. HELSTROFFER Roger Maire de Saulny	M. JEHL Marcel Maire de Rombas
<b>1995</b>	M. GAUCHE Serge Maire d'Amanvillers	M. HELSTROFFER Roger Maire de Saulny	M. THUAU Jacques Adjoint au Maire de Richemont
<b>2001</b>	M. KELLER Pierre Maire d'Amanvillers	M. DIEDRICH Claude Maire de Clouange	M. SIMON Roland Maire de Vaux
<b>2007</b>	M. KELLER Pierre Maire d'Amanvillers	M. DIEDRICH Claude Maire de Clouange	M. SIMON Roland Maire de Vaux
<b>2014</b>	M. MATELIC Vincent Maire de Rosselange	M. SEBBEN Valter Adjoint au Maire de St Privat la Montagne	M. SIMON Roland Maire de Vaux

(\*) M. Nau est élu 2<sup>ème</sup> Vice Président le 13 novembre 1954 lors d'une commission plénière où le Président et le Vice Président étaient absents pour maladie. Il a été alors décidé d'élire un 2<sup>ème</sup> Vice Président.



# Adhésion des communes au S.I.E.G.V.O.



**RECENSEMENT DE LA POPULATION**

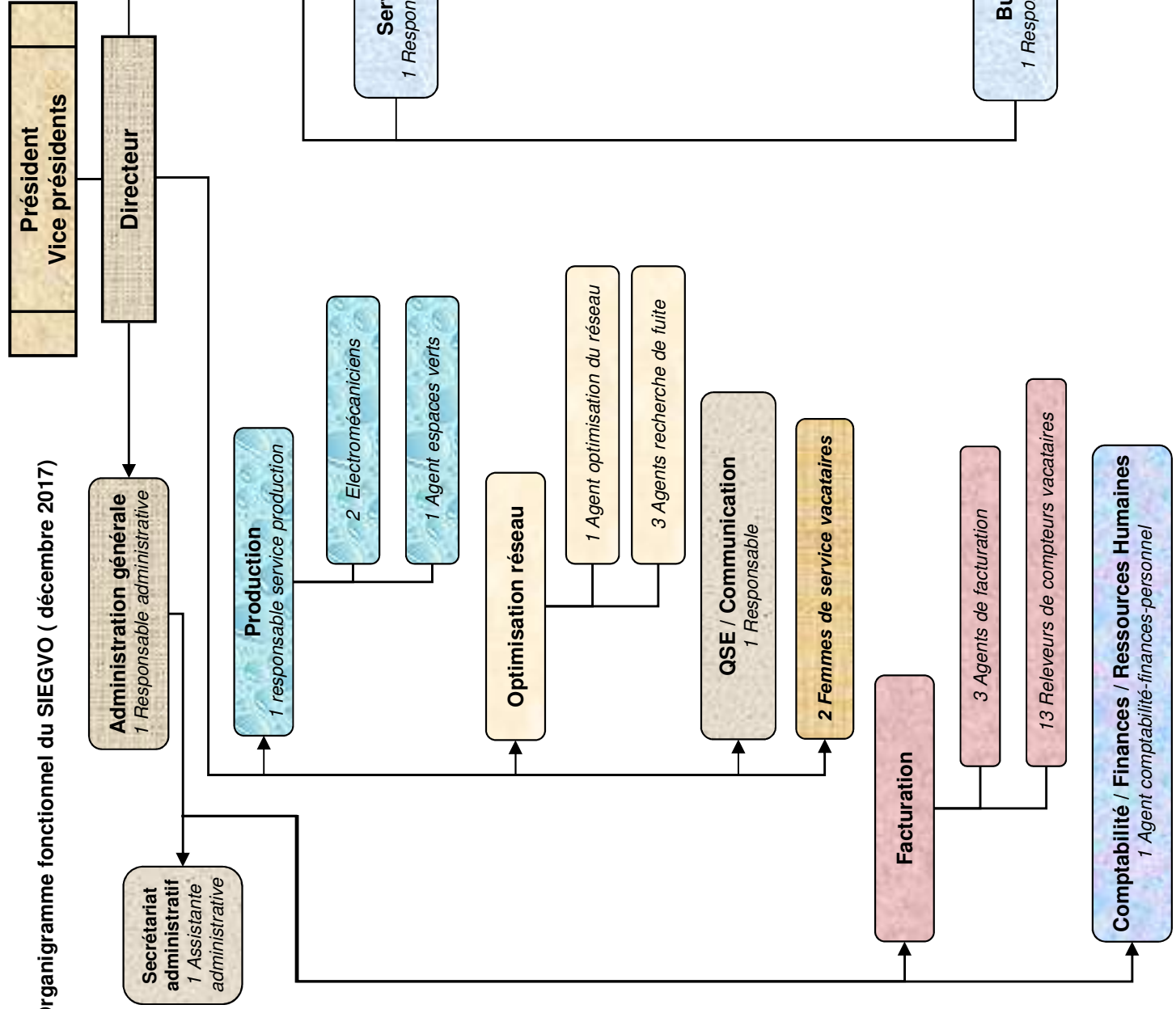
COMMUNES MEMBRES	1982	1990	% 1982/90	1999	% 1990/99	% 1982/99	Population légal 2007	% 1999/2007	Population légal 2009	% 2007/2009	Population légal 2014	% 1999/2014	Population légal 2015
AMANVILLERS	1456	1784	22,53%	1934	8,41%	32,83%	2143	10,81%	2172	1,35%	2221	14,84%	2216
AMNEVILLE	8951	8926	-0,28%	9314	4,35%	4,06%	10150	8,98%	10181	0,31%	10617	13,99%	10719
ANCY - DORNOT (2014)				1661							1647	-0,84%	1642
ARS SUR MOSELLE (2010)				4999			4669	-6,60%	4838	3,62%	4784	-4,30%	4766
BRONVAUX	562	545	-3,02%	595	9,17%	5,87%	553	-7,06%	547	-1,08%	579	-2,69%	574
CLOUANGE	4321	3713	-14,07%	3643	-1,89%	-15,69%	3875	6,37%	3940	1,68%	3813	4,67%	3758
FEVES	582	742	27,49%	860	15,90%	47,77%	928	7,91%	929	0,11%	1004	16,74%	1046
GANDRANGE	2296	2370	3,22%	2542	7,26%	10,71%	2634	3,62%	2890	9,72%	2831	11,37%	2830
GRAVELOTTE	507	530	4,54%	652	23,02%	28,60%	692	6,13%	726	4,91%	848	30,06%	843
JUSSY	396	418	5,56%	475	13,64%	19,95%	439	-7,58%	484	10,25%	488	2,74%	480
LESSY	728	763	4,81%	856	12,19%	17,58%	850	-0,70%	924	8,71%	828	-3,27%	775
LORRY LES METZ	1369	1365	-0,29%	1433	4,98%	4,67%	1401	-2,23%	1560	11,35%	1834	27,98%	1827
MARANGE SILVANGE	5538	5674	2,46%	5402	-4,79%	-2,46%	5795	7,28%	5931	2,35%	5901	9,24%	6049
MARS LA TOUR (M&M)	765	823	7,58%	854	3,77%	11,63%	951	11,36%	978	2,84%	983	15,11%	982
MONDELANGE	5993	5808	-3,09%	5610	-3,41%	-6,39%	5802	3,42%	6017	3,71%	5953	6,11%	5882
MONTOIS LA MONTAGNE	2291	2759	20,43%	2616	-5,18%	14,19%	2392	-8,56%	2397	0,21%	2519	-3,71%	2583
NORROY LE VENEUR	741	795	7,29%	900	13,21%	21,46%	1015	12,78%	1086	7,00%	1056	17,33%	1048
PIERREVILLERS	1372	1365	-0,51%	1346	-1,39%	-1,90%	1455	8,10%	1505	3,44%	1549	15,08%	1541
PLESNOIS	572	627	9,62%	707	12,76%	23,60%	758	7,21%	801	5,67%	823	16,41%	832
PUXIEUX (M&M)	120	140	16,67%	179	27,86%	49,17%	243	35,75%	253	4,12%	262	46,37%	264
REZONVILLE	235	287	22,13%	329	14,63%	40,00%	349	6,08%	344	-1,43%	336	2,13%	332
RICHEMONT	1776	1769	-0,39%	1879	6,22%	5,80%	1867	-0,64%	1999	7,07%	1930	2,71%	1991
ROMBAS	11733	10844	-7,58%	10743	-0,93%	-8,44%	10061	-6,35%	10104	0,43%	10033	-6,61%	9971
RONCOURT	751	827	10,12%	818	-1,09%	8,92%	685	-16,26%	774	12,99%	998	22,00%	1003
ROSSELANGE (2003)	3601	3242	-9,97%	3101	-4,35%	-13,89%	2980	-3,90%	2962	-0,60%	2843	-8,32%	2787
SAINTE RUFFINE	408	466	14,22%	453	-2,79%	11,03%	530	17,00%	554	4,53%	562	24,06%	570
SAULNY	904	1126	24,56%	1167	3,64%	29,09%	1446	23,91%	1540	6,50%	1455	24,68%	1445
SEMECOURT	733	835	13,92%	874	4,67%	19,24%	833	-4,69%	875	5,04%	947	8,35%	963
ST PRIVAT LA MONTAGNE	1297	1398	7,79%	1374	-1,72%	5,94%	1529	11,28%	1623	6,15%	1875	36,46%	1868
STE MARIE AUX CHENES	3317	3302	-0,45%	3328	0,79%	0,33%	3589	7,84%	3676	2,42%	4155	24,85%	4166
TALANGE	8325	7755	-6,85%	7782	0,35%	-6,52%	7549	-2,99%	7740	2,53%	7865	1,07%	7873
TRONVILLE (M&M)	124	174	40,32%	192	10,34%	54,84%	217	13,02%	214	-1,38%	211	9,90%	206
VAUX	763	784	2,75%	853	8,80%	11,80%	873	2,34%	890	1,95%	855	0,23%	842
VERNEVILLE	432	565	30,79%	617	9,20%	42,82%	599	-2,92%	603	0,67%	622	0,81%	629
VIONVILLE	151	129	-14,57%	145	12,40%	-3,97%	162	11,72%	170	4,94%	184	26,90%	185
VITRY SUR ORNE	2512	2369	-5,69%	2332	-1,56%	-7,17%	2603	11,62%	2887	10,91%	3060	31,22%	3043
<b>TOTAL</b>	<b>75622</b>	<b>75019</b>	<b>-0,80%</b>	<b>74465</b>	<b>-0,74%</b>	<b>-1,53%</b>	<b>74968</b>	<b>0,68%</b>	<b>85114</b>	<b>13,53%</b>	<b>88471</b>	<b>18,81%</b>	<b>88531</b>

**LISTE DES DELEGUES DU SIEGVO**

AMANVILLERS	LOGIN Frédérique (maire)	BELLI David
AMNEVILLE	MUNIER Eric (maire)	REPERT Raymond
ANCY - DORNOT	DUMONT Roland	SCHOENACKER Jean-Claude
ARS SUR MOSELLE	CLODOT Gérard	SCHALL Gilbert
BRONVAUX	FAVIER Jean-Luc (maire)	KLOPP Henri
CLOUANGE	BOLTZ Stéphane (maire)	THOMAS Ornella
FEVES	GIRARD René (maire)	PIERSON Christophe
GANDRANGE	JUNG Thierry	BIGOT Patrick
GRAVELOTTÉ	TORLOTING Michel (maire)	MARULL Sylvain
JUSSY	BERGE Guy (maire)	BUZON Ghyslaine
LESSY	CLARIS Yves	DEBREUX Philippe
LORRY LES METZ	CURÉ Alain	SCHMITT Jean-Paul
MARANGE SILVANGE	MEOCCI François	LALLIER Alain
MARS LA TOUR	LEJEAU Frédéric	MARTIGNON Christian
MONDELANGE	FRITZ Alain	DE SANCTIS Nicolas
MONTOIS LA MONTAGNE	BRONDEAU Rocco	BELLINI Nicolas
NORROY LE VENEUR	WEYANT Dominique	THILL Véronique
PIERREVILLERS	HIEULLE Claude	TEIXEIRA DA SILVA NEVES Laurence
PLESNOIS	JACQUES Marcel (Maire)	GIRCOURT Jean Dominique
PUXIEUX	DI MATTIA Franca	POROTTI Denise
REZONVILLE	POUGET Guy	LABRIET Lionel
RICHEMONT	QUEUNIEZ Jean-Luc	SEILER Pascal
ROMBAS	BARTHELEMY Norbert	WAGNER Véronica
RONCOURT	POSTERA Antoine	GAVINA Joël
ROSSELANGE	MATELIC Vincent (maire) (1)	SCHONS Bernard
STE MARIE AUX CHENES	DARTIGUES Michel	HAJDRYCH Norbert
ST PRIVAT LA MONTAGNE	SEBBEN Valter (2)	FORFERT Gilles
STE RUFFINE	CARL Christophe	BOTELLA Gérard
SAULNY	MATHIAS Arlette (maire)	ZIEGLER Serge
SEMECOURT	WEISSE Eugène (maire)	DILL Charles
TALANGE	WILLLAUME Daniel	RUMML Raphaëla
TRONVILLE	TELLIER Yvette (maire)	SPANG Stéphane
VAUX	SIMON Roland (maire) (3)	FAVRE Christian
VERNEVILLE	MAURY Mireille (maire)	POULLIEUX Béatrice
VIONVILLE	GRUMBACH Sylvain	LEROY Thierry
VITRY SUR ORNE	FILBING Michel	LAHEURTE Martine

(1) Président (2) 1er Vice Président (3) 2ème Vice Président

Organigramme fonctionnel du SIEGVO ( décembre 2017)

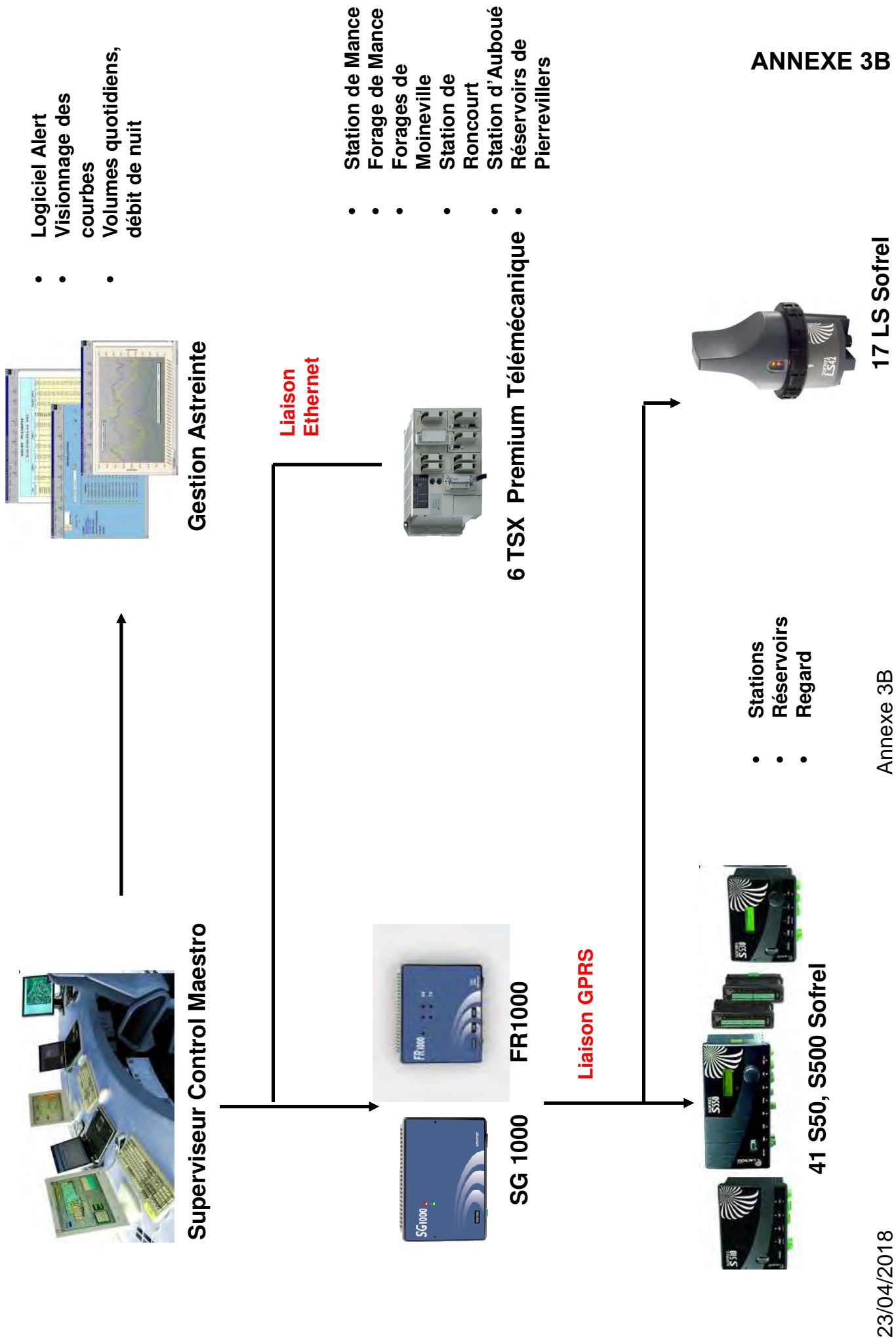


## PARC AUTOMOBILE ET ENGIN DE CHANTIER AU 31 DECEMBRE 2017

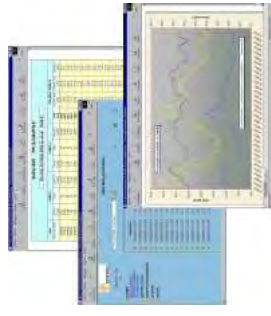
TYPE	1ère Mise en Circulation	KMS 31/12/17	KMS 31/12/16	Kms Annuel
<b><u>TRACTOPELLE</u></b>				
		<b>Compteur Horaire (H)</b>		
CATERPILLAR 428D	29/01/2002	4840	4680	160
<b><u>MINI PELLE</u></b>				
		<b>Compteur Horaire (H)</b>		
KOMATSU PC 50 MR2	01/01/2010	2995	2735	260
VOLVO ECR 25D	04/10/2016	384	110	274
YANMAR VIO 20	25/10/2005	5922	5620	302
YANMAR SV08-1	04/07/2008	796	764	32
YANMAR VIO 25	20/07/2010	3616	3216	400
<b><u>CAMION</u></b>				
*	14/01/2013	111 120	87 814	23 306
SCANIA P114 CB6X4HZ 26 T	20/07/2001	177 389	170 166	7 223
Renault Premium LANDER Grue 19 T	12/01/2006	130 033	121 185	8 848
Renault Premium LANDER Grue 19 T	19/04/2007	103 740	92 909	10 831
Renault Premium LANDER Grue 19 T	23/12/2014	31 206	21 181	10 025
Renaultl MIDLUM Grue 13 T	20/01/2009	86 881	77 045	9 836
Man Grue	11/10/2010	137 910	125 234	12 676
<b><u>CAMIONNETTE</u></b>				
Renault MASTER	11/06/2004	152 381	146 378	6 003
Renault Mascott 3,5 T	23/04/2002	138 900	134 395	4 505
Renault MASTER	28/10/2005	209 369	180 194	29 175
Renault MASTER	15/11/2007	124 759	109 507	15 252
Renaultl MASTER	23/10/2008	192 000	170 330	21 670
Renaultl MASTER	23/10/2008	103 755	98 303	5452
Renaultl MASTER	27/02/2016	19 932	9 351	10581
<b><u>VEHICULE LEGER</u></b>				
Kangoo	19/02/2013	93 877	76 678	17 199
Twingo	29/08/2013	52 951	42 130	10 821
Clio	26/11/2003	179 472	170 630	8 842
Kangoo	05/02/2016	42 875	20 143	22 732
Fiat DOBLO	28/08/2006	207 930	202 331	5 599
Fiat DOBLO	13/02/2007	202 486	185 795	16 691
Fiat DOBLO	15/06/2007	185 904	164 471	21 433
Kangoo	25/02/2016	34 851	15 546	19 305
Kangoo	22/11/2005	204 100	184 171	19 929
Kangoo	26/03/2014	73 235	53 271	19 964
Kangoo	27/06/2011	144 574	122 898	21 676
Kangoo	27/06/2011	169 492	139 423	30 069
Kangoo	18/06/2009	142 738	132 940	9 798
Kangoo	18/06/2009	184 528	162 890	21 638
Kangoo	24/06/2009	50 955	43 428	7 527
Kangoo	20/07/2010	84 769	72 368	12 401
Kangoo	20/07/2010	195 328	163 607	31 721

TOTAL Km 2017 472 728

# Architecture du Réseau de Télégestion



**Superviseur Control Maestro**



**Gestion Astreinte**

- Logiciel Alert
- Visionnage des courbes
- Volumes quotidiens, débit de nuit



**SG 1000**

**FR1000**



**6 TSX Premium Télémécanique**

**Liaison Ethernet**

**Liaison GPRS**



**41 S50, S500 Sofrel**

- Stations
- Réservoirs
- Regard



**17 LS Sofrel**



# Certificat

## Certificate

N° 2006/26949.5

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
 AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

### SIEGVO

## Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne.

pour les activités suivantes :  
 for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE :**  
 ETUDE, REALISATION, EXTENSION, AMELIORATION, RENOVATION, CONTROLE, ENTRETIEN, EXPLOITATION,  
 MAITRISE D'OUVRAGE ET PRESERVATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE CAPTAGE, TRAITEMENT, TRANSPORT  
 ET COMPTAGE D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT.  
 COLLECTE, VENTE ET ACHAT D'EAUX BRUTES ET TRAITEES.  
 ACCUEIL ET GESTION DES CONTRATS DES CLIENTS RACCORDES.

**PRODUCTION AND DISTRIBUTION OF DRINKING WATER:**  
 ENGINEERING, CONSTRUCTION, EXTENSION, IMPROVEMENT, RENOVATION, CONTROL, MAINTENANCE, OPERATION,  
 PROJECT MANAGEMENT AND PROTECTION OF PUBLIC EQUIPMENT FOR COLLECTION, TREATMENT, TRANSPORT  
 AND METERING OF DRINKING WATER IN ALL TOWNS MEMBERS OF THE TRADE UNION.  
 COLLECTION, SALE AND PURCHASE OF TREATED AND NON-TREATED WATER.  
 RECEPTION AND MANAGEMENT OF THE CLIENTS' CONTRACT.

**ERZEUGUNG UND VERTEILUNG VON TRINKWASSER:**  
 VORARBEITEN, DURCHFÜHRUNG, AUSDEHNUNG, VERBESSERUNG, ERNEUERUNG, KONTROLLE,  
 INSTANDHALTUNG, INBETRIEBSETZUNG, PROJEKTMANAGEMENT UND WAHRUNG  
 DER ÖFFENTLICHEN EINRICHTUNGEN FÜR GEWINNUNG, REINIGUNG, TRANSPORT UND ZAHLUNG  
 VON TRINKWASSER ÜBER DIE GESAMTEN GEMEINDEN, DIE GEWERKSCHAFTSMITGLIED SIND.  
 GEWINNUNG, VERKAUF UND EINKAUF VON ROH- UND AUFBEREITETES WASSER.  
 AUFNAHME UND VERWALTUNG DER VERTRÄGE DER ANGESCHLOSSENEN KUNDEN.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
 has been assessed and found to meet the requirements of:

### ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :  
 and is developed on the following locations:

17 ROUTE DE METZ FR-57865 AMANVILLERS

(Liste complémentaire des sites entrant dans le périmètre de la certification en annexe n° 1)  
 (Complementary list of locations within the certification scope on appendix n° 1)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
 This certificate is valid from (year/month/day)

2015-12-17

Jusqu'au  
 until

2018-12-17

**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
 Managing Director of AFNOR Certification

F. LEBEUGLE

Seul le certificat électronique, consultable sur [www.afnor.org](http://www.afnor.org), fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at [www.afnor.org](http://www.afnor.org), attests in real-time that the company is certified.

AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark CERTI F 0956 7 11/2014



Flashez ce QR Code  
 pour vérifier la  
 validité du certificat



# Annexe

## Appendix

Annexe / Appendix n°1

N° de certificat / certificate n°

**2006/26949.5**

## SIEGVO

### Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne.

Liste complémentaire des sites entrant dans le périmètre de la certification :  
*Complementary list of locations within the certification scope:*

CD 9 FR-57270 UCKANGE  
1 ROUTE DE METZ FR-57865 AMANVILLERS  
CHENIL DU JOLI BOIS FR-54580 MOINEVILLE  
BOIS LEFEVRE FR-57120 PIERREVILLERS  
CD 112 D FR-57270 UCKANGE  
RUE DES SOURCES FR-57780 ROSSELANGE  
CHEMIN D'EXPLOITATION FR-57130 GRAVELOTTE  
RUE CAMILLE CAVALIER FR-54580 AUBOUE  
RUE DE LA MINE FR-57860 RONCOURT

Cette annexe ne peut être reproduite sans le document auquel elle se rattache. This appendix may not be reproduced without the document to which it is attached.  
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark. CERTIF 0955 7 11/2014





N° 2012/51881.4

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
*AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:*

## **SIEGVO**

### **Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne**

pour les activités suivantes :  
*for the following activities:*

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE :**  
ETUDE, REALISATION, EXTENSION, AMELIORATION, RENOVATION, CONTROLE, ENTRETIEN, EXPLOITATION,  
MAITRISE D'OUVRAGE ET PRESERVATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE CAPTAGE, TRAITEMENT,  
TRANSPORT ET COMPTAGE D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT.  
COLLECTE, VENTE ET ACHAT D'EAUX BRUTES ET TRAITEES.  
ACCUEIL ET GESTION DES CONTRATS DES CLIENTS RACCORDES.

**PRODUCTION AND DISTRIBUTION OF DRINKING WATER: ENGINEERING, CONSTRUCTION, EXTENSION,  
IMPROVEMENT, RENOVATION, CONTROL, MAINTENANCE, OPERATION, PROJECT MANAGEMENT  
AND PROTECTION OF PUBLIC EQUIPMENT FOR COLLECTION, TREATMENT, TRANSPORT AND METERING  
OF DRINKING WATER IN ALL TOWNS MEMBERS OF THE TRADE UNION.  
COLLECTION, SALE AND PURCHASE OF TREATED AND NON-TREATED WATER.  
RECEPTION AND MANAGEMENT OF THE CLIENTS' CONTRACT.**

**ERZEUGUNG UND VERTEILUNG VON TRINKWASSER: VORARBEITEN, DURCHFÜHRUNG, AUSDEHNUNG, VERBESSERUNG,  
ERNEUERUNG, KONTROLLE, INSTANDHALTUNG, INBETRIEBSETZUNG, PROJEKTMANAGEMENT UND WAHRUNG  
DER ÖFFENTLICHEN EINRICHTUNGEN FÜR GEWINNUNG, REINIGUNG, TRANSPORT UND ZAHLUNG VON TRINKWASSER  
ÜBER DIE GESAMTEN GEMEINDEN, DIE GEWERKSCHAFTSMITGLIED SIND.  
GEWINNUNG, VERKAUF UND EINKAUF VON ROH- UND AUFBEREITETES WASSER.  
AUFNAHME UND VERWALTUNG DER VERTRÄGE DER ANGESCHLOSSENEN KUNDEN.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
*has been assessed and found to meet the requirements of:*

## **ISO 14001 : 2015**

et est déployé sur les sites suivants :  
*and is developed on the following locations:*

**17 ROUTE DE METZ FR-57865 AMANVILLERS**  
*(Liste des sites en annexe n° 1 / List of locations on appendix n° 1)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
*This certificate is valid from (year/month/day)*

**2018-01-24**

Jusqu'au  
*Until*

**2021-01-23**

SignatureFournisseur

**Franck LEBEUGLE**  
**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
*Managing Director of AFNOR Certification*

Seul le certificat électronique, consultable sur [www.afnor.org](http://www.afnor.org), fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at [www.afnor.org](http://www.afnor.org), attests in real-time that the company is certified. Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).  
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification. Scope available on [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).  
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark - CERTIF 0956.7/11-2014



*Flashez ce QR Code  
pour vérifier la validité  
du certificat*



# Annexe

## Appendix

**Annexe / Appendix n°1**

N° de certificat / certificate n°

**2012/51881.4**

## **SIEGVO**

### **Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne**

**Liste complémentaire des sites entrant dans le périmètre de la certification :**  
*Complementary list of locations within the certification scope:*

**CD 9 FR-57270 UCKANGE**  
**1 ROUTE DE METZ FR-57865 AMANVILLERS**  
**CHENIL DU JOLI BOIS FR-54580 MOINEVILLE**  
**BOIS LEFEVRE FR-57120 PIERREVILLERS**  
**CD 112 D FR-57270 UCKANGE**  
**RUE DES SOURCES FR-57780 ROSSELANGE**  
**CHEMIN D'EXPLOITATION FR-57130 GRAVELOTTE**  
**RUE CAMILLE CAVALIER FR-54580 AUBOUE**  
**RUE DE LA MINE FR-57860 RONCOURT**

# Pourcentage de compteur non lu - Année 2017

ANNEXE 4

